Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

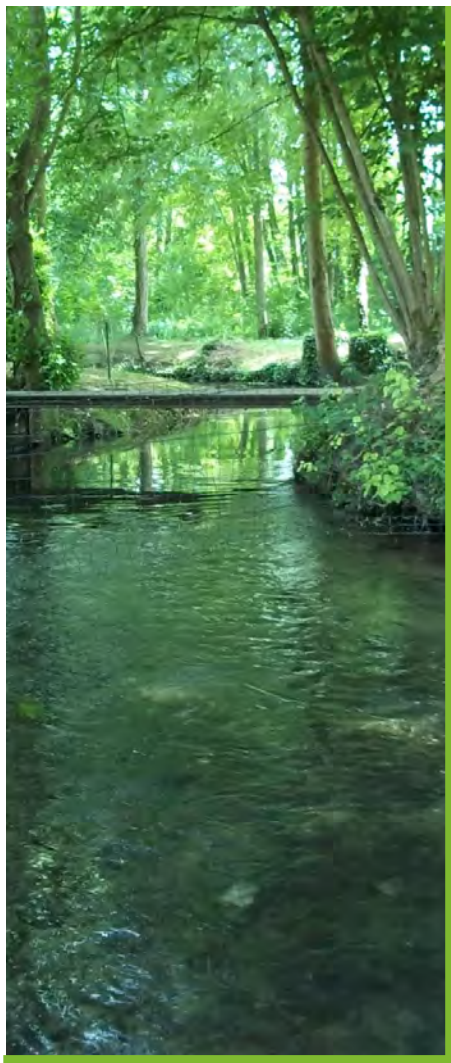

Rapport de Synthèse de la Consultation des Personnes Publiques

Modifications Apportées au Projet de SAGE

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA CONSULTATION 5
II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION 5
III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES 6
IV. PRISE EN COMPTE DES AVIS 6
V. MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES – APPROBATION DE LA CARTE – MODIFICATION DU RAPPORT EN CONSEQUENCE 23
VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS INTITIAUX 23
VI. 1 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable 24
VI. 2 Atlas cartographique 26
VI. 3 Règlement 49
VII. ANNEXES 50
Annexe 1 : Liste des personnes publiques consultées 51
Annexe 2 : Avis reçus 53

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Le 31 janvier 2014, la commission locale de l'eau (CLE) de l'Automne approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé.
Le SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant de l'Automne dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.
Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE, qui regroupe élus, usagers et administrations.
Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement :

« *La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public* ».

Les élections municipales intervenues au printemps 2014 impliquaient un renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau, son président ne pouvait donc soumettre le projet de SAGE de l'Automne à l'avis des personnes publiques. Ainsi donc, le 12 septembre 2014, le Directeur départemental des territoires a adressé le projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes, ainsi que le Règlement et l'Évaluation Environnementale) à l'ensemble des personnes publiques du bassin (communes, communautés de communes et Syndicats d'eau ou d'environnement du périmètre du SAGE, Conseil Général, Conseil régional, Chambres consulaires), ainsi qu'aux autorités concernées (Haute Autorité Environnementale, Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et Comité de Bassin Seine-Normandie) - (Cf. liste des personnes publiques et autorités consultées en annexe I).
Le présent document de synthèse de la consultation des personnes publiques associées, répond à l'article R. 212-40 du Code de l'environnement qui indique :
« *L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-3-III.*
Outre les éléments mentionnés à l'article R. 123-8, le dossier est composé :
1° D'un rapport de présentation ;
2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
3° Du rapport environnemental ;
4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6. ».

II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation des personnes publiques s'est déroulée de la manière suivante :
1. Envoi du projet de SAGE par courrier ou dépôt en mains propres aux 61 personnes publiques consultées (Cf. liste en annexe I) le 12 septembre 2014.
2. Réception des avis, rédaction du document de synthèse de la consultation, pièce de l'enquête publique.

– première analyse des avis reçus par le président et le vice-président de la CLE
– rédaction des réponses aux réserves ou remarques faites ainsi que des modifications du projet proposées
– Validation des propositions de prise en compte des avis lors de la CLE du 7 mai 2015
– Validation des modifications apportées au projet de SAGE et approbation du dossier soumis à enquête publique lors de la CLE du 18 septembre 2015.

III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L 212-6 du code de l'Environnement est de 4 mois. Les courriers indiquaient « à compter de la réception du présent courrier ». La période de consultation prenait donc fin mi-janvier 2015.
La commission locale de l'eau a donc reçu 19 délibérations sur les 60 avis demandés (soit un taux de réponse d'environ 32 %) et un avis d'une personne publique non consultée initialement.
Pour les 41 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de l'Automne n'a pas été transmise, leur avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 20 délibérations reçues :
- 15 personnes publiques émettent un avis favorable, assortis de temps à autres de remarques
- 3 personnes publique émettent un avis favorable sous réserves (Cf. Chapitre IV et Annexe 2).
- 1 personne publique émet un avis réservé
- 1 personne publique émet un avis défavorable

A l'issue de cette consultation, sur les 60 avis demandés :
- 55 sont favorables ou réputés favorables,
- 3 sont favorables sous réserves (Cf. Chapitre IV et Annexe 2).
- 1 est réservé,
- 1 est défavorable

L'ensemble des avis reçus constitue l'annexe 2 au présent rapport.

IV. PRISE EN COMPTE DES AVIS

Les tableaux des pages suivantes présentent les suites apportées ou non aux réserves ou remarques formulées sur le projet de SAGE à l'occasion de la consultation des personnes publiques et des autorités compétentes.
Lorsque la remarque a conduit la CLE à apporter une modification aux documents validés le 31 janvier 2014, la remarque apparaît en turquoise, la modification est précisée et numérotée.
Lorsque la remarque n'a pas conduit la CLE à apporter de modification aux documents validés le 31 janvier 2014, une justification de cette absence de prise en compte est apportée (en blanc dans les tableaux).
L'ensemble des modifications apportées aux documents validés le 31 janvier 2014 est récapitulé dans le chapitre VI du présent rapport.
Toutes ces modifications ou réponses aux remarques ou réserves ont été validées par la CLE le 7 mai 2015.

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Comité de Bassin Seine-Normandie	Recommande de mettre en œuvre des indicateurs de suivi d'atteinte des objectifs du SAGE ⇨ Avis favorable	Le SAGE a bien intégré un tableau de bord reprenant des indicateurs de réalisation de chaque action ainsi que des indicateurs de suivi du milieu visant à vérifier l'atteinte des objectifs du SAGE.	
Commune de Verberie	Estime que les objectifs fixés sont trop ambitieux au regard du calendrier fixé et des ressources prévisibles et souhaite que le SAGE soit amendé dans un esprit d'économie afin que les objectifs et les ressources disponibles et nécessaires à leurs atteintes soient mis en cohérence Demande qu'une moindre priorité soit affectée au traitement des zones humides et autres travaux sur les abords de cours d'eau Demande la réorientation des priorités et des financements vers la ressource en eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales qui pèsent lourdement sur les budgets des collectivités, en ces temps d'argent public rare et de fort endettement public ⇨ Avis réservé	Les objectifs du SAGE sont explicités et justifiés dans le PAGD, les priorités définies relevant des choix de la concertation. Les problèmes de ressources en eau et d'assainissement sont pris en compte de façon importante dans ce projet. Si le SAGE s'attarde sur les cours d'eau et les zones humides, c'est parce que c'est majoritairement sur ces thématiques que peu de choses risquent de se faire sans lui. Cependant, il est probable que tout ne sera pas réalisable dans le délai imparti mais la CLE ne souhaite pas se priver d'opportunité d'améliorer l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau. D'autre part, la CLE n'a aucun pouvoir sur la définition des priorités des financeurs.	
Commune de Vez	⇨ Avis favorable		
Commune de Trumilly	⇨ Avis favorable		
Conseil Général de l'Aisne	⇨ Avis favorable		
Commune de Lévignen	⇨ Avis favorable		
Entente Oise-Aisne	⇨ Avis favorable		
Autorité environne-mentale	Recommande : D'être vigilant à l'intégration de la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme De signaler aux maître d'ouvrages potentiellement concernés le point de vigilance sur la digue de l'étang de Wallu De consulter les animateurs de site Natura 2000 pour prendre en	La CLE prend note de ces observations et sera vigilante à bien les intégrer dans ses démarches.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	compte les éventuelles évolutions de ces sites De consulter les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise et de l'Aisne avant tous travaux sur des ouvrages, afin de vérifier l'absence de classement à l'inventaire des monuments historiques De s'assurer, avant tout démarrage de travaux, qu'un suivi adéquat soit mis en place afin de pouvoir confirmer l'absence d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000 Attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté. ⇨ Avis favorable		
Conseil Régional de Picardie	*Disposition 2.9 : « Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation »* La problématique de l'irrigation doit être considérée beaucoup plus en amont : l'irrigation est, d'une part, en effet provoquée par des cultures légumières pour lesquelles les exigences des critères de qualité agro-alimentaire sont fortes, mais toutes les cultures ne sont pas soumises à ces exigences, or l'irrigation a tendance à se développer sur des cultures qui n'en nécessitaient pas auparavant. Il est donc nécessaire de travailler avec les professionnels agricoles et organismes spécialisés dans le cadre d'une orientation conduisant à ne pas développer l'irrigation sur des cultures pour lesquelles elle n'est pas une contrainte vitale. *Objectif général 5 : « Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie »* Le SAGE devrait inviter plus clairement et fortement les collectivités à gérer les eaux à la parcelle dans l'urbanisation nouvelle, tant sur l'habitat individuel ou collectif que sur les aménagements publics, via le développement des techniques d'hydraulique douce (sols filtrants, noues…). De nombreux SAGE	La profession agricole locale est très concernée par le problème et a démontré son souci d'utiliser l'eau avec parcimonie. Dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Automne, cette problématique particulière n'a pas été relevée, c'est pourquoi il n'en est pas fait mention. Le SAGE, par le biais de la Disposition 5.2, rappelle qu'un zonage d'assainissement pluvial doit être réalisé et recommande de réaliser, en amont, une étude de type « schéma de gestion des eaux pluviales ». Afin de compléter cette disposition, la CLE propose de rajouter la phrase suivante : « La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents que les SCoT	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	demandent à ce que l'urbanisation nouvelle n'engendre aucun débit de fuite dans les réseaux pluviaux ou à un débit le plus réduit possible. Cette disposition doit être reprise dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Ceci contribuerait à une moindre imperméabilisation lors des extensions urbaines et complèterait pertinemment l'objectif 2. ⇨ Avis favorable	(Schéma de Cohérence Territorial) encouragent la gestion du pluvial dans les documents d'urbanisme lors d'extension urbaines, par le biais par exemple de la définition d'un débit de fuite minimal ou égal à zéro dans les réseaux pluviaux, par le développement de techniques de récupération ou d'infiltration (par exemple, sols filtrants, noues, etc.). »	N°1 / Disposition 5.2 du PAGD, Page 139
Commune de Villers-Cotterêts	Exige que les réserves suivantes fassent l'objet de modifications dans le document final qui sera soumis à approbation après enquête publique : 1. Exclure du zonage « zone humide / critère botanique » le secteur du « canyon » situé entre le déversoir d'orage (chemin de la fontaine) et le bassin pré-décanteur 2. Exclure du zonage « zones humides / critère botanique » le secteur du bassin écrêteur 3. Tenir compte de l'antériorité du projet de 4ème forage eau potable de la ville de Villers-Cotterêts 4. Mentionner la problématique de l'enfoncement du lit de l'Automne, en aval de la digue du bassin écrêteur, dans la cartographie des problématiques à traiter sur le territoire de Villers-Cotterêts Remarques annexes : Il serait utile de disposer d'un tableau synthétique des données permettant de juger de l'état de l'Automne, en présentant de façon croisée les différents indicateurs « + » et « - » pondérés selon leur importance respective Concernant l'assainissement non collectif, il serait utile de disposer de données fiables sur l'impact que cette filière exerce ou non sur son environnement. Le nombre d'installations non conformes ne pouvant être un critère de déduction de cet impact. Il semble que les références aux sociétés SGI (pages 79 du PAGD) et AIMT (page 80 du PAGD) concernent le même établissement,	La CLE rappelle que la carte des zones humides figurant dans le SAGE n'est pas validée à l'heure actuelle, mais que le document final ne sera établi qu'après un travail de terrain, suite à la concertation avec les collectivités. Toute exclusion, si elle a lieu, se fera après visite de vérification sur site et sera justifiée au regard des critères réglementaire définissant les zones humides. La CLE propose de rajouter l'existence du projet de 4ème forage d'eau potable de Villers-Cotterêts. La CLE prend note de la remarque sur la problématique de l'enfoncement du lit de l'Automne, problème spécifique qui pourra être pris en compte lors de l'élaboration de programmes de travaux basés sur des diagnostics de terrain. La CLE prend note de la proposition de disposer d'un tableau synthétique, cependant, l'état de l'Automne est jugée selon les critères définis réglementairement. Une nouvelle pondération de ces données biaiserait et invaliderait le résultat obtenu. La CLE approuve l'intérêt de disposer de données fiables sur la filière assainissement non collectif, données qu'elle n'a pas en sa possession actuellement. La CLE pourra inviter les différents services SPANC du territoire à lui communiquer les données précises sur les installations diagnostiquées. La CLE propose de rectifier l'erreur sur les sociétés SGI et AIMT.	N°2 / PAGD Page 67 N°3 / PAGD pages 79-80

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	rue du Marchois à Villers-Cotterêts. La ville de Villers-Cotterêts prend note de la remarque positive concernant les efforts faits par les collectivités en matière d'urbanisation, afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Seul ce travail en cohérence et bonne intelligence permettra d'approcher, sinon d'atteindre, les objectifs ambitieux du SAGE. Concernant la disposition n°4.2 du PAGD *« Évaluer la vulnérabilité des cours d'eau par rapport aux rejets futurs »*, la ville de Villers-Cotterêts souhaite que la concertation soit menée de la même façon que celle qui a été menée pour la cartographie des zones humides : rencontre avec le technicien concerné, vérifications sur site… Concernant la disposition n°7.1 du PAGD *« Préserver les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme »*, la ville de Villers-Cotterêts insiste sur le fait que le contenu du SAGE devra être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de zonage et de règlement, afin d'éviter de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme communaux. Concernant la disposition n° 7.2 du PAGD *« Étudier et définir les secteurs à restaurer et renaturer prioritairement »*, la ville de Villers-Cotterêts regrette que la DIG ait été votée avant l'approbation du SAGE. Concernant la disposition 9.1 *« Cartographie des zones humides »* et les projets de délimitation et restauration / re-création de zones humides, la ville de Villers-Cotterêts demande à ce que soit apportée une réponse à chacune des remarques exposées au technicien zones humides du SAGEBA, à savoir : - Couleur à modifier pour l'identification des zones humides critère botanique (risque de confusion avec la forêt) - Confirmation ou non de la présence d'une zone humide à proximité de l'entreprise SGI, rue du Marchois - Délimitation précise de ces zones, notamment au niveau de la parcelle BC51, des maisons de la rue des Sources…	Concernant la disposition n°4.2 du PAGD, il paraît indispensable à la CLE de réaliser ce genre d'étude en concertation avec les acteurs locaux. Concernant la disposition n°7.1 du PAGD, la CLE donne des exemples non exhaustifs de ce que les documents d'urbanisme peuvent mettre en place mais n'impose pas de mesure en particulier, laissant ce choix aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents. Concernant la disposition n° 7.2 du PAGD, la CLE précise que cette disposition concerne la mise à jour du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau (et donc la DIG) actuel, qui interviendra dès 2020. Concernant les remarques sur la disposition 9.1 : - La CLE laissera la commission « zones humides » proposer une couleur adéquate pour le zonage. - La CLE confirme qu'une vérification de terrain est prévue pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide rue du Marchois. - La CLE ne peut garantir une délimitation à l'échelle parcellaire des zones humides, du fait de l'échelle de rendu elle-même fixée au 1/10000ème, ce qui entraine nécessairement des imprécisions lors de zooms. La CLE invite les pétitionnaires intéressés à réaliser une étude parcellaire lors du montage de leur projet.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	La carte a en effet été tracée au 1/10 000 ce qui génère quelques imprécisions à des échelles plus petites - Compatibilité des aménagements légers (de type pédago-ludiques) en zone humide - Intervention du SAGEBA et de l'Agence de l'Eau des zones humides « banales », hors faune ou flore protégées - Coordination des actions des collectivités dans le cadre du SAGE par le SAGEBA ⇨ Avis favorable sous réserves	- La CLE invite la commune à se tourner vers les services de l'État afin de vérifier la compatibilité des aménagements qu'elle pourrait envisager en zone humide. La palette d'aménagements proposables étant étendue, il n'est pas possible de répondre de façon générale. - La CLE invite le SAGEBA à ne pas se détourner des zones humides dites « banales » mais ne peut orienter l'Agence de l'Eau dans sa politique. - La CLE approuve la remarque de la commune sur la coordination des actions et invite effectivement le SAGEBA à travailler en ce sens.	
Commune de Saint-Sauveur	Insiste sur la nécessité d'affiner la carte des zones humides, et ce, en concertation étroite avec les collectivités Recommande à la CLE de reconsidérer le montant des investissements prévus en 6 ans : plus de 30 millions d'euros, ce montant étant incompatible avec les capacités contributives des collectivités dans un contexte de baisse des dotations de l'État Propose de recentrer les actions sur l'entretien des éléments existants et limiter le recours à des études coûteuses par des prestataires extérieurs Considère que la litanie d'objectifs et les indicateurs retenus pour le SAGE tant pour 2017 que pour 2012 sont inatteignables et par conséquent inadaptés ⇨ Avis favorable sous réserves	La CLE confirme que la carte des zones humides sera affinée en concertation étroite avec les collectivités, travail qui a par ailleurs déjà commencé à l'heure actuelle. La CLE prend note des remarques de la commune mais insiste sur le fait que, pour refléter au mieux la sensibilité des milieux du territoire, ses besoins et ses problématiques, il était nécessaire d'établir un panel d'objectifs larges. Il est fort probable que tout ne sera pas réalisable dans le délai imparti, mais la CLE veut se donner les moyens d'atteindre les objectifs prioritaires. Le SAGE représente un ensemble de mesures qu'il serait souhaitable de mettre en place afin de progresser.	
Centre National de la Propriété Forestière	Proposition de reformulation p.175 du PAGD (disposition 10.3 « Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques ») "La CLE invite la structure porteuse du SAGE à mettre en œuvre une compagne de communication et de sensibilisation auprès des propriétaires de peupleraie bordant les cours d'eau du bassin versant de		N° 4 / Disposition 10.3 du PAGD, Page 175

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	l'Automne. Elle vise notamment, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie *et les acteurs de la forêt privée*, à : ~~*inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles (en lien avec les impératifs économiques également) ou à mélanger les essences*~~, *sensibiliser les propriétaires forestiers à renouveler leur peuplement boisé suite à une exploitation (importance du couvert boisé pour son rôle d'épuration de l'eau, accueil d'une biodiversité, corridor biologique...);* *le renouvellement de ces parcelles dans un souci économique (rentabilité de la parcelle) , d'aménagement du territoire (approvisionnement d'entreprises locales) et écologique se fera avec des essences adaptées au type de sol rencontré et selon le choix du propriétaire, (le renouvellement en peupleraie n'est pas exclu)* proposer la plantation d'une ripisylve adaptée et son entretien dans les premiers mètres en bordure du cours d'eau (5 à 6 m) et à sa préservation dans le cas de son existence lors de l'exploitation de la parcelle, pour le renouvellement *du peuplement en peupleraie*, respecter une distance de plantation au cours d'eau d'au moins 6 mètres afin de limiter les déstabilisations de berges, proscrire la fertilisation des sols et les traitements par pesticides par des moyens peu précis (dispersion large…). *promouvoir une gestion durable en sensibilisant notamment les propriétaires sur les documents de gestion durable à savoir : Plan Simple de gestion, adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG)."* Remarques sur les zones humides de 2 secteurs : Demande de vérifications sur deux secteurs, à Feigneux et Largny-sur-Automne	La CLE prend note des remarques du CNPF et propose d'intégrer les modifications proposées à la disposition 10.3 du PAGD. Concernant les remarques sur les zones humides, la CLE propose au CNPF de lui faire parvenir un zonage précis des zones pour lesquelles il souhaiterait qu'une vérification du caractère humide soit effectué, afin qu'une expertise soit menée.	
Commune de	S'inquiète des conséquences quant au coût et charges sur les	La restauration de la bonne qualité de l'eau et sa gestion ont un	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Morienval	communes ⇨ Avis favorable	certain coût, la CLE en est consciente et est là pour les minimiser au mieux et chercher des solutions alternatives.	
Chambre d'agriculture de l'Oise	*Disposition 3.1 : Déterminer à l'échelle du bassin versant une répartition équilibrée des prélèvements d'Alimentation en Eau Potable* Tout le monde s'accorde à reconnaitre que les indicateurs de suivi sur l'évolution de la ressource en eau actuellement utilisés sur ce bassin manquent de fiabilité. Une étude devrait nous permettre de mieux comprendre et de préciser la situation hydrologique de ce bassin qui est confronté chaque année à des situations de crise en étiage, ce qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restriction d'eau. Ces situations de crise récurrentes sont d'autant moins compréhensibles que le PAGD fait état d'un bon état quantitatif des masses d'eau même si les niveaux sont historiquement bas. Il est urgent de mettre en place cette étude pour prendre les mesures qui soient les plus justes et les mieux adaptées à la situation locale. L'irrigation est trop souvent perçue comme la variable d'ajustement par rapport aux disponibilités de la nappe en période de sécheresse alors que les prélèvements pour l'irrigation des cultures ne représentent globalement que 5% des prélèvements totaux sur la période 2001 à 2007. Le SAGE pourrait étudier les possibilités de prévoir des stockages d'eau. Il est dommage qu'il n'y soit pas fait mention. *Disposition 5.1 : Étudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution* La question des coulées de boues, ruissellements et érosion est un enjeu majeur dans ce SAGE. Une étude permettra de mieux en connaitre les origines et cibler les actions à mettre en œuvre. La Chambre d'Agriculture souhaite pouvoir y être associée et sera en mesure de faire des propositions. *Disposition 6.2 : Animer à l'échelle du bassin versant des mesures*	La Disposition 3.1 concerne tout particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour laquelle il est difficile de proposer un stockage d'eau (hors château d'eau). Cependant, la Disposition 1.4 « Déterminer les débits minimums biologiques et les volumes prélevables sur le bassin versant » devrait permettre d'identifier au mieux les ressources disponibles et servir de base à une réflexion plus large comme indiqué dans la Disposition 2.5 « Étudier les ressources alternatives mobilisables sur le bassin versant et évaluer la faisabilité », dans laquelle ces stockages d'eau pourront être abordés. De plus, plusieurs dispositions de sensibilisation sur les systèmes d'économie et de récupération des eaux pluviales à destination de divers acteurs (collectivités, industriels, particuliers, agriculteurs) figurent dans le SAGE (Dispositions 2.6 ; 2.7 ; 2.9 et 2.10). La CLE est tout à fait favorable à la participation de la Chambre d'Agriculture de l'Oise dans le cadre de la Disposition 5.1. La CLE confirme que la Disposition 6.2 s'appuie bien en partie	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole Le SAGE va s'appuyer essentiellement sur le dispositif des MAE, charge à la structure porteuse de porter l'animation du dispositif. Nous soutenons cette action qui repose sur le volontariat à condition que les mesures projetées soient réalistes et pragmatiques par rapport aux pratiques agricoles. Il y aura lieu de bien définir le positionnement du syndicat sur cette action par rapport au périmètre d'intervention de la Chambre d'Agriculture qui intervient également sur ma mise en place des MAE. *Objectif général 8 : Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique* La CLE se propose de ré-inventorier les réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité qui ont été répertoriés dans ce secteur par le SRCE et qui sont des composantes de la trame verte et bleue, risquent donc d'évoluer dans le cadre du SAGE. Nous nous félicitons du réexamen des périmètres des réservoirs de biodiversité car le projet de SRCE reprend celui des ZNIEFF dans leur intégralité, ce que nous contestons. En effet les ZNIEFF ne sont que des inventaires souvent très approximatifs des espèces faune et flore à protéger qui, de surcroît, n'ont aucune valeur réglementaire. Nous serons attentifs à ce que le SAGE déploie des moyens suffisants pour procéder de manière plus précise à la délimitation des réservoirs de biodiversité. Sachant que notre position sur ce point est d'exclure les terres labourables qui ne peuvent être considérées par leur nature comme des réservoirs de biodiversité. *Objectif général 9 : Préserver et reconquérir les zones humides* Des cartes des zones humides ont été élaborées, elles n'ont qu'un caractères informatif, lit-on dans le document. Cela est une bonne chose car, en l'absence de données et par précaution, les bureaux d'étude ont la fâcheuse tendance à classer en zone	sur le dispositif des MAE, mais aussi sur d'autres formes de financement. La CLE tient à rassurer la Chambre d'Agriculture sur le fait que le syndicat n'a pas vocation à se substituer à la Chambre d'Agriculture sur le sujet des MAE, mais plutôt à travailler en complémentarité comme c'est déjà le cas sur le BAC d'Auger-Saint-Vincent. Concernant l'objectif général 8, la CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture. Si elle le souhaite, la Chambre sera associée au travail qui sera réalisé sur cette thématique.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	humide des secteurs qui ne le sont pas forcément. Concernant les terres agricoles, nous rappelons que notre position a toujours été d'exclure les terres labourables des zones humides. Concernant les espaces forestiers nous avons encore de très nombreuses parcelles classées en zone humide. Or l'expertise réalisée à l'époque par notre conseillère spécialisée en sylviculture, qui fut alors transmise à la DREAL, ne semble pas avoir été prise en compte, ce qui est regrettable et nous interpelle quant à la validité scientifique des cartes. Le document nous explique toutefois que ces cartographies ne sont que des documents de travail et qu'il sera nécessaire d'affiner les cartes. Des actions seront prioritairement mises en place pour protéger, conserver ou restaurer des zones humides ainsi que des programmes d'action à mettre en œuvre. Nous souhaitons que cela soit réalisé dans le cadre du volontariat.	Au sujet de l'objectif général 9, les remarques de la Chambre d'Agriculture vont dans le sens de l'esprit du SAGE, qui souhaite pouvoir accompagner les propriétaires volontaires sur leurs projets de valorisation de zones humides.	
	Disposition 10.3 : Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques Il y est indiqué que « *La structure vise notamment, en partenariat avec le CRPF à inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles ou à mélanger les essences* ». Il apparaît que le CRPF n'a pas validé ce point. Le CRPF, en lien avec les agences de l'eau, fait de la sensibilisation en faveur de l'implantation de ripisylves, mais en aucun cas ne va travailler au remplacement des peupliers par d'autres essences. Le CRPF nous a confirmé ce point.	Concernant la Disposition 10.3, la CLE informe la Chambre d'Agriculture qu'elle prend bien compte de ses remarques, en modifiant spécifiquement cette disposition suite aux propositions formulées directement par le CNPF.	N° 4 / Disposition 10.3 du PAGD, Page 175
	Disposition 11.2 : Étudier les risques de coulées de boues, cartographier les zones d'érosion et définir un programme d'actions Le SAGE prévoit une étude sur les zones d'érosion et coulées de boues. Concernant les écoulements d'eau de surface, il est prévu la mise en œuvre d'une stratégie de limitation des ruissellements	Concernant la Disposition 11.2, la CLE assure que la force réglementaire ne sera qu'un recours exceptionnel dans des cas où, comme cela est mentionné dans la disposition, il y a possibilité de « porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes » ET de « compromettre l'atteinte du bon état des eaux superficielles ».	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	et d'érosion, pouvant par des pratiques agricoles adaptées permettre l'implantation d'éléments fixes de paysage, des aménagements hydrauliques doux, etc. Il est fait référence à la possibilité de mettre en place des zones à contraintes environnementales avec des programmes d'action ayant force réglementaire. Nous estimons que le volontariat doit être privilégié à travers les mesures agri-environnementales et la mise en œuvre d'une animation forte auprès des agriculteurs. *Disposition 12.1 : Préserver les boisements et favoriser une exploitation limitant le ruissellement* En bas de cette page, le bureau d'études préconise l'usage de l'EBC (Espace Boisé Classé) et des éléments remarquables du paysage dans les documents d'urbanisme. Or, ces réglementations et notamment l'EBC n'ont pas cette vocation. Ces deux réglementations ne permettent pas de réglementer les modes de gestions des espaces boisés et peuvent juste obliger à maintenir des boqueteaux (interdiction de défrichement). Règlement : Concernant la dégradation des zones humides, le règlement prévoit l'obligation de prévoir des mesures compensatoires de recréation ou de restauration de zones humides. Des surfaces au moins égales à 150% des surfaces perdues doivent être prévues. Il est vrai que le SAGE ne fait que reprendre les dispositions du SDAGE Seine-Normandie que nous désapprouvons. Nous demandons que la recréation ou la restauration de zones humides ne se fasse pas exclusivement sur des terres agricoles qui subissent la double pénalité (expropriation pour la réalisation de l'ouvrage et expropriation pour les compensations écologiques). Nous proposons de travailler sur l'angle d'une méthode de l'équivalence écologique qui serait une démarche volontaire avec les propriétaires et le cas échéant, les exploitants.	Concernant la Disposition 12.1, ces réglementations ne sont présentées qu'à titre d'exemple et sont à adapter en fonction du contexte et des problématiques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être confrontés. Concernant les remarques sur le règlement : - La CLE précise qu'il n'est pas prévu que les mesures de compensation se fassent *exclusivement* sur les zones agricoles. C'est au porteur de chaque projet de proposer les mesures de compensation adéquates et de localiser ces mesures de la meilleure façon possible. - Concernant les zones à contraintes environnementales pouvant être prévues, la CLE confirme que le volontariat est, à son sens, le moyen privilégié d'atteindre les objectifs et que c'est donc ce levier qui sera mobilisé en priorité.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	Des zones à contraintes environnementales peuvent être prévues dans le cadre des zones d'érosion, nous demandons que le volontariat soit privilégié par le biais d'une animation locale soutenue. Concernant les curages des cours d'eau, ceux-là doivent veiller au respect de l'état écologique des cours d'eau mais le règlement précise que les cours d'eau sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Nous suggérons de faire état de la charte sur l'entretien régulier des cours d'eau qui vient d'être signée par le Préfet et les Présidents des organisations agricoles. Cette charte fixe un cadre précis aux interventions admises des riverains concernant l'entretien des cours d'eau. ⇨ Avis favorable	- La CLE prend note de la suggestion de la Chambre d'Agriculture de faire état de la Charte sur l'entretien régulier des cours d'eau et propose d'en faire mention directement dans le PAGD, à la Disposition 10.1 « Sensibiliser les riverains sur la bonne gestion des cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique ».	N° 5 / Disposition 10.1 du PAGD, Page 173
CCI de l'Aisne	Suggère une certaine souplesse du règlement dans le cadre de l'exploitation forestière. En effet, ces acteurs ont réalisé des études écologiques et techniques sur l'avenir pour assurer pérennité et cohérence de cette activité en raison du réchauffement climatique et des changements attendus pour la résistance des espèces entre autre. Une bonne intégration de ces résultats doit pouvoir être faite. ⇨ Avis favorable	La CLE informe la CCI de l'Aisne qu'il n'est nullement fait mention de l'exploitation forestière dans le règlement du SAGE.	
Chambre d'agriculture de l'Aisne	Sur le PAGD : *Disposition 2.2 : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de maintien du bon état quantitatif* Cette disposition complexifie davantage l'élaboration d'un document d'urbanisme et engage la collectivité à appréhender des éléments en dehors de son champ de compétence et de sa capacité à financer ces études spécifiques. Quoiqu'il en soit, il nous apparait nécessaire de ne pas entraver par ce biais, les capacités de développement des exploitations agricoles et	La CLE confirme à la Chambre d'Agriculture que la Disposition 2.2 ne dépasse pas le cadre des compétences des collectivités, car les communes se doivent de diagnostiquer leur capacité à fournir de l'eau potable à la population lors du diagnostic de leur document d'urbanisme. De plus, cette disposition ne concerne pas les exploitants agricoles car leur approvisionnement en eau, que ce soit pour l'irrigation ou les activités d'élevage, ne se fait pas à partir du réseau d'eau potable.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	notamment d'élevage sur les territoires concernés. *Disposition 2.9 : Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation* Nos services sont à votre disposition pour vous apporter les éléments de contexte local et vous accompagner pour l'animation agricole. Les moyens financiers et humains de la Chambre d'Agriculture, devant être mis en œuvre dans le cadre de cette disposition, doivent selon nous apparaitre dans le tableau financier. *Disposition 5.1 : Étudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution* La mission érosion de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pourrait accompagner la structure porteuse du SAGE pour la réalisation de cette étude sur les 4 communes axonaises concernées. *Disposition 6.2 : Animer à l'échelle du bassin versant des mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole* La mise en œuvre de cette disposition nécessite une large association des services de la Chambre d'Agriculture. *Dispositions 7.2 : Étudier et définir les secteurs à restaurer et renaturer prioritairement et 7.3 : Mettre en œuvre les opérations de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau* Nos services pourront vous apporter un accompagnement quant à l'implication de la profession agricole locale (propriétaires et exploitants) dans ce type de projet. *Disposition 7.4 : Suivre et réaliser annuellement un bilan des espèces invasives* La profession agricole locale est confrontée au développement de ces végétaux, en particulier dans les bandes enherbées le long des	Concernant la Disposition 2.9, les Chambres d'Agriculture sont bien identifiées en tant que porteurs pressentis de cette animation, et sont donc incluses dans le chiffrage global qui est dimensionné en temps d'animation, quel que soit la structure qui réalise cette animation. Concernant les Dispositions 5.1, 6.2, 7.2, 7.3 et 7.4 ; la CLE est favorable à la participation de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la mise en place de ces actions, dans la limite de son champ géographique de compétence (et pourquoi pas en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Oise, concernée par la majorité du bassin versant de l'Automne).	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	cours d'eau. nous proposons également que nos services soient associés au recensement et / ou expérimentation en vue de leur éradication *Dispositions 9.1 : Cartographie des zones humides et 9.2 : Créer un groupe de travail « Zones humides » et affiner la carte des zones humides* Les activités agricoles qui peuvent s'exercer dans ces espaces nécessitent une attention particulière et, à ce titre, l'association des acteurs agricoles, dont la Chambre d'Agriculture, lors de la définition des zones prioritaires et des programmes d'actions.	Concernant les Dispositions 9.1 et 9.2, la CLE informe la Chambre d'Agriculture de l'Aisne que la Chambre d'Agriculture de l'Oise est le représentant à la CLE des Chambres d'Agricultures pour les deux départements et que la Chambre d'Agriculture de l'Oise fait effectivement partie de la Commission « zones humides », en charge du suivi et de la mise en place de ces dispositions. La CLE invite donc la Chambre d'Agriculture de l'Aisne à faire remonter ses remarques et observations à la Chambre d'Agriculture de l'Oise, ou directement à la CLE. La CLE informe également la Chambre d'Agriculture de l'Aisne qu'elle pourra être consultée et associée spécifiquement lorsque des secteurs agricoles situés sur le territoire de l'Aisne seront concernés par la définition des zones prioritaires et des programmes d'actions.	
	Disposition 9.4 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Il conviendrait de rappeler que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger la ripisylve et les zones humides, autrement que contre l'urbanisation.	La CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture sur la Disposition 9.4.	
	Disposition 9.5 : Gérer les zones humides et accompagner leurs restaurations « La mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et la structure porteuse » devra principalement passer par des négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants.	La CLE prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture sur la Disposition 9.5 et confirme cette volonté de travailler sur la base de négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants. La CLE informe la Chambre d'Agriculture que la Disposition 10.3	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	Disposition 10.3 : Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques Nous tenons à préciser que les professionnels forestiers encouragent les propriétaires riverains à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 mètres) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien d'une ripisylve. Aussi, il conviendra de prévoir un accompagnement financier pour cette mesure : coût d'implantation mise en défens dans le cas d'implantation d'une nouvelle ripisylve exposée au pâturage de jeunes bêtes, etc. *Disposition 12.2 : Mettre en œuvre des travaux de protection contre le risque inondation par débordement de cours d'eau* La protection des zones urbanisées contre les inondations s'effectue déjà sur des surfaces agricoles situées en amont de ces zones. Il convient de ne pas aggraver cette situation sans prise en compte préalable des dommages pouvant être occasionnés aux sols et aux cultures. Aussi, les mesures concernant le risque inondation, ne devront pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Il est nécessaire d'étudier au cas par cas, les actions à mener en concertation avec les acteurs locaux. Sur le règlement : *L'article 2 « compenser la dégradation des zones humides »* prévoit que toutes les opérations affectant les zones humides devront être compensées par une recréation ou une restauration ET d'une compensation de surface au moins égale à 150% de la surface perdue. Nous insistons pour que cette compensation n'affecte pas l'activité agricole en place. Nous tenons à vous préciser que la doctrine ERC (éviter – réduire – compenser) devrait	est une mesure de sensibilisation et d'animation, et non pas de travaux. C'est la raison pour laquelle aucune mesure financière d'accompagnement de travaux n'est évoquée. Concernant la disposition 12.2, la CLE informe la Chambre d'Agriculture qu'il n'a pas été relevé sur le bassin versant de l'Automne, à l'heure actuelle, de digues et / ou merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Sur le règlement : - Au sujet de l'article 2, la CLE relève que ce n'est pas au SAGE de définir les sites de compensation et que chaque projet devra être étudié au cas par cas. La CLE ne peut donc pas garantir à la Chambre d'Agriculture qu'aucune mesure de compensation au titre de la destruction de zones humides ne se fera en zone agricole. D'autre part, l'entretien des fossés, mares, etc. n'est pas concerné par cette règle qui vise précisément les nouvelles opérations soumises à la réglementation.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
	prochainement également s'appliquer aux surfaces agricoles, au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural. Les décrets d'application sont attendus pour 2015. Nous souhaitons que l'entretien des fossés, mares, etc. dans ces zones soit clairement autorisé, voire facilité, dans le respect de la réglementation. Nous relevons que *l'article 4 « préserver les berges des cours d'eau »* n'autorise pas clairement la réalisation d'aire d'abreuvement aménagé pour le bétail au cours d'eau. Pour information, l'évolution de la réglementation concernant les élevage ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) s'oriente vers l'installation de structures fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau. Il conviendrait que le règlement du SAGE ne s'oppose pas à la réglementation générale. Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du département numérisée au 1/10000ème, établie par des relevés de terrains avec une moyenne d'un sondage à l'hectare. Ces données pourraient être utiles à compléter le diagnostic du territoire du SAGE. ⇨ Avis favorable sous réserve	- La CLE précise que l'article 4 autorise les installations qui permettent l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau, ce qui peut être le cas d'un abreuvoir tel que celui décrit par la Chambre d'Agriculture. La CLE tient également à informer la Chambre d'Agriculture que ce genre d'aménagement est prévu dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau, car c'est une mesure qui permet de réduire les dégâts occasionnés sur les berges et les cours d'eau. La CLE prend note de l'existence de la carte des sols de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et est ouverte à récupérer cette donnée dans la mesure où celle-ci peut être publique, car les données du SAGE sont elles-mêmes publiques et mises à la disposition de tous.	
Conseil général de l'Oise	Remarque sur l'article 2 du règlement portant sur son caractère trop restrictif, en considérant qu'une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation. ⇨ Avis favorable	La CLE prend note de la remarque du Conseil Général de l'Oise et précise que cette mesure est issue d'une volonté locale que le SAGE de l'Automne a vocation à améliorer les masses d'eau du bassin versant de l'Automne et non d'autres territoires qui pourraient bénéficier de ces mesures de compensation au détriment de nos masses d'eau. La compensation sur le même bassin versant est également une obligation pour le SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, qui demande cette territorialité dans sa Disposition 78.	

Émetteur	Observations	Réponses	Modification
Communauté de Communes de la Basse Automne	Les cartes relatives aux zones humides présentées dans l'atlas ne sont pas conformes aux attentes des communes ⇨ N'approuve pas le SAGE	Les cartes relatives aux zones humides sont, à l'heure actuelle, des cartes de travail. Cependant, elles sont le reflet d'une réalité objective de ce qui existe sur le terrain, et font actuellement l'objet de vérifications à la marge sur la base d'un travail de concertation mené avec toutes les communes concernées.	
Préfecture de l'Aisne	Il est à noter que le dossier souligne « l'étang de Wallu » comme étant un point de vigilance. Cette information pourra utilement être transmise aux maîtres d'ouvrage potentiellement concernés. La DDT fournit à la CLE un tableau récapitulant les éléments issus des documents d'urbanisme des communes axonaises qui pourront être concernés les dispositions du SAGE. Dans le PAGD, p.81 – tableau 15, il est à signaler que les années de recensement agricole sont 1988 – 2000 et 2010 et non 1998.	La CLE prend note de la remarque de la Préfecture sur l'étang de Wallu et précise que les maîtres d'ouvrage potentiellement concernés seront informés de toute information portée à sa connaissance. La CLE prend note de l'information et remercie la préfecture de lui fournir ce tableau de données. La CLE propose de corriger cette erreur d'année.	N° 6 / PAGD, Page 81 – tableau 15
Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz	Demande à la Commission Locale de l'Eau d'étudier avec attention les réserves émises par la ville de Villers-Cotterêts ⇨ Avis favorable	La CLE confirme à la CCVCFR avoir étudié et répondu à chacune des réserves et remarques de la ville de Villers-Cotterêts.	

V. MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES – APPROBATION DE LA CARTE – MODIFICATION DU RAPPORT EN CONSEQUENCE

Afin de répondre aux demande des commune, le SAGEBA a mené un travail de concertation auprès des 29 communes concernées par la présence de zones humides sur leur territoire. C'est ainsi 89 secteurs de désaccord vis-à-vis de la cartographie existante qui ont été identifiés, représentant 233,5 ha. Des vérifications de terrain ont ensuite été menées par le SAGEBA. Sur ces 89 sites, 8 sites (62ha) n'ont pas pu être vérifiés, 2 de ces sites correspondent aux bassins de la sucrerie de Vauciennes (soit environ 50ha) et les 6 autres à des parcelles ou des jardins clôturés situés à proximité des habitations. Au total, 272 sondages pédologiques ont été réalisés.

Le travail réalisé a également permis de retirer les principales routes, le bâti apparaissant sur les cartes IGN et les plans d'eau de la cartographie.

La commission « zones humides » de la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 23 juin et a approuvé la cartographie modifiée des zones humides du bassin versant de l'Automne. Elle a également actée un nouveau zonage particulier dit « zones humides d'origine artificielles » pour les cas particuliers d'anciens bassins de décantations, sur lesquels les dispositions et règle du SAGE concernant les zones humides ne s'appliqueront pas strictement. Il est toutefois précisé que la réglementation en vigueur s'applique toujours sur ces secteurs.

La Commission Locale de l'Eau du 18 septembre 2015 a approuvé cette carte modifiée, l'annexant ainsi au SAGE et rendant applicable les dispositions et règle qui s'y rapporte.

Les modifications apportées aux documents du SAGE concernent :

- Modification N°7 / Disposition 9.1 du PAGD page 167
- Modification N°8 / Disposition 9.2 du PAGD page 168
- Modification N°9 / Atlas cartographique – Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD)
- Modification N°10 / Article 2 du règlement

VI. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DOCUMENTS INTITIAUX

Sont présentées ici, pour des raisons de commodité de lecture des documents, l'ensemble des modifications indiquées aux chapitre IV et V, reprises dans la mise en forme et selon la pagination des documents initiaux du SAGE tels que validés par la CLE le 18 septembre 2015.

Les parties surlignées en bleu indiquent les propositions ou les éléments modifiés ou rajoutés par rapport au texte initial.

VI. 1 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Modification N°1

Page 139 : La Disposition 5.2 du PAGD *Inciter à la réalisation des zonages pluviaux et aux choix des techniques d'infiltration à la parcelle* – Ajout d'un paragraphe :

La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et à leurs établissements publics compétents que les SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) encouragent la gestion du pluvial dans les documents d'urbanisme lors d'extension urbaines, par le biais par exemple de la définition d'un débit de fuite minimal ou égal à zéro dans les réseaux pluviaux, par le développement de techniques de récupération ou d'infiltration (par exemple, sols filtrants, noues, etc.).

Modification N°2

Page 67 : 5.1.2 Des prélèvements pour l'AEP en baisse mais toujours concentrés sur les têtes de bassin – Ajout d'une phrase

Il est à noter que la commune de Villers-Cotterêts a pour projet un nouveau forage qui sera localisé dans la nappe du Thanatien.

Modification N°3

Page 79 : La société « SGI » est rectifiée en « SGI / AIMT »
Page 80 : La société « AIMT » est rectifiée en « SGI / AIMT »

Modification N°4

Page 175 : La Disposition 10.3 *Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques* devient :

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à mettre en œuvre une compagne de communication et de sensibilisation des exploitants de peupleraies bordant les cours d'eau du bassin versant de l'Automne.

Elle vise notamment, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie et les acteurs de la forêt privée, à :

- sensibiliser les propriétaires forestiers à renouveler leur peuplement boisé suite à une exploitation (importance du couvert boisé pour son rôle d'épuration de l'eau, accueil d'une biodiversité, corridor biologique...), le renouvellement de ces parcelles dans un souci économique (rentabilité de la parcelle) , d'aménagement du territoire (approvisionnement d'entreprises locales) et écologique se fera avec des essences adaptées au type de sol rencontré et selon le choix du propriétaire,
- proposer la plantation d'une ripisylve adaptée et son entretien dans les premiers mètres en bordure du cours d'eau (5 à 6 m) et à sa préservation dans le cas de son existence lors de l'exploitation de la parcelle,

- pour le renouvellement du peuplement en peupleraie, respecter une distance de plantation au cours d'eau d'au moins 6 mètres afin de limiter les déstabilisations de berges,
- proscrire la fertilisation des sols et les traitements par pesticides par des moyens peu précis (dispersion large…).
- promouvoir une gestion durable en sensibilisant notamment les propriétaires sur les documents de gestion durable à savoir : Plan Simple de gestion, adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG)."

Modification N°5

Page 173 : La Disposition 10.1 Sensibiliser les riverains sur la bonne gestion des cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique - Ajout d'une phrase à la fin du deuxième paragraphe :

Elle pourra s'appuyer, notamment, sur la Charte sur l'entretien régulier des cours d'eau signée par le Préfet et les Présidents des organisations agricoles.

Modification N°6

Page 81 – Tableau 15 : L'année 1998 est remplacée par 1988.

Modification N°7

Page 167 : La Disposition 9.1*Cartographie des zones humides* devient :

La DREAL Picardie a réalisé un inventaire et une délimitation des zones à caractères humides sur le territoire de l'Automne (conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Cet inventaire a été précisé, par la suite, sur les critères pédologiques avec le concours de la structure porteuse du SAGE.

Un travail de concertation a été menée de fin 2014 à mi-2015 afin d'appréhender les désaccords existants sur les résultats des cartographies précédentes. Un travail de terrain a ensuite été mené afin de vérifier l'ensemble de ces secteurs, conduisant à une cartographie plus précise et plus conforme à la réalité de terrain.

Les cartes 4-1 à 4-22 de l'annexe 5 du présent PAGD constituent à septembre 2015, la base de connaissance la plus précise des zones humides du bassin versant de l'Automne. Elles montrent les zones humides identifiées. Elle présente également les zones d'alerte (ou zones humides potentielles) et les zones humides d'origine artificielle.

Ces cartes ont été approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 18 septembre 2015.

Modification N°8

Page 168 : La Disposition 9.2 *Créer un groupe de travail « Zones humides » et affiner la carte des zones humides* devient :

Afin de travailler sur les zones humides du territoire tout au long du SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de créer un groupe de travail dédié à la thématique.

Ce groupe de travail rassemble les parties prenantes locales représentatives des collèges de la CLE (Élus, Usagers et Services de l'État, élargi en tant que de besoin aux collectivités territoriales et établissements locaux non représentés au sein de la CLE en exprimant la volonté, et à leurs experts).

Ce groupe de travail doit être mis en place au plus tard un an après l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

La structure porteuse définit les objectifs du groupe de travail, son mode de fonctionnement et les sujets à traiter.

Ce groupe a au moins pour rôle :

- D'affiner au besoin la délimitation des zones humides, au cas par cas et sur demande des usagers, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, sachant que la CLE n'a pas vocation a réaliser une cartographie parcellaire.
- Hiérarchiser les zones humides identifiées en précisant notamment la fonctionnalité, la valeur patrimoniale, le niveau de dégradation le cas échéant.
- Mettre ainsi en avant des zones prioritaires à protéger, à conserver ou à restaurer éventuellement.
- La définition de programmes d'actions de protection, préservation, gestion et mise en valeur des zones humides identifiées comme prioritaires par le groupe de travail.
- L'accompagnement de tout propriétaire public ou privé de terrains identifiés comme zone humide, pour l'élaboration d'un plan de gestion volontaire adapté à ces milieux.

Tous les travaux de ce groupe seront soumis à l'approbation de la CLE.

VI. 2 Atlas cartographique

Modification N°9 – Atlas Cartographique

La modification de la carte des zones humides entraine une modification des Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD), qui deviennent :

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-1

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

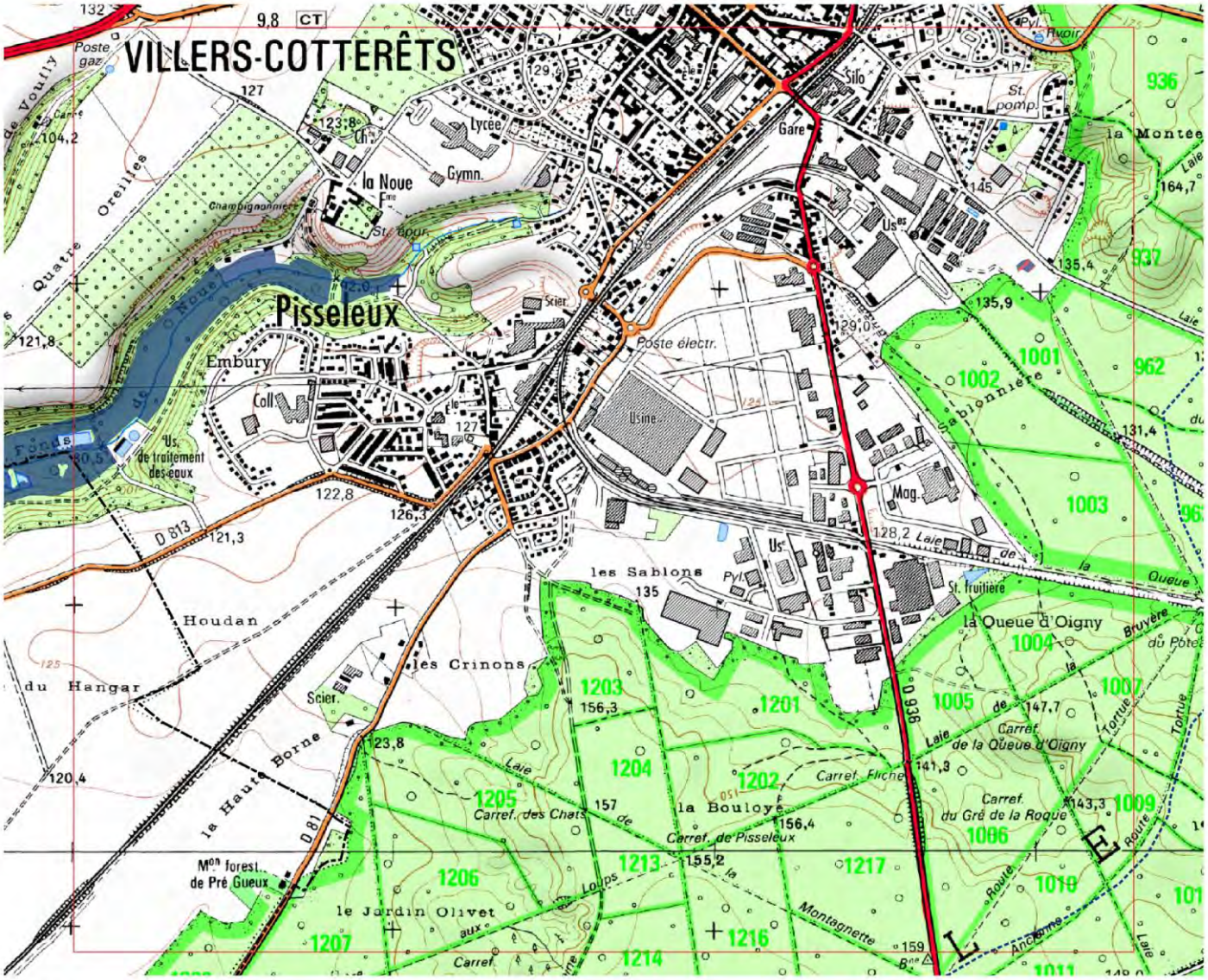

0 0.5 1 km

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-2

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

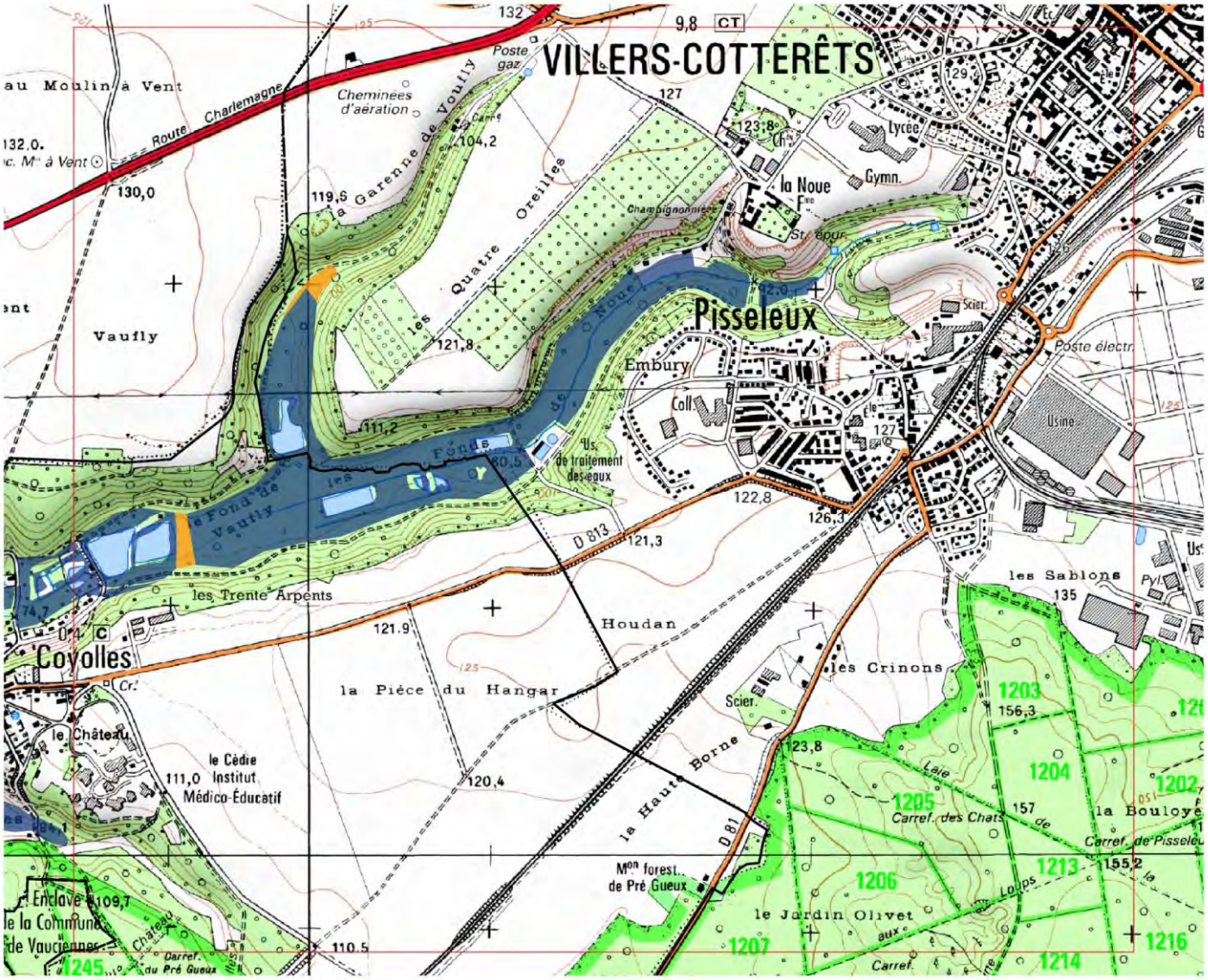

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-3

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

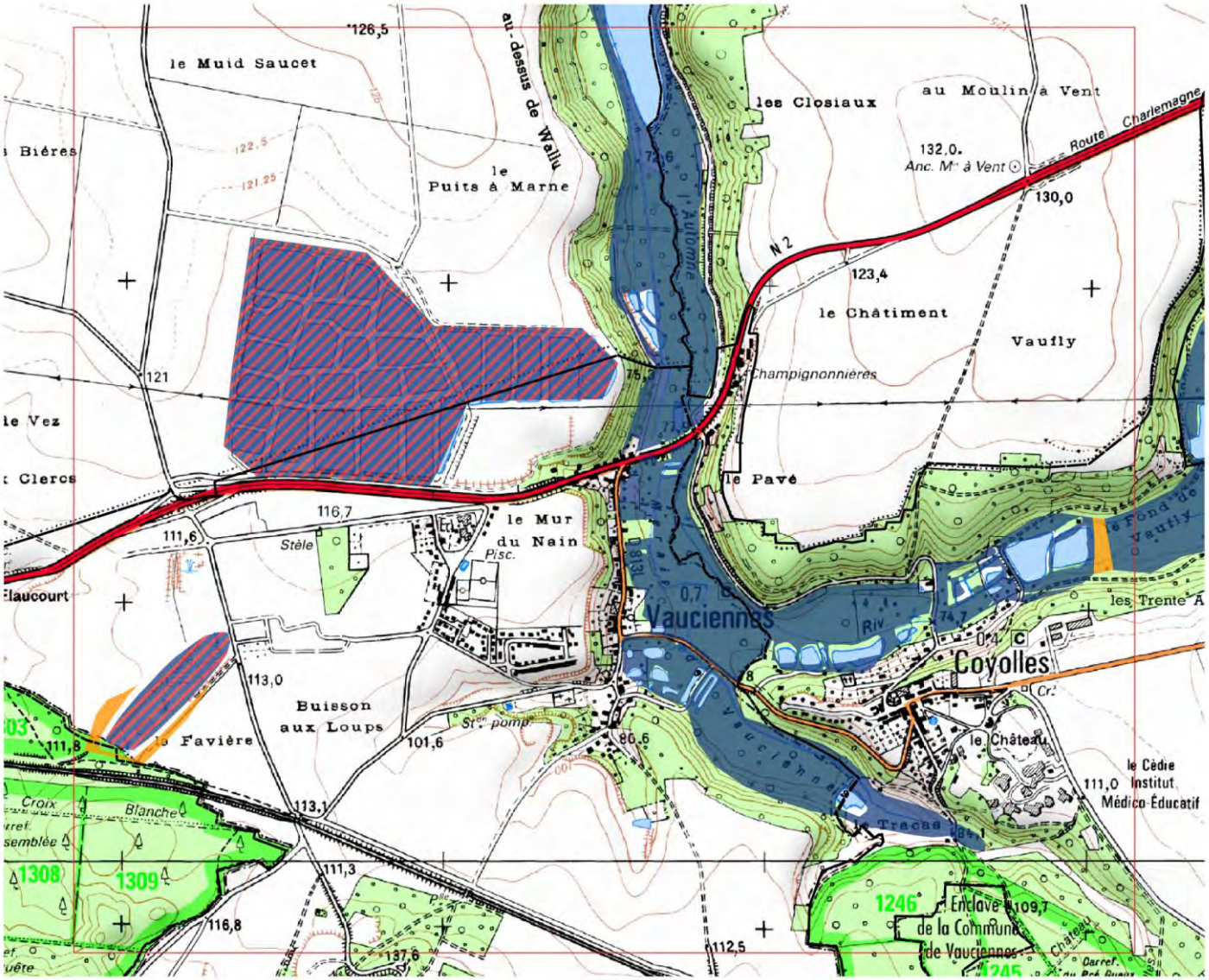

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-4

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

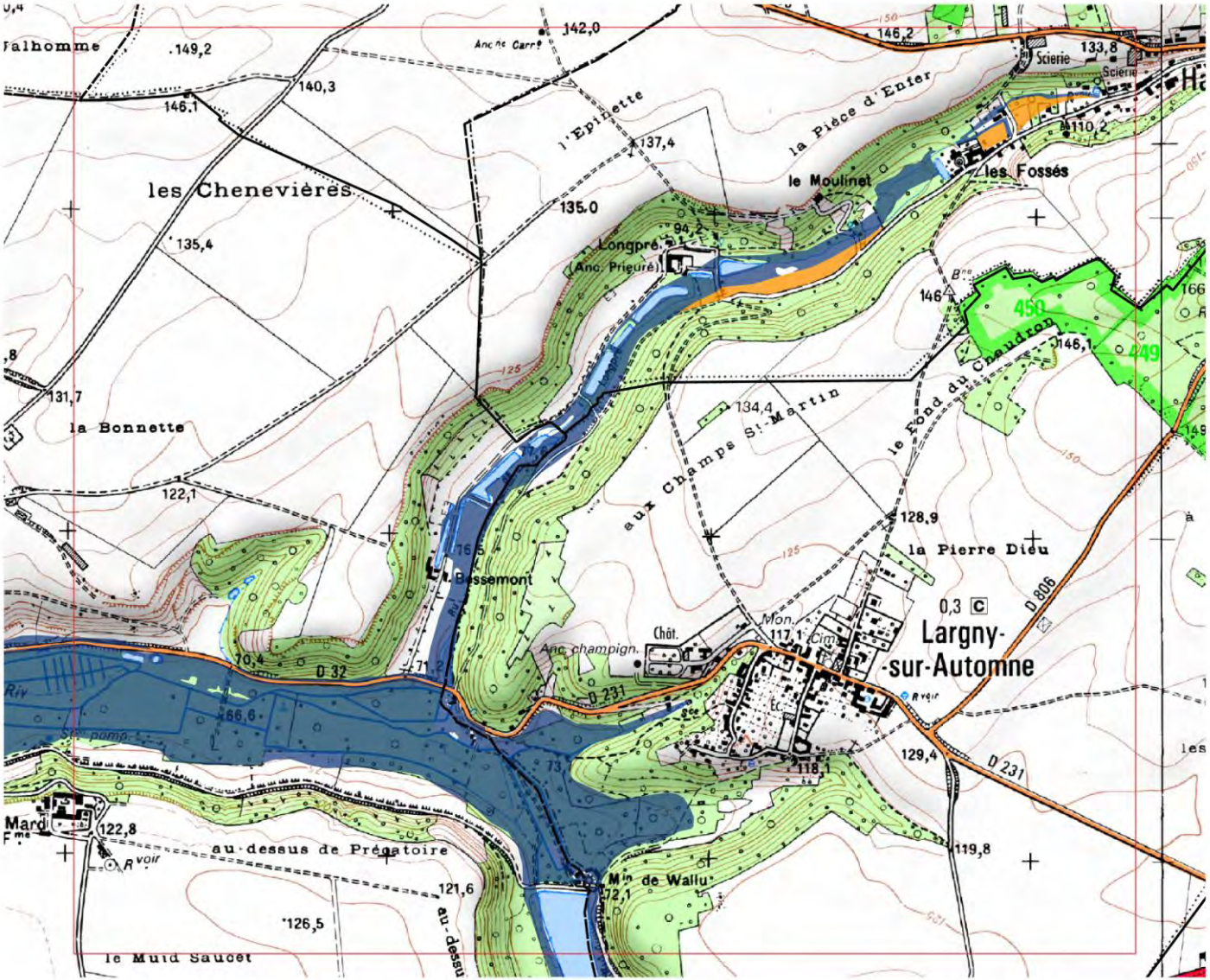

0 0.5 1 km

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-5

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

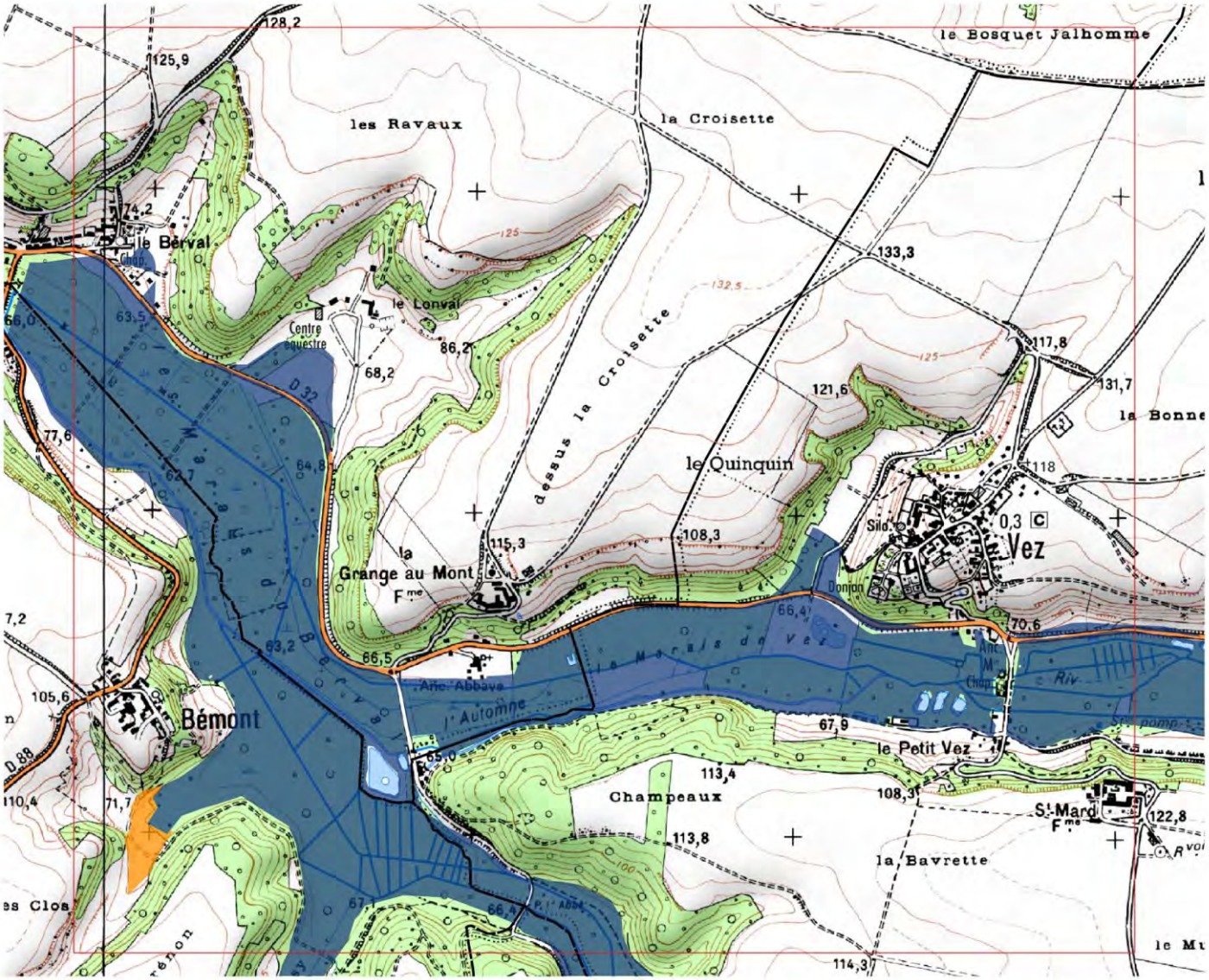

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-6

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

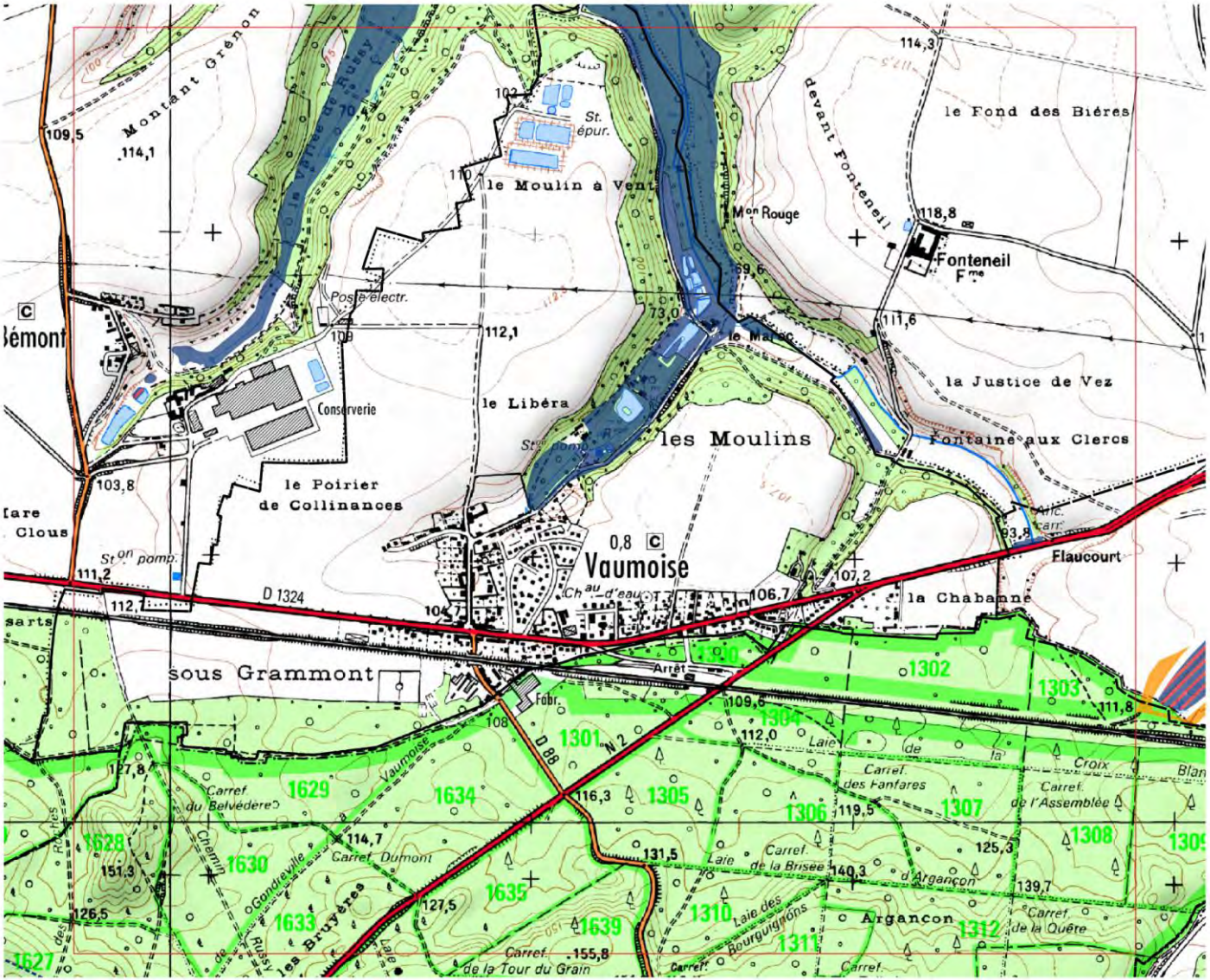

0 0.5 1 km

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-7

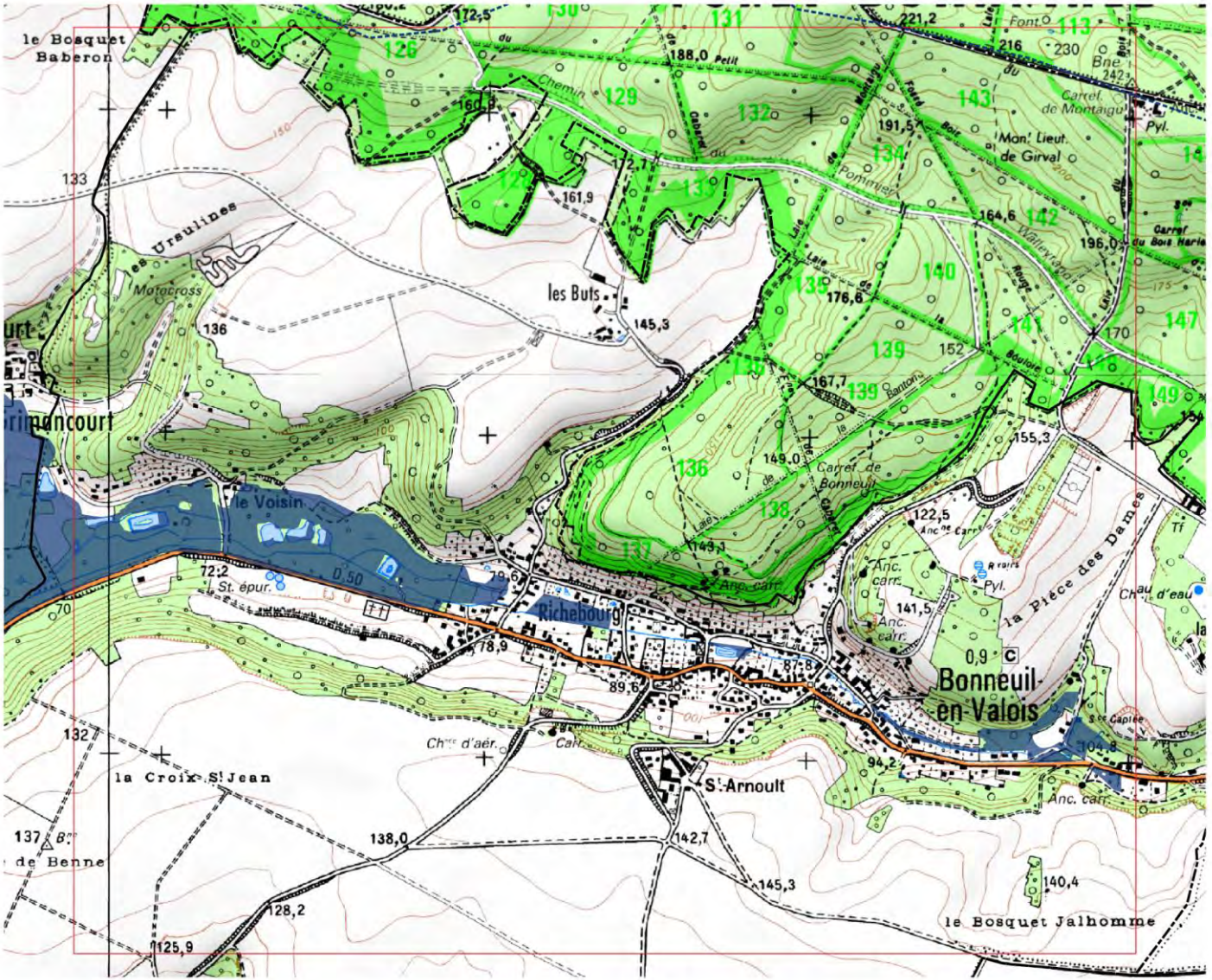

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-8

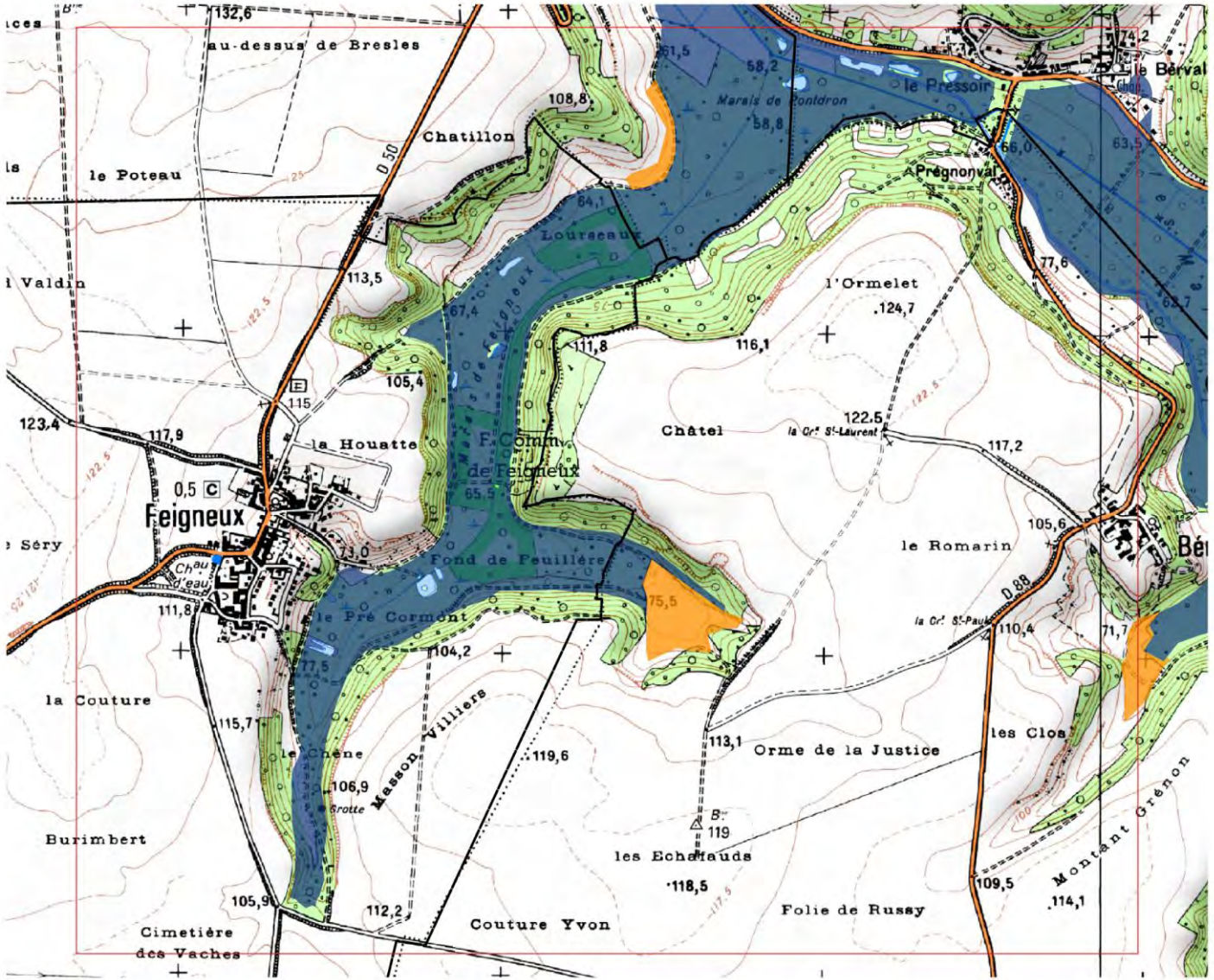

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-9

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

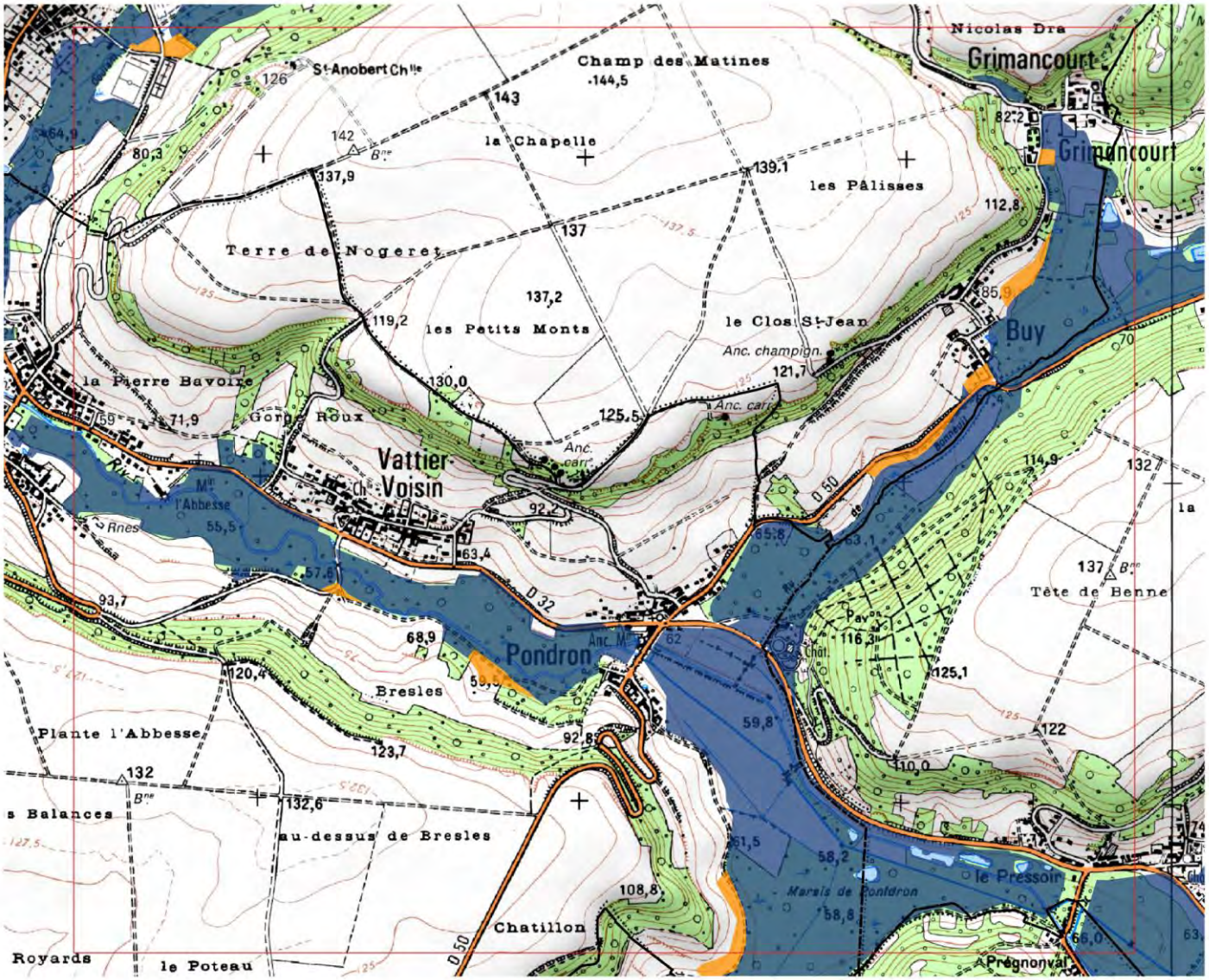

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-10

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

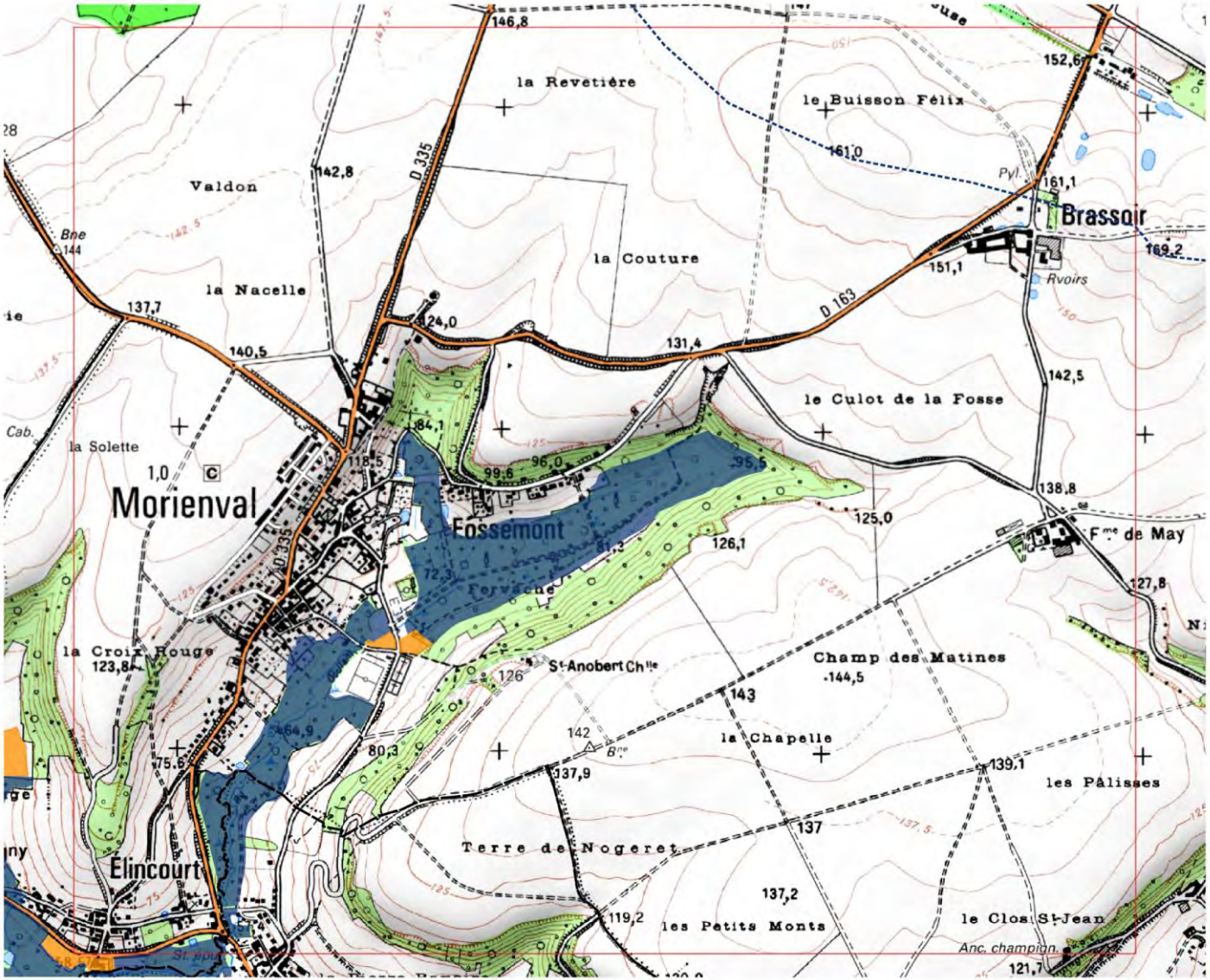

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-11

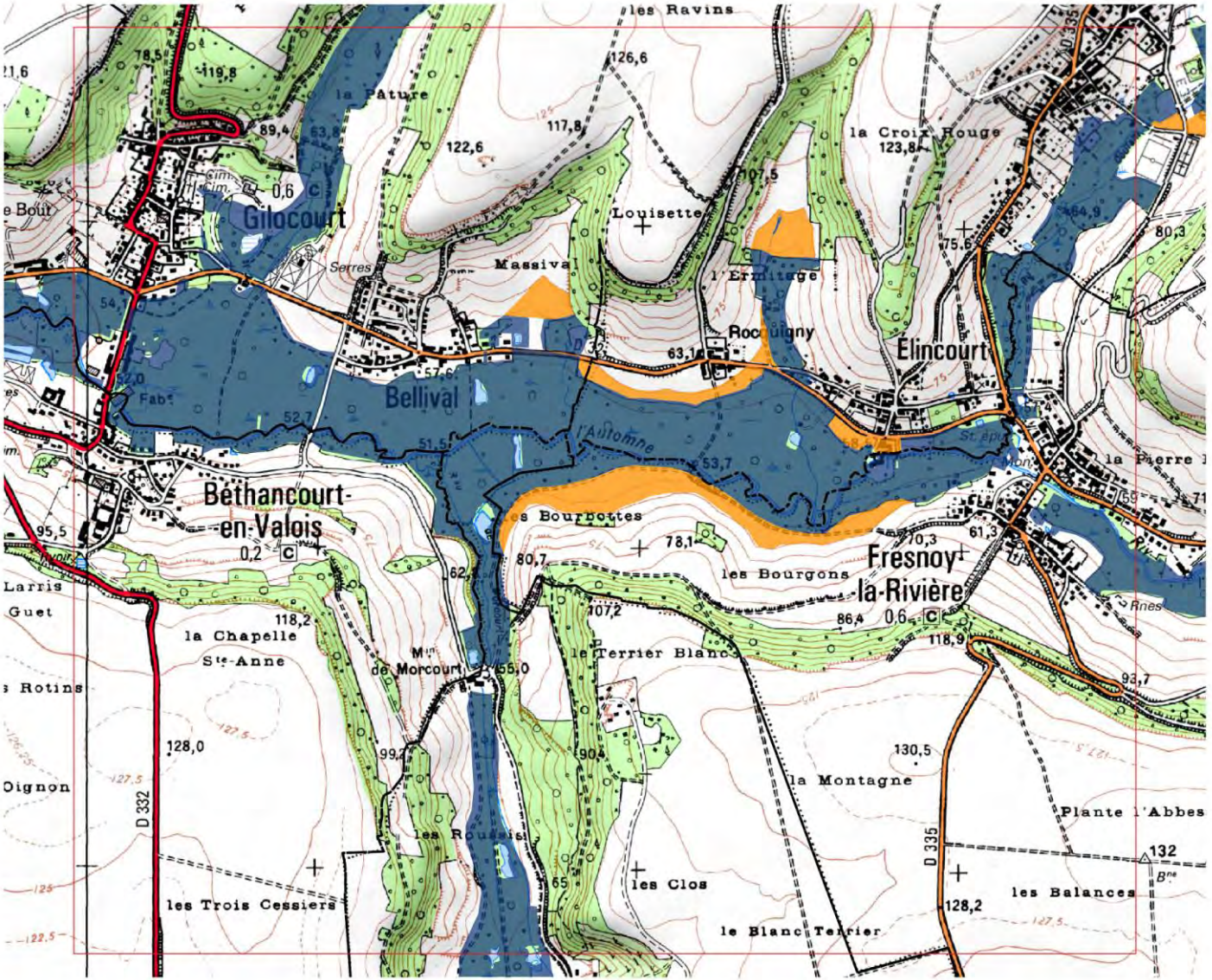

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-12

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

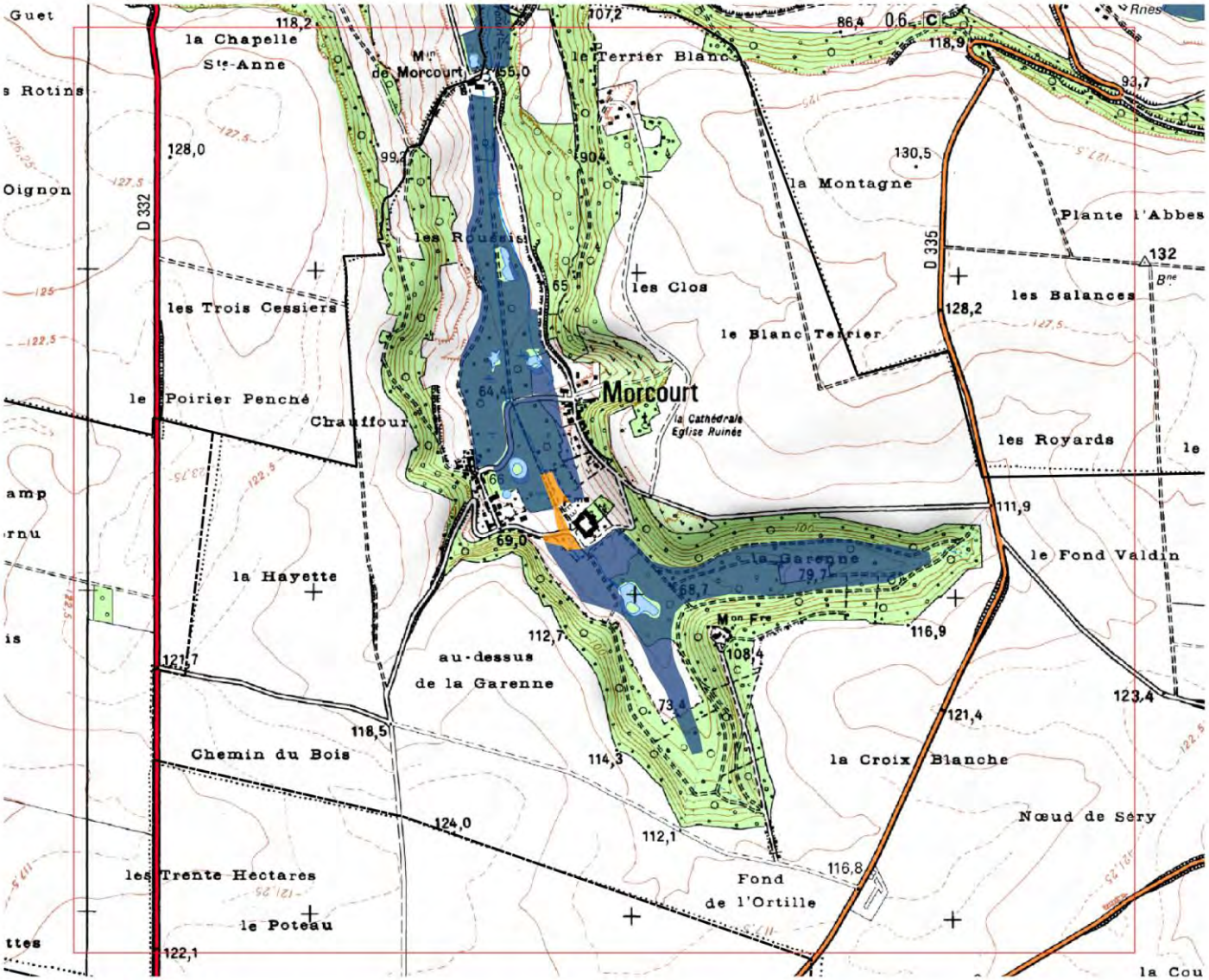

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-13

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 09/2015

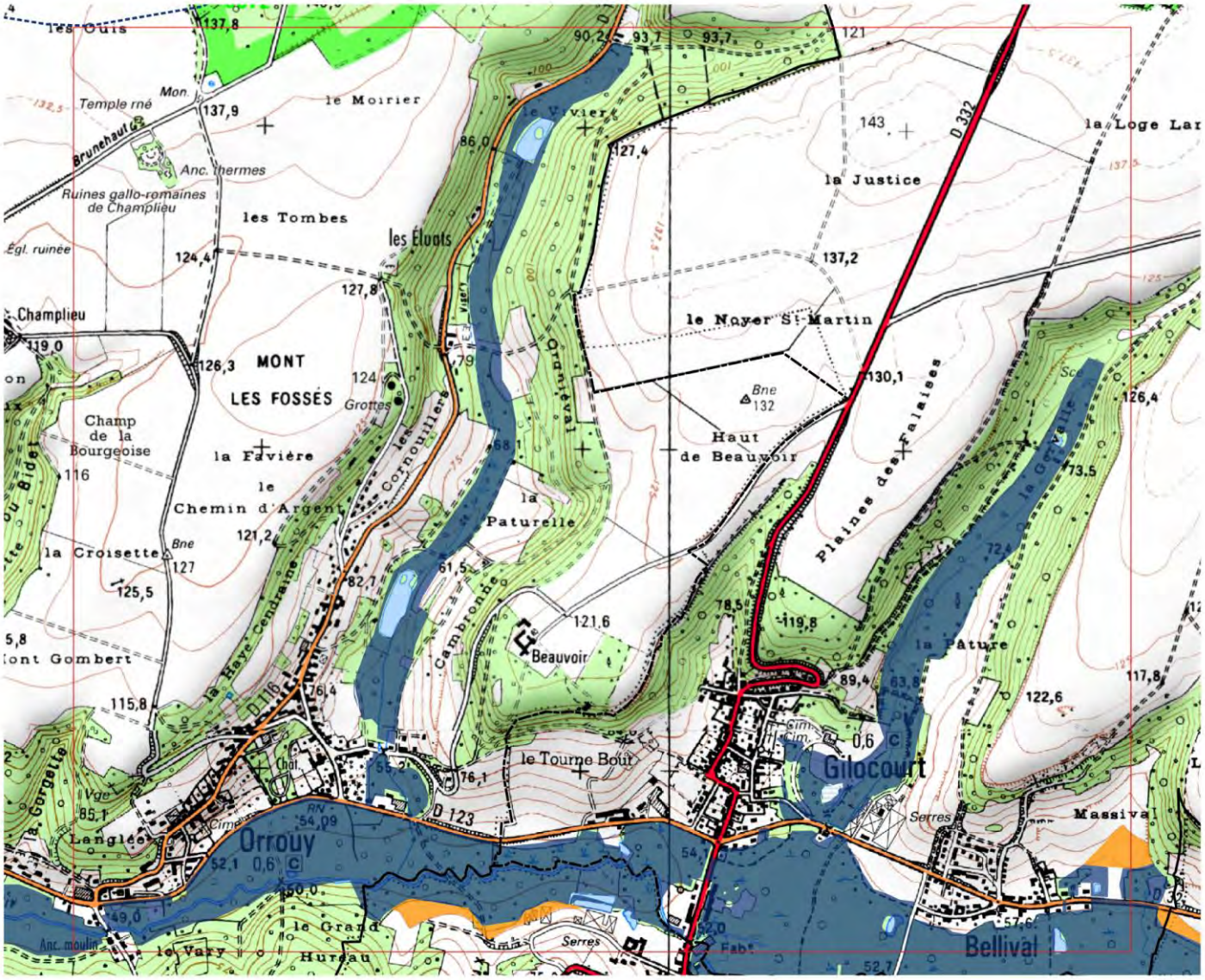

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-14

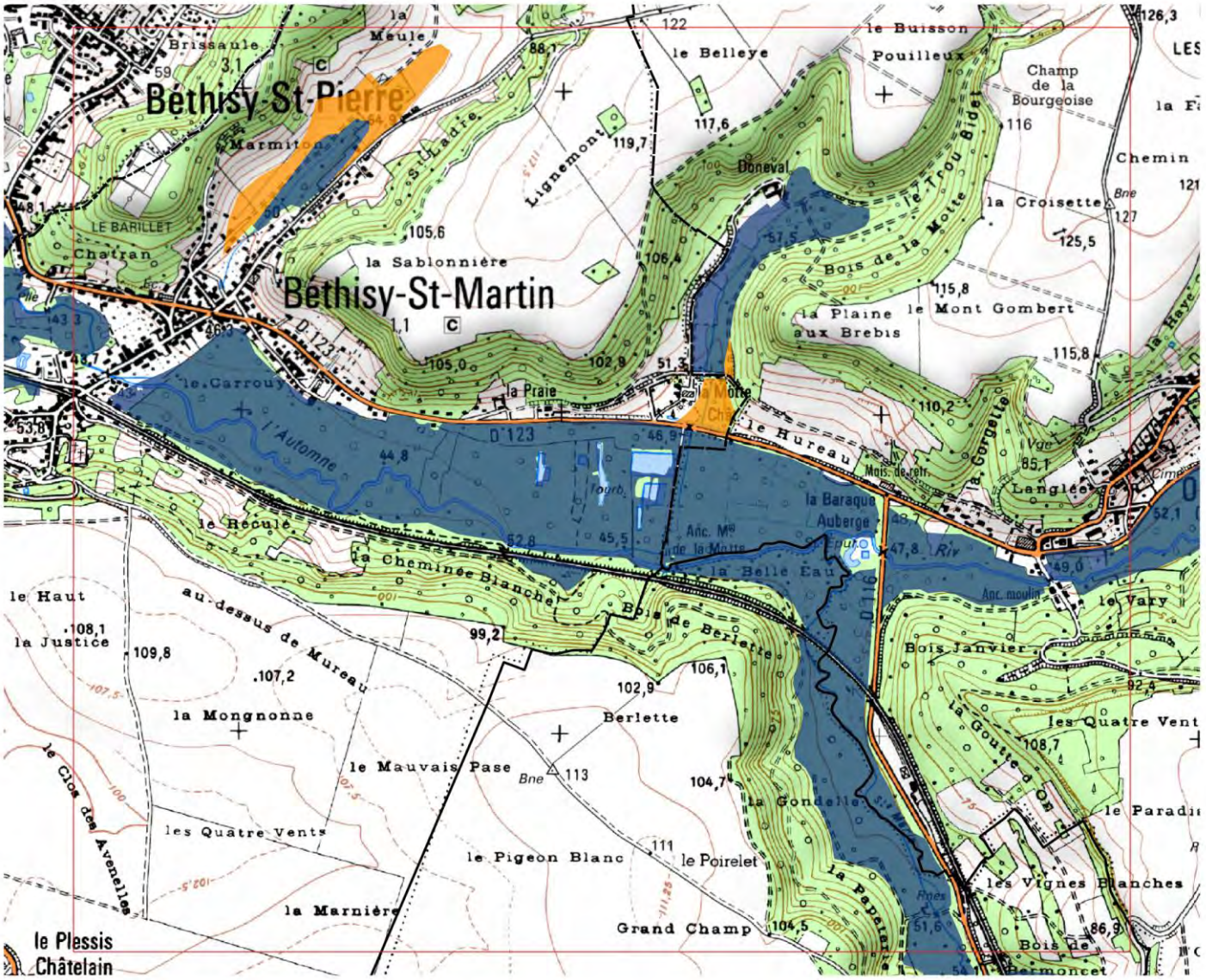

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 09/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-15

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

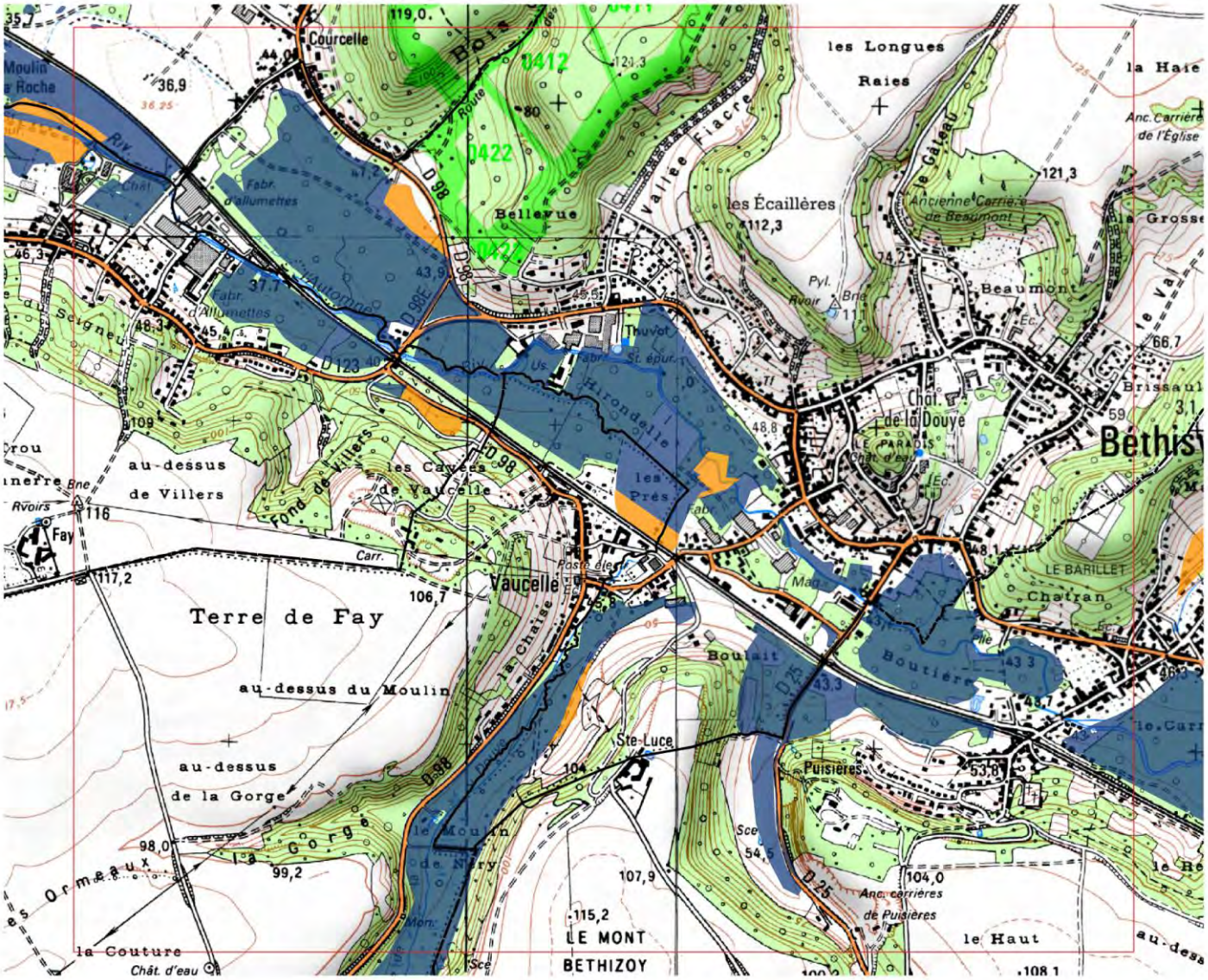

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-16

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

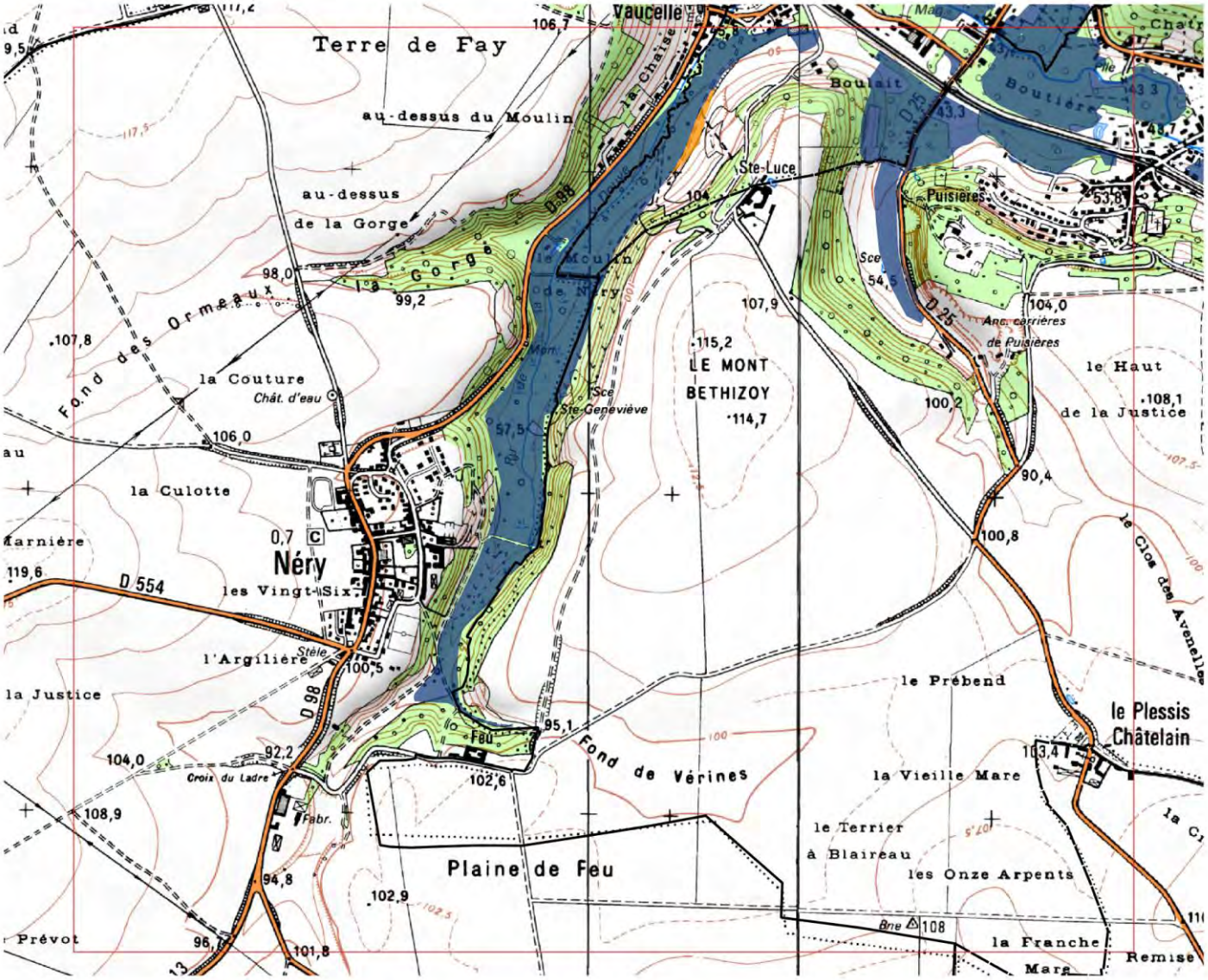

0 0.5 1 km

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-17

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

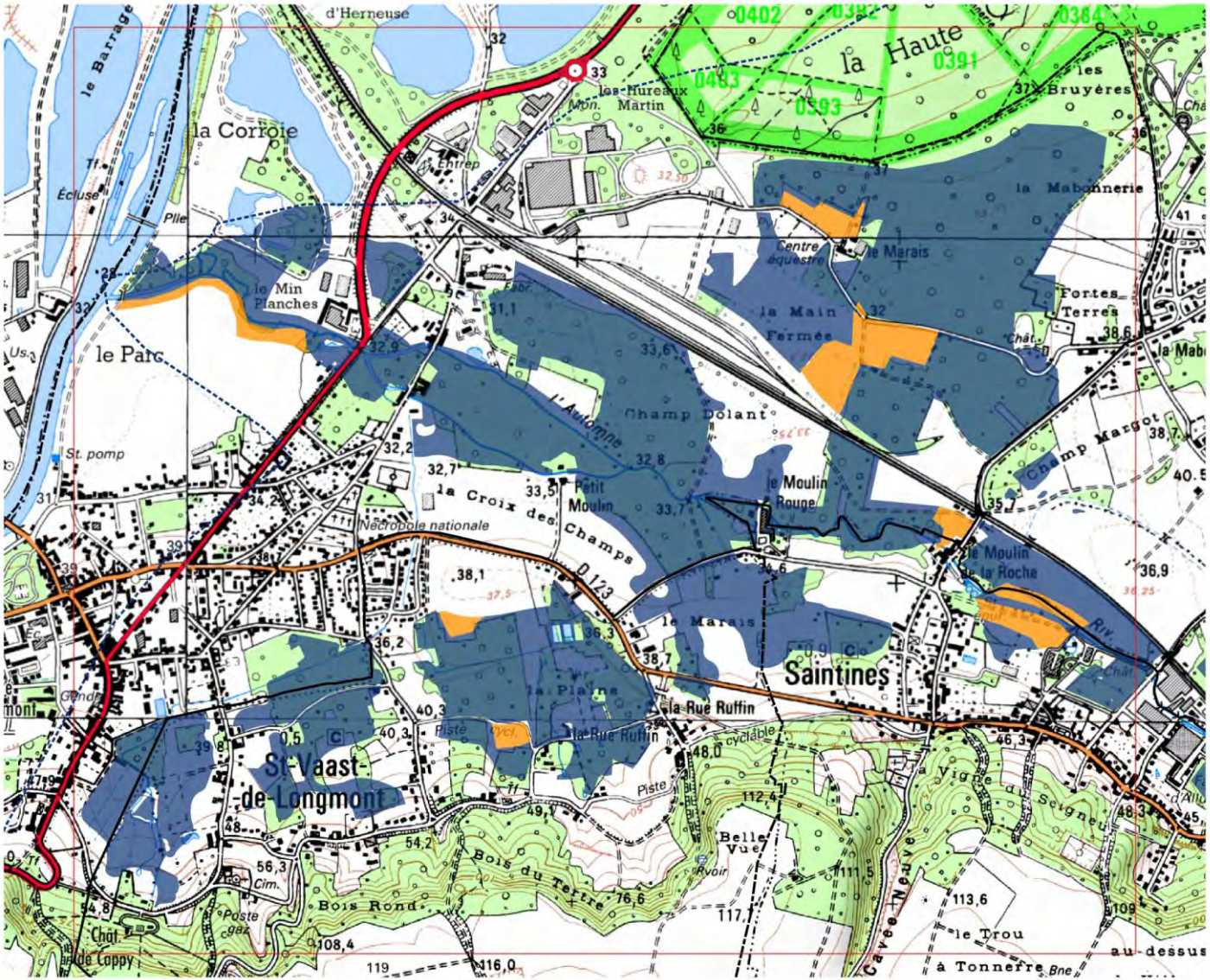

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-18

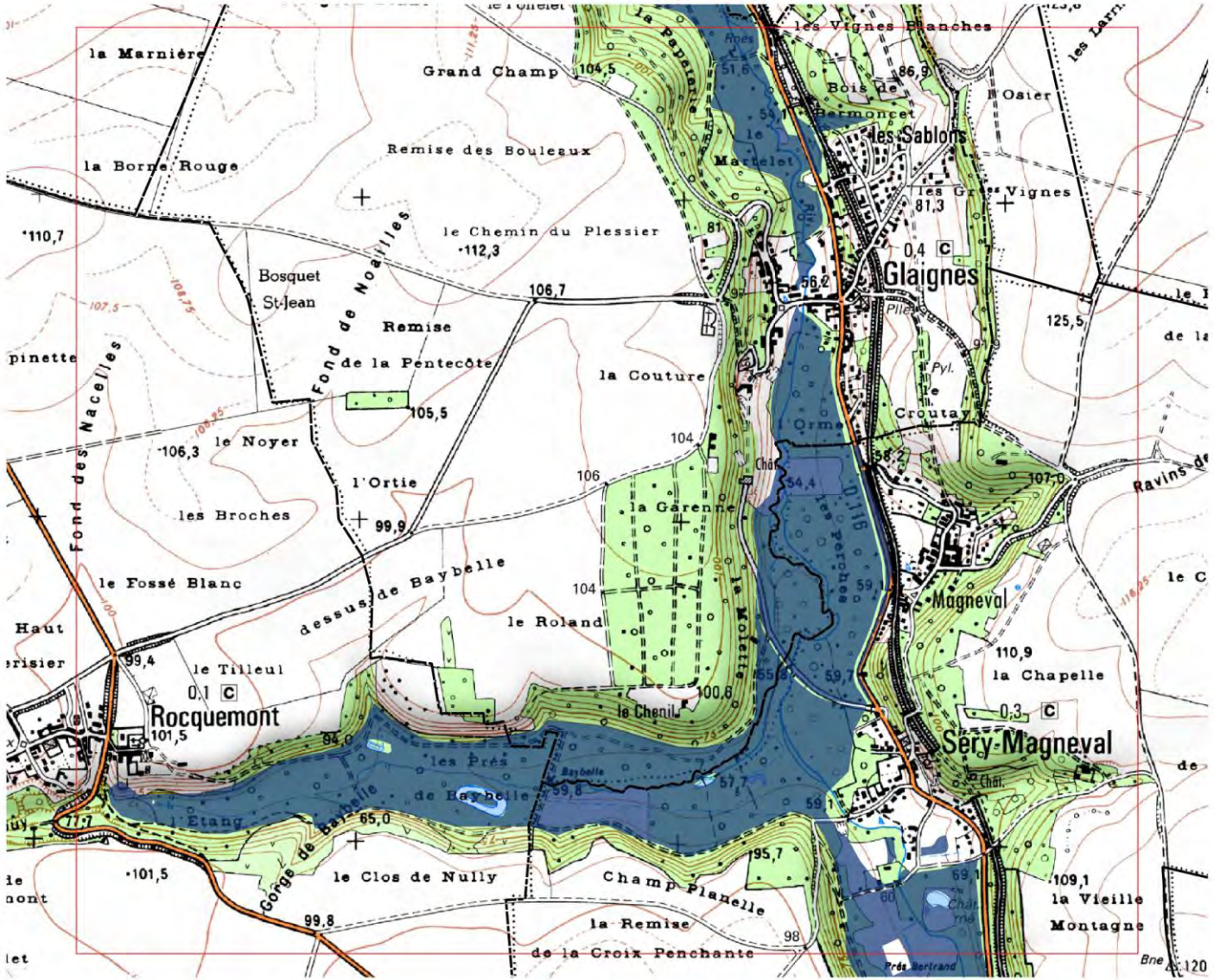

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-19

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

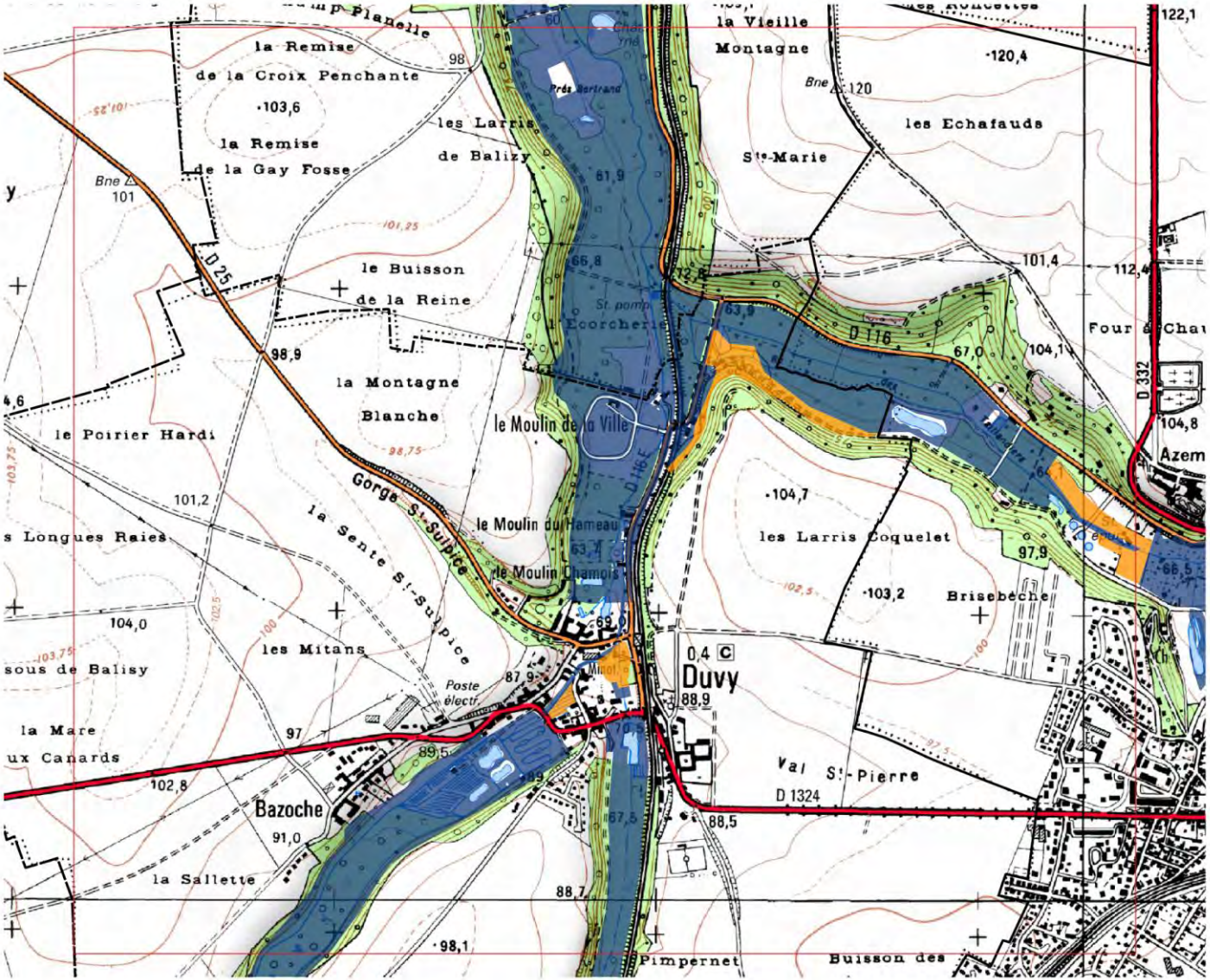

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-20

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

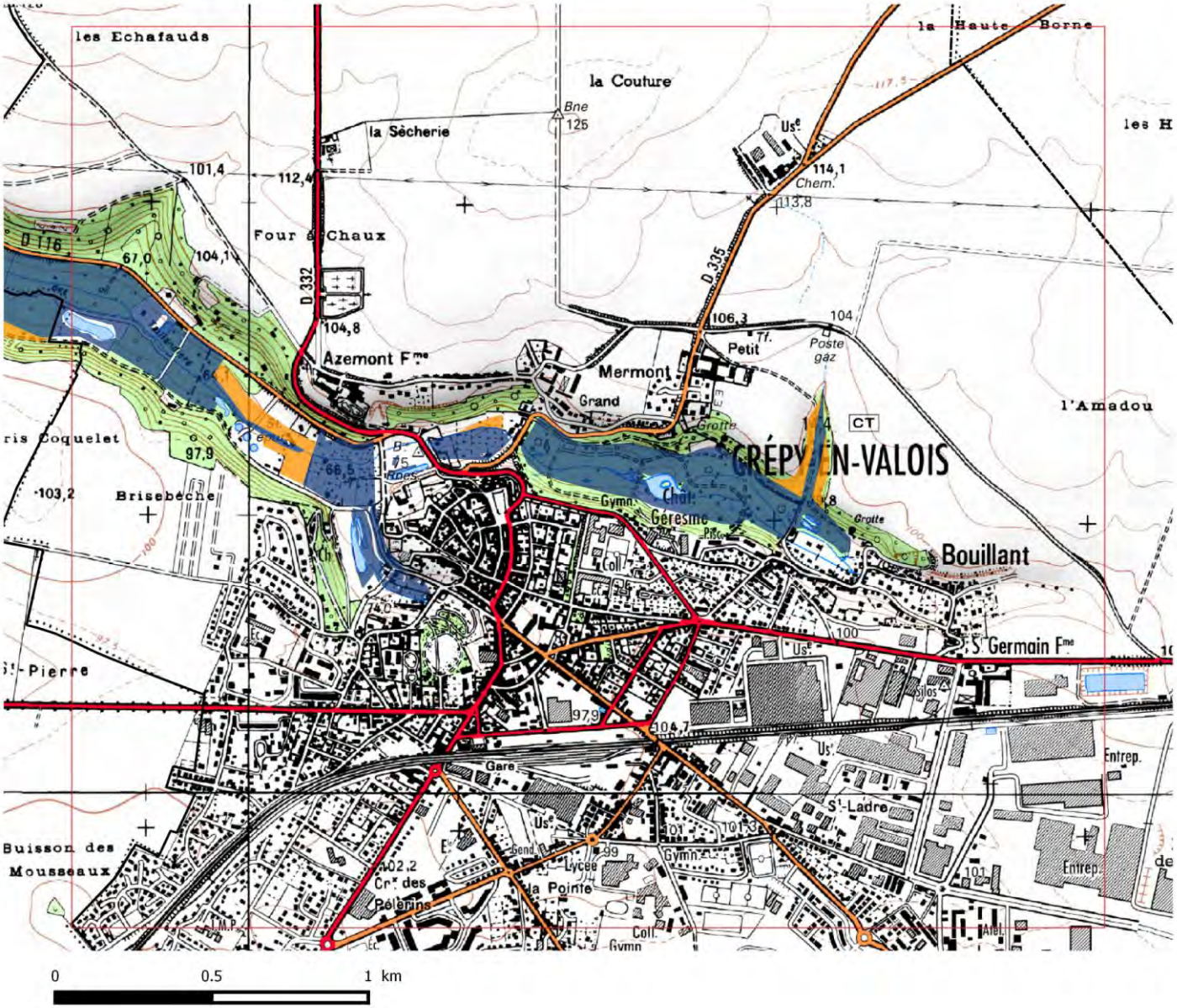

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-21

Légende

- Zone humide
- Zone humide d'origine artificielle
- Zone d'alerte
- limites communales
- Bassin versant de l'Automne

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

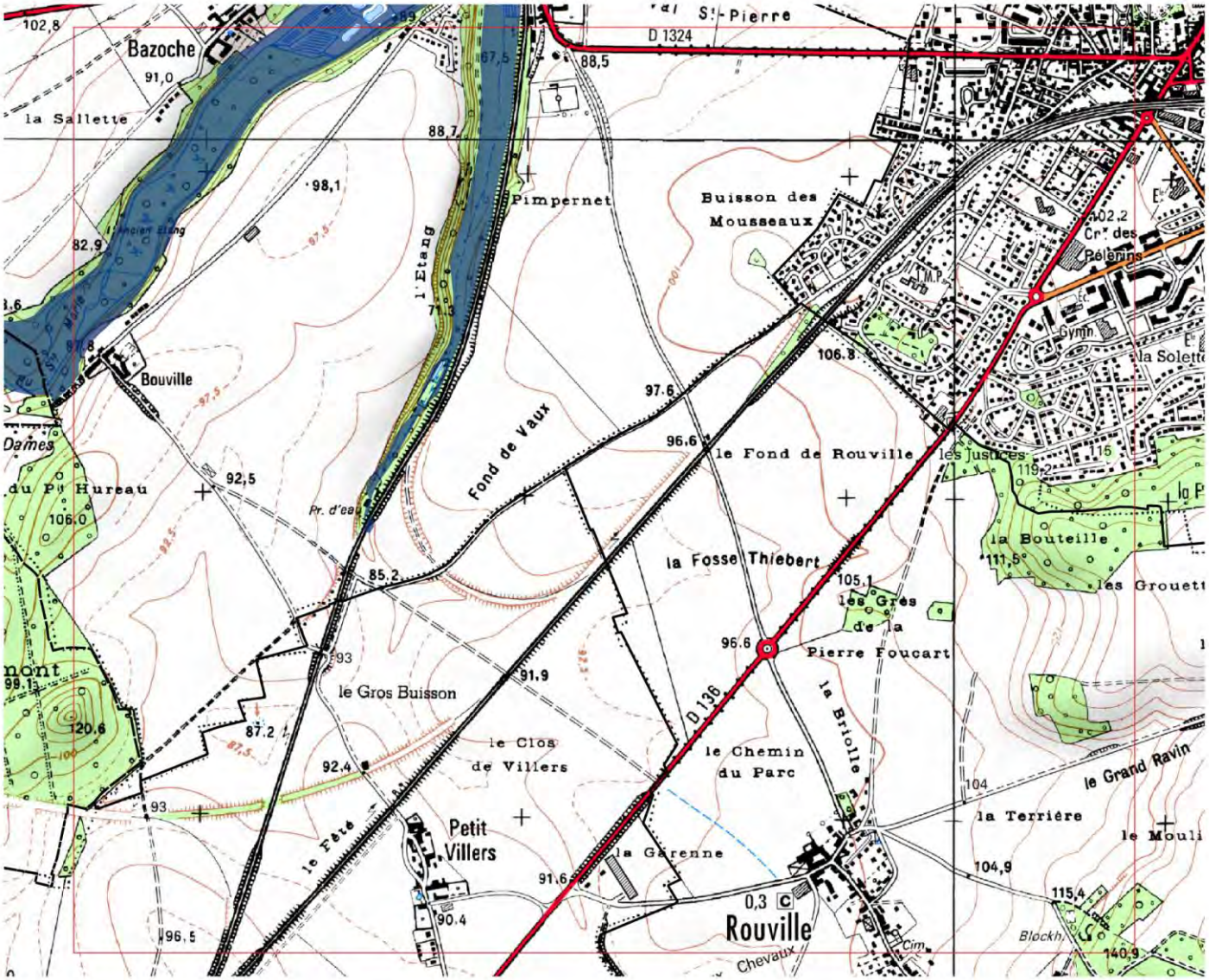

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

Inventaire des zones humides de la vallée de l'Automne

Carte 4-22

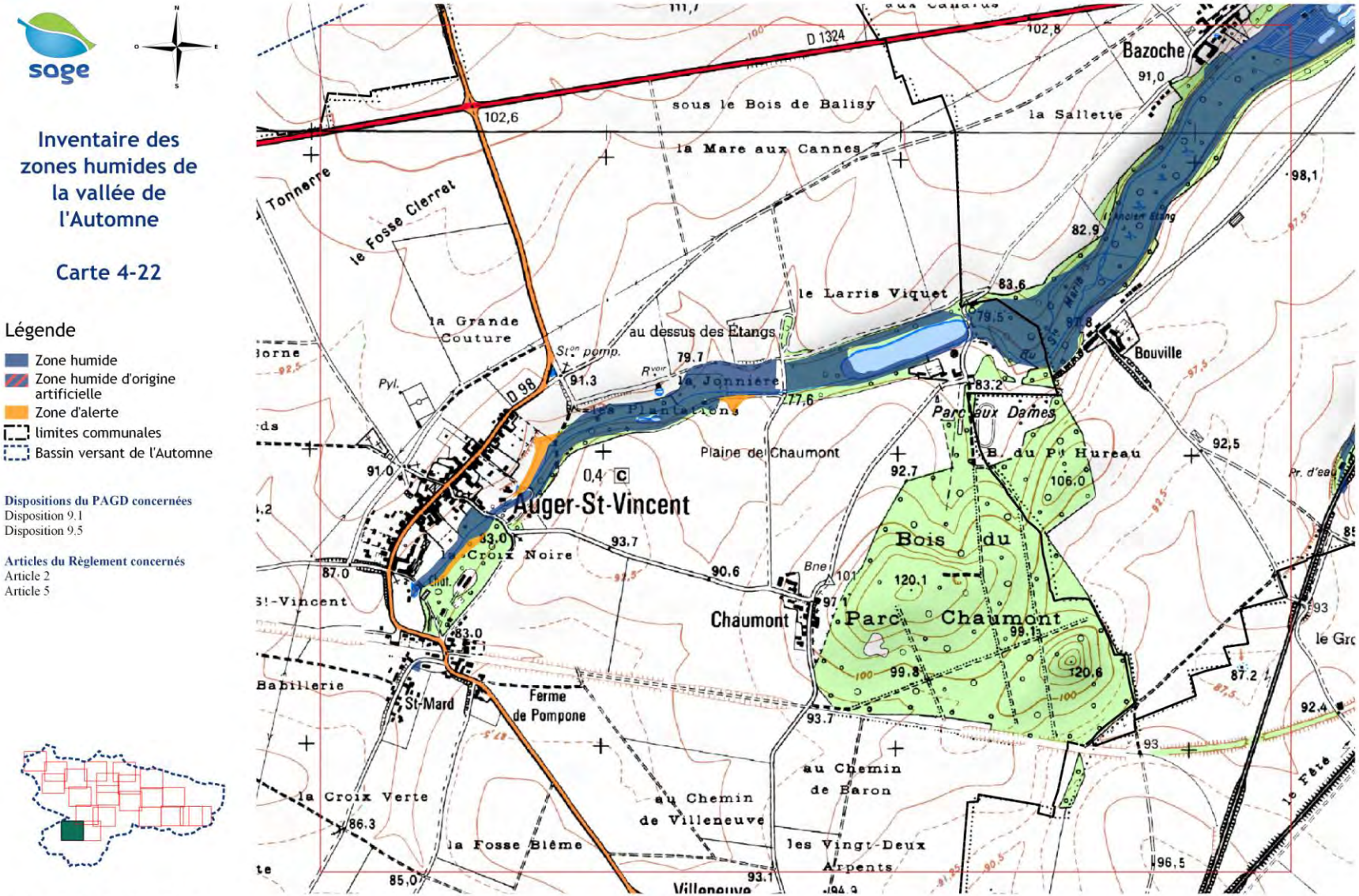

Dispositions du PAGD concernées
Disposition 9.1
Disposition 9.5

Articles du Règlement concernés
Article 2
Article 5

Sources : IGN Scan 25 ; DREAL Picardie ; SAGEBA
Réalisation : SAGEBA 07/2015

VI. 3 Règlement

Modification N°10 - Règlement

Page 10 : L'Article 2 *Compenser la dégradation des zones humides* devient :

Zone d'application : Cartes 4-1 à 4-22 (annexe 5 du PAGD)
Pour toute zone humide du bassin versant de l'Automne (hors zones humides d'origine artificielle), les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE) font l'objet de mesures compensatoires de recréation ou restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité **et** d'une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue. Les mesures compensatoires doivent être réalisées : 1. préférentiellement sur le bassin versant du cours d'eau auquel était liée la zone humide initiale, 2. à défaut sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire doit justifier des raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution. Une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant tout engagement des travaux altérant les zones humides, ce qui suppose a minima la maîtrise foncière des terrains concernés.

VII. Annexes

Annexe 1 : Liste des personnes publiques consultées

Annexe 2 : Avis reçus

Annexe 1 : Liste des personnes publiques consultées

Agglomération de la Région de Compiègne
Autorité environnementale
Chambre d'Agriculture de l'Aisne
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Communauté de Communes du Pays de Valois
Communauté de Communes de la Basse Automne
Communauté de Communes de Villers-Cotterêts et Forêt de Retz
CCI de l'Aisne
CCI de l'Oise
Conseil Général de l'Aisne
Conseil Général de l'Oise
CMA de l'Aisne
CMA de l'Oise
COGEPOMI
Comité de Bassin Seine-Normandie
Commune d'Auger-Saint-Vincent
Commune de Béthancourt-en-Valois
Commune de Béthisy-Saint-Martin
Commune de Béthisy-Saint-Pierre
Commune de Boissy-Fresnoy
Commune de Bonneuil-en-Valois
Commune de Crépy-en-Valois
Commune de Duvy
Commune d'Éméville
Commune de Feigneux
Commune de Fresnoy-la-Rivière
Commune de Fresnoy-le-Luat
Commune de Gilocourt
Commune de Glaignes
Commune de Gondreville
Commune de Lévignen
Commune de Morienval
Commune de Néry
Commune d'Ormoy-Villers
Commune d'Orrouy
Commune de Péroy-les-Gombries
Commune de Rocquemont
Commune de Rosières
Commune de Rouville
Commune de Russy-Bémont

Commune de Saint-Sauveur
Commune de Saint-Vaast-de-Longmont
Commune de Saintines
Commune de Séry-Magneval
Commune de Trumilly
Commune de Vauciennes
Commune de Vaumoise
Commune de Verberie
Commune de Versigny
Commune de Vez
Commune de Coyolles
Commune d'Haramont
Commune de Largny-sur-Automne
Commune de Villers-Cotterêts
Conseil Régional de Picardie
Entente Oise-Aisne
DDT de l'Aisne
SIAEP d'Auger-Saint-Vincent / Duvy
SIAEP de Bonneuil-en-Valois

Annexe 2 : Avis reçus

Avis réputés favorables :

Agglomération de la Région de Compiègne
Communauté de Communes du Pays de Valois
CCI de l'Oise
CMA de l'Aisne
CMA de l'Oise
COGEPOMI
Commune d'Auger-Saint-Vincent
Commune de Béthancourt-en-Valois
Commune de Béthisy-Saint-Martin
Commune de Béthisy-Saint-Pierre
Commune de Boissy-Fresnoy
Commune de Bonneuil-en-Valois
Commune de Crépy-en-Valois
Commune de Duvy
Commune d'Éméville
Commune de Feigneux
Commune de Fresnoy-la-Rivière
Commune de Fresnoy-le-Luat
Commune de Gilocourt
Commune de Glaignes
Commune de Gondreville
Commune de Néry
Commune d'Ormoy-Villers
Commune d'Orrouy
Commune de Péroy-les-Gombries
Commune de Rocquemont
Commune de Rosières
Commune de Rouville
Commune de Russy-Bémont
Commune de Saint-Vaast-de-Longmont
Commune de Saintines
Commune de Séry-Magneval
Commune de Vauciennes
Commune de Vaumoise
Commune de Versigny
Commune de Coyolles
Commune d'Haramont
Commune de Largny-sur-Automne
SIAEP d'Auger-Saint-Vincent / Duvy
SIAEP de Bonneuil-en-Valois

eau seine NORMANDIE

Le Président

25 NOV. 2014

Nanterre, le 13 NOV. 2014

R2d4256

N/Réf : DIST/DATPP/CC/JC DIR 187/2014

V/Réf : Courrier du 17 septembre 2014

Objet : Avis du comité de bassin Seine-Normandie sur le SAGE de l'Automne

Affaire suivie par : Mme Corinne Caugant ✆ 01 41 20 16 26 ✉ caugant.corinne@aesn.fr

Monsieur le Président,

Vous avez saisi le 17 septembre dernier le comité de bassin Seine-Normandie pour rendre un avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne.

Le comité de bassin Seine-Normandie a donné délégation de mandat à la commission permanente des programmes et de la prospective pour émettre en son nom un avis sur les projets de SAGE (délibération n° CB 14.10 du 11 septembre 2014).

La commission permanente des programmes et de la prospective, réunie le 5 novembre 2014, a rendu un avis favorable sur la compatibilité du SAGE de l'Automne avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

La commission permanente des programmes et de la prospective vous apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma.

Je vous adresse, ci-joint, copie de l'avis signé par M. Nicolas Juillet, président de cette commission, ainsi que la délibération citée ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François SAUVADET
Ancien Ministre
Président du Conseil général de Côte d'Or

Monsieur le Président
de la Commission locale de l'eau
SAGE de l'Automne
Mairie de Morienval
1 sente de l'Ecole
60127 MORIENVAL

COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE

DELIBERATION N° CPPP 14.04 DU 5 NOVEMBRE 2014

Portant avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne

La commission permanente des programmes et de la prospective

Vu

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-48 ;
- l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- la délibération du comité de bassin n° CB 14.10 du 11 septembre 2014 relative à la délégation donnée à la commission permanente des programmes et de la prospective, pour donner des avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- la saisine du Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne du 17 septembre 2014 ;
- les débats et propositions de la commission territoriale vallées d'Oise du 30 septembre 2014.

DELIBERE

Article 1

La commission permanente des programmes et de la prospective émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de SAGE de l'Automne avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et sur sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Article 2

Elle félicite la commission locale de l'eau, son Président, ses commissions thématiques, la structure porteuse et l'animatrice pour le travail accompli dans le cadre de la révision de ce schéma et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle recommande de mettre en œuvre des indicateurs de suivi d'atteinte des objectifs du SAGE.

Fait et délibéré à Nanterre, le 5 novembre 2014

Le Président de la Commission permanente
des programmes et de la prospective

Nicolas JUILLET

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 14.10 DU 11 SEPTEMBRE 2014

déléguant à la Commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) les avis du Comité de bassin sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Comité de bassin,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.213-48-7 ;

Vu la délibération n°CB 14-09 du 11 septembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Comité de bassin,

DÉLIBÈRE

Article unique

Le Comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la Commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur les projets relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La Secrétaire du Comité de bassin

Michèle ROUSSEAU

Le Président du Comité de bassin

François SAUVADET

Commune de VERBERIE n°99/2014
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Pont Sainte Maxence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze le dix décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Arnould.

Présents : Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Francis PAGNIER, René BROUILLARD, Evelyne CAYROL, Ferroudja RAHOUI, Michel BIEZ, Marie-France MERLIN, Laurent BOMMELAER, Odile ARNOULD, Martine BARAT, Patrick SAUVAGE, Annie CARPENTIER, Marie CLAUX, Patrick FLOURY, Lysiane GROBON.

Absents : Laurence ABENA, Jean AINESI, Christophe LAMY, Jean-Claude LEMERCIER, Philippe RABBE, Cécile RAGUIDEAU-DAVIDOVICS, Patrick URBANO.

Absents et excusés : Dolorès BAROIN, Yoann BOUCLY, Stéphanie FOURDRIN-DELBART, Dominique COULLET,

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : Dolorès BAROIN à Lysiane GROBON, Yoann BOUCLY à René BROUILLARD, Stéphanie FOURDRIN-DELBART à Laurent BOMMELAER.

Secrétaire de séance : Evelyne CAYROL.

Nombre de conseillers présents : 16 **Date de convocation : 4 décembre 2014**
Nombre de votants : 19 **Date d'affichage : 4 décembre 2014**

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin automne

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Automne a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé le 31 janvier 2014.

L'article L.212-6 du code l'environnement précise que la Commission Locale de l'Eau doit soumettre le projet de SAGE à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés.

A l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la Commission Locale de l'Eau de l'ensemble des avis émis, ils seront soumis à enquête publique.

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président de séance,
après en avoir délibéré, au scrutin public à main levée, 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Madame Rahoui)

SOUS-PREFECTURE
18 DEC. 2014
60300 SENLIS

exprime ses réserves concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne qui lui est soumis. Sans remettre en cause le bien-fondé des objectifs fixés, il estime qu'ils sont beaucoup trop ambitieux (30 à 38 millions d'euros) au regard du calendrier fixé (2015 à 2022) et des ressources prévisibles à l'horizon considéré.

Il souhaite donc que le SAGE soit amendé dans un esprit d'économie afin que les objectifs et les ressources disponibles et nécessaires à leurs atteintes soient mis en cohérence.

Il demande notamment :

- qu'une moindre priorité soit affectée au traitement des zones humides et autres travaux sur les abords de cours d'eau,

- la réorientation des priorités et des financements vers la ressource en eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales qui pèsent lourdement sur les budgets des collectivités, en ces temps d'argent public rare et de fort endettement public

Fait et délibéré à Verberie, les jour, mois et ans susdits,
et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel Arnould

COMMUNE DE VERBERIE
OISE

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-préfecture, le 18.12.2014
Affiché le 19.12.2014
Le Maire,
Michel Arnould

SOUS-PRÉFECTU
18 DEC. 20
60

R2d4250

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois
Commune de VEZ

2014-060

25 NOV. 2014

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le quatre novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de Vez, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Thiéry Michalowski, Maire.

Etaient présents : S. Vercleyen, L. Maurice, T. Richard, G. Chantelauze, D. Rouvenski, J. Médina, M. Fontaine, G. Poirée et M. Chapelain-Midy.

J-L. Parmentier absent représenté : pouvoir à T. Michalowski.

G. Chantelauze a été élue secrétaire.

OBJET : Avis sur le projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Automne.

Après consultation de l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) révisé du bassin versant de l'Automne.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VEZ.

Après délibération, le Conseil municipal de Vez émet à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable**.

Fait à Vez, le 14 novembre 2014,
Certifié conforme au registre.
Le Maire : Thiéry MICHALOWSKI

MAIRIE DE VEZ (OISE)

Certifiée exécutoire la présente délibération à compter du 20 novembre 2014 compte-tenu de son envoi en Sous-Préfecture de Senlis et de sa publication ce même jour./. Le Maire : Thiéry Michalowski

MAIRIE DE VEZ (OISE)

N°	37		14

Commune de Trumilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 4 novembre 2014

DATE D'AFFICHAGE
Le 20 novembre 2014

NOMBRE DE CONSEILLIERS

EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	12
Votants	14
Pour	14
Contre	0

37/14 – OBJET : DELIBERATION PREALABLE A L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET DE SAGE DU BASSIN AUTOMNE (SAGEBA)

Acte Rendu exécutoire après dépôt
A la Sous-Préfecture de Senlis
Le 20 novembre 2014
Et publication le même jour.

L'an deux mil quatorze
Le 14 novembre à 20 heures 30
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Martine LOBIN, Maire de TRUMILLY

Étaient présents : Martine LOBIN, Philippe DESJARDINS, Margarita ALVAREZ, Catherine GARCIA, Mathias PAPON, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Jérôme DA SILVA DE FREITAS, Séverine PAREDES, Michel BONNELLE, Virginie LABASQUE Conseillers Municipaux

Absent(s) excusé(s) :
Gisèle MOTTIER donne pouvoir à Martine MOMMELE
Christian LOUSSERT donne pouvoir à Margarita ALVAREZ

Margarita ALVAREZ a été désigné(e) secrétaire de séance.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Automne a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Le dossier a été adressé par la Préfecture de l'Oise pour avis de la commune, procédure préalable à l'enquête publique.

Elle le présente et précise que dans l'attente des délibérations nommant ou remplaçant les membres de la CLE suite aux dernières élections, l'article L.212-6 du code de l'environnement dispose qu'il convient, pour les communes intéressées de faire part de leur avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Automne et sur les documents qui y sont annexés.

MAIRIE de TRUMILLY 60 (Oise)

Le Maire,

Martine LOBIN

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

Direction de l'aménagement du territoire, de l'économie et du développement durable

Service de l'eau et de l'assainissement

Affaire suivie par
Isabelle FARAMUS
Tél : 03.23.24.87.12.
ifaramus@cg02.fr

09 DEC. ...4
R2014272

LAON, le 03 DEC 2014

Monsieur Hubert BRIATTE
Président de la CLE du SAGE Automne
1, sente de l'école
Mairie de MORIENVAL
60127 MORIENVAL

N/Réf. : DATEDD/SEAD/IF/MCP/2014-4174

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre envoi du 9 septembre 2014, je vous informe que par délibération du 24 novembre 2014, la Commission Permanente a émis un avis favorable au projet du SAGE du bassin Automne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur

Sabine CORCY

CONSEIL GÉNÉRAL L'AISNE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du lundi 24 novembre 2014

Présidence de M. Yves DAUDIGNY

Etaient présents : C. BLERIOT, J.C. CAPPELE, M. CARREAU, M. COLLET, D. CUVELIER, Y. DAUDIGNY, T. DELEROT, J.C. DUMONT, G. FOURRE, M. FUSELIER, N. GENTEUR, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, M. LAVIOLETTE, P.M. LEBEE, F. MARTIN, F. MATHIEU, F. MEURA, H. MUZART, M. POTELET, R. RENARD, A. RIGAUD, B. RONSIN, E. TEMPLIER, J.J. THOMAS, T. THOMAS, A. VENET

Excusés : E. MANGIN

Autres absents : —

RAPPORT N° 004

Avis SAGE de l'Automne

La Commission Permanente du Conseil général,

Vu le rapport N° **004**,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 avril 2011, relative au rapport n° 151, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne.

Acte déposé en Préfecture
Le 27/11/2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEAUX

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Betz
Commune de LEVIGNEN

09 DEC. 2014
R2d4270

N° 2014/74

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de LEVIGNEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel LEGER, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal (affichée à la porte de la mairie et adressée aux Membres du Conseil municipal) : 18/11/2014.

PRESENTS : M. Daniel LEGER, M. Christophe GERMAIN, M. Dominique MESSIN, M. Jean-Patrick VILLAIN, M. Gaëtan DUCAND (pouvoir de Mme Tineke STRAVER), M. Stéphane DEMARLY, Mme Françoise DAUBELCOUR, Mme Viviane BIGANT, M. Pascal DARAGON, M. Nicolas USAI, M. Jackie GUILLOT, M. Jean-François DHENNIN et Mme Virginie VERMERSCH.
ABSENTES EXCUSEES : Mmes Tineke STRAVER et Rose-Marie LAFAILLE.
M. Stéphane DEMARLY a été élu secrétaire.

oOo

- 2 DEC. 2014
SENLIS

OBJET :
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Automne.

Le Conseil municipal,

- Après avoir pris connaissance du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé le 31 janvier 2014 et présenté par la Commission Locale de l'Eau,

- Emet, à l'unanimité, un avis favorable.

Fait à LEVIGNEN, le - 1 DEC. 2014
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Daniel LEGER

MAIRIE DE LEVIGNEN 60 OISE

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la Sous-Préfecture le 2 DEC. 2014
et affichée le
Le Maire,

SEEF

15 DEC. 2014

Arrivée

Entente interdépartementale Oise-Aisne

Direction des services
11, cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél. 03 44 38 83 83
Fax. 03 44 38 83 80
Mail : entente.oiseaisne@orange.fr

Compiègne, le 9 décembre 2014

Monsieur le Préfet de l'Oise
DDT de l'Oise
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
BP 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

V/Réf : RF/FM/N°584
N/REF : EOA/OH/634/2014
Affaire suivie par Olivier HOUDAYER
OBJET : consultations administratives sur la révision du SAGE du bassin versant l'Automne
P.J. :
Copies : Chrono, OH

Monsieur le Préfet,

Par lettre du 8 septembre 2014, vous consultez l'Entente Oise-Aisne pour le projet de révision du SAGE du bassin de l'Automne.

Après examen du dossier, j'ai le plaisir de vous informer de l'avis favorable de l'Entente Oise-Aisne pour la révision du SAGE du bassin de l'Automne.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Services,

Jean-Michel CORNET

Copie : M. Philippe PEIFFER Président du SAGE du bassin de l'Automne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

18 DEC. 2014

Beauvais, le 1 C DEC. 2014

Le Préfet

Monsieur le Président,

En application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée aux articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes.

Conformément à cette procédure, le SAGE du bassin de l'Automne fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale, qui devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Emmanuel BERTHIER

Monsieur le Président de la CLE du
SAGE de l'Automne
1 sente de l'école
60127 MORIENVAL

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). L'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de département de l'Oise, désigné préfet coordinateur pour le SAGE de l'Automne.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et sur son évaluation environnementale.

Synthèse de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Automne.

Le périmètre du SAGE de l'Automne s'étend sur 287 km² sur les départements de l'Oise et de l'Aisne. Il comprend 35 communes du département de l'Oise et les 4 communes du département de l'Aisne, dont les villes de Crépy-en-Valois (60), Verberie (60) et Villers-Cotterêts (02).

Le SAGE de l'Automne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2003. Sa révision doit permettre sa mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 et sa mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Son territoire présente des enjeux environnementaux forts, illustrés par l'importance des différents zonages d'inventaires écologiques, dont des zones humides. Il est caractérisé par la présence de 5 sites Natura 2000.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale est complet et proportionné.

Le SAGE présente des effets globalement très positifs pour la prévention des risques naturels et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Conformément à la disposition 80 du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, les documents cartographiques intègrent une délimitation des zones humides.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'effet attendu est neutre du fait d'un potentiel hydroélectrique faible en raison des débits modérés des cours d'eau.

Pour les autres thématiques, les effets attendus sont essentiellement positifs, même si quelques points de vigilance sont signalés pour la mise en œuvre du SAGE.

Les points de vigilance concernent les travaux de rétablissement de la continuité écologique, de la déconnexion des étangs ou de restauration de la qualité morphologique des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- d'être vigilant à l'intégration de la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- de signaler aux maîtres d'ouvrages potentiellement concernés le point de vigilance sur la digue de l'étang de Wallu ;
- de consulter les animateurs de sites Natura 2000 pour prendre en compte les éventuelles évolutions de ces sites ;
- de consulter les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise et de l'Aisne avant tous travaux sur des ouvrages, afin de vérifier l'absence de classement à l'inventaire des monuments historiques ;
- de s'assurer, avant tout démarrage de travaux, qu'un suivi adéquat soit mis en place afin de pouvoir confirmer l'absence d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

Fait à Beauvais, le 1 [illegible]

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SAGE de l'Automne

I-1 Présentation du SAGE Automne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le périmètre du SAGE de l'Automne s'étend sur 287 km² sur les départements de l'Oise et de l'Aisne. Il comprend 35 communes du département de l'Oise et les 4 communes du département de l'Aisne, dont les villes de Crépy-en-Valois (60), Verberie (60) et Villers-Cotterêts (02).

Le SAGE de l'Automne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2003 des préfets de l'Aisne et de l'Oise. Le préfet de l'Oise a été désigné préfet coordinateur.

La mise en place initiale de ce SAGE a été motivée par :

- des problèmes de pollution et d'usage de la ressource en eau liées aux concurrences notables entre les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux ;
- un souci de valorisation du patrimoine lié à l'eau et de contrôle de l'urbanisation en tête du bassin versant.

La révision du SAGE a pour objectif l'atteinte des objectifs assignés par le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie aux masses d'eaux superficielles et souterraines.

La précédente version du SAGE ne disposait pas de ces objectifs.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE de l'Automne révisé en 2014 comprend 5 enjeux :

- enjeu 1 : maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface ;
- enjeu 2 : poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines ;
- enjeu 3 : développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés ;
- enjeu 4 : maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boues pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau ;
- enjeu 5 : mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents.

Ces enjeux sont déclinés en 16 objectifs et 71 dispositions.

Le règlement du SAGE de l'Automne comprend 7 articles :

- article 1 : traiter le phosphore des eaux usées pour tout dispositif d'assainissement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (la réglementation nationale n'impose ce traitement qu'aux dispositifs soumis à autorisation) ;
- article 2 : compenser la dégradation des zones humides (sur le territoire du SAGE et à hauteur de 150 % de la surface perdue) ;
- article 3 : préserver le lit mineur des cours d'eau (limitation de l'acceptation de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau) ;
- article 4 : préserver les berges des cours d'eau (techniques autres que végétales vivantes proscrites) ;
- article 5 : protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau ;
- article 6 : limiter les effets des plans d'eau existants ;
- article 7 : préserver la continuité écologique des cours d'eau.

I-2 Contexte réglementaire du SAGE

La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est fixée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement. La procédure de révision du SAGE est fixée par l'article R212-44 du même code.

Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral. Le préfet de département responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) après chaque mise à jour de celui-ci.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, il est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

I-3. Evaluation environnementale du SAGE

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). L'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de département de l'Oise, désigné préfet coordinateur pour le SAGE de l'Automne.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision.
Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisible pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-21 (II) du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le périmètre du SAGE est riverain, à l'est, du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France. L'urbanisation ne représente globalement que 7 % de ce territoire, essentiellement rural, avec une activité agricole importante. Cependant, le sud picard est confronté à une forte pression urbaine liée à la proximité de la région parisienne. C'est le cas en aval du bassin de l'Automne.

Le bassin de l'Automne présente un enjeu fort écologique, illustré par l'importance des différents zonages d'inventaires identifiés sur son territoire, dont des zones humides. Il est caractérisé par la présence de 5 sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux menacés, dont le Milan royal, le Milan noir, la Bondrée apivore ;
- la ZPS « massif des trois forêts et bois du Roi », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux menacés, dont le Blongios nain, la Cigogne blanche, la Bondrée apivore ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC-directive « habitats ») « massif forestier de Compiègne », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs habitats naturels remarquables et espèces protégées menacées, dont des insectes (Pique-prune, ...), un amphibien (Triton crêté) et des chauves-souris (Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, ...) ;
- la ZSC « massif forestier de Retz », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs habitats naturels remarquables et 5 espèces protégées menacées de chauves-souris (Barbastrelle, Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, ...) ;

- la ZSC « coteaux de la vallée de l'Automne », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs habitats naturels remarquables et espèces protégées menacées, dont un mollusque (Vertigo de Des Moulins), des insectes (Lucane cerf-volant) et des chauves-souris (Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées, ...).;.

Du point de vue hydrologique, le territoire du bassin de l'Automne est inclus dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie en cours de révision. Les enjeux territoriaux identifiés sur le bassin versant de l'Automne concernent essentiellement :

- la qualité des eaux en lien avec la maîtrise des pollutions classiques (matières azotées et phosphorées), les apports de polluants par temps de pluie, les pollutions par les substances dangereuses (micro-polluants) et les pollutions diffuses d'origine urbaine et rurale (nitrates, phytosanitaires, hydrocarbures,...) ;
- le maintien et/ou le rétablissement des continuités écologiques, notamment celles des milieux humides et aquatiques, la restauration de la morphologie des cours d'eau ;
- la conciliation de la préservation du patrimoine bâti lié à l'eau (moulins, barrages, ..) avec le rétablissement des continuités écologiques ;
- des déficits récurrents d'eau superficielle en tête de bassin sur le bassin de l'Automne notamment.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation du projet de SAGE adopté le 31 janvier 2014 par la CLE ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'annexe 5 : atlas cartographique associé au PAGD et au règlement ;
- le rapport d'évaluation environnementale, soumis à adoption de la CLE le 31 janvier 2014, réalisé par le bureau d'étude «SAFEGE ingénieurs conseils».

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

• Sur la forme, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitre 3) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le SAGE et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (chapitre 4) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 5) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu (chapitre 5) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 7) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 6) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 8) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du SAGE, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à

un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (chapitre 8.3 et chapitre 10.4 du PAGD) ;

9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 9) ;
10. un résumé non technique (chapitre 1).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale est donc complet.

II-2. Avis sur les éléments fournis

II-2.a Le SAGE

Le rapport environnemental rappelle l'historique et le contexte de révision du SAGE. Il présente ensuite sommairement les enjeux, objectifs et dispositions du PAGD. Il analyse sa compatibilité avec les 188 dispositions du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie (cf. tableaux pages 19 à 42) et la compatibilité des différents plans et programmes concernés (schémas départementaux des carrières, documents d'urbanisme, ...).

Concernant l'état des lieux, il est à signaler une erreur sur les années de recensement agricole, il s'agit de 1988 et non 1998 (cf. PAGD, tableau 15 page 81).

La stratégie adoptée au travers de la révision du SAGE tient compte des évolutions constatées sur le territoire depuis l'approbation du SAGE initial en 2003, dont celle de la réglementation (objectifs de qualité des masses d'eau et dispositions spécifiques fixées par le SDAGE adopté fin 2009).

Ainsi, la disposition 80 du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie demande d'intégrer dans les SAGE une délimitation précise des zones humides. L'atlas cartographique reprend une délimitation définie sur le critère botanique (zones vertes) ou sur le critère pédologique (zone orange). Quelques secteurs sont en « zone d'alerte » (zones humides potentielles).

L'autorité environnementale recommande d'être vigilant à l'intégration de la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme. Les zones humides potentielles nécessiteront d'être précisées.

Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, la révision en cours de ce dernier est signalée. De même, un projet d'extension du périmètre du PNR Oise Pays de France est mentionné. Il pourrait concerner une dizaine de communes de son propre périmètre.

II-2.b Etat initial et son évolution en l'absence de SAGE

L'analyse de l'état initial s'appuie sur l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Il présente le territoire, en dressant un bilan du précédent SAGE et en identifiant les tendances d'évolution actuelles.

Concernant le milieu humain, l'étude indique une stabilisation de la population depuis 1999 et un recul de l'activité industrielle. L'urbanisation est en croissance modérée, avec une trentaine d'hectares de terres agricoles consommées entre 1999 et 2006. La tendance attendue pour l'activité agricole et industrielle est la stabilité. Les usages de l'eau les plus notables sur le bassin de l'Automne sont les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et l'industrie (22%).

L'irrigation (5 % des prélèvements) est peu développée. Les prélèvements sont en baisse, mais ils sont concentrés sur les têtes de bassin.

Le périmètre du SAGE comprend 7 masses d'eau de surface (cours d'eau) et deux masses d'eau souterraines (3104 « Eocène du Valois » et 3002 « Alluvions de l'Oise ») identifiées par le SDAGE. Le bassin de l'Automne est caractérisé par la forte relation entre les nappes et les cours d'eau.

Concernant les masses d'eau de surface, deux d'entre elles (Automne et ru de la Douye) ont pour objectif, fixé par le SDAGE, d'atteindre le bon état qualitatif en 2015. Les 5 autres (Sainte-Marie, Bonneuil, Moise, Taillandiers et Baybelle) ont pour objectif de l'atteindre en 2021.

La qualité de l'eau des masses d'eau de surface s'est améliorée entre 2000 et 2010, grâce aux efforts de rénovation des stations d'épuration des collectivités locales. Cependant, aucune n'atteint actuellement le bon état. Une partie importante de l'assainissement est non collectif, dont la mise aux normes est encore peu connue.

L'état chimique est mauvais en raison notamment de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (issus du trafic routier notamment) et d'autres polluants industriels. Les autres déclassements sont surtout liés au paramètre phosphore et dans une moindre mesure aux paramètres azotés (amonium, nitrites). Il est noté également une qualité moyenne pour les matières en suspension, des taux de pesticides importants dans la Sainte-Marie et une présence significative dans l'Automne, la présence importante de métaux lourds (cadnium, Chrome, Mercure, Zinc, Cuivre, ...) dans les sédiments.

L'état morphologique des cours d'eau du bassin est un handicap pour l'atteinte du bon état. La rivière de l'Automne et ses affluents constituent un milieu artificialisé. Elle a été canalisée pour alimenter une cinquantaine de moulins : 90 ouvrages hydrauliques et 382 ouvrages de franchissement sont recensés. La plupart des ouvrages hydrauliques ne permettent pas la circulation des espèces piscicoles ou des sédiments. Plusieurs ouvrages de franchissement perturbent ou obstruent l'écoulement.

La surface importante de zones humides (1839 ha inventoriés) constitue un potentiel écologique fort. Un nombre important de plans d'eau est également recensé, dont 19 en lit mineur et 105 en lit majeur. Certains étangs constituent des milieux remarquables tant sur le plan historique et paysager que d'un point de vue écologique.

L'état quantitatif est inquiétant, car il affaiblit la capacité épuratoire des masses d'eau. Une baisse des débits moyens et des débits d'étiage est constatée, avec, depuis 2007, des franchissements fréquents de seuils de vigilance et de seuils de crise sur ce bassin, qui ont conduit à la mise en œuvre d'arrêtés sécheresse.

Concernant les masses d'eau souterraines, l'étude indique un bon état chimique et quantitatif pour la masse d'eau majoritaire (3104 « Eocène du Valois »), en alertant toutefois sur sa fragilité.

Ainsi, si le stock d'eau disponible est important, il est souligné une faible recharge des nappes, illustrée par des niveaux historiquement bas. Le fort lien entre les nappes d'eaux souterraines et les eaux de surface a conduit aux dépassements fréquents des seuils de crise sur le cours d'eau. De même, si la nappe d'eau souterraine présente un bon état chimique, elle n'est pas exempte des principaux polluants. Leur répartition présente des disparités importantes suivant les secteurs géographiques et la profondeur des captages.

Concernant les risques naturels, le territoire est sensible aux risques d'inondations et de coulées de boue. Cependant, en dehors du cas de l'Oise à Verberie, aucune inondation significative n'a été relevée sur les autres cours d'eau sur les 20 dernières années.

Les crues sont globalement amorties par les diverses zones d'expansion, sauf sur certains secteurs (Fresnoy-la-Rivière, Saintines, Béthisy-Saint-Pierre). La maîtrise du risque d'inondation a donc été peu traitée par le SAGE approuvé en 2003. En revanche, les ruissellements et les coulées de boues sont plus marqués, avec une exposition généralisée du territoire.

Concernant le patrimoine culturel et architectural, l'étude signale 52 moulins inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

II-2.c Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

Le rapport d'évaluation environnementale présente la synthèse des effets probables des dispositions du SAGE au travers d'une grille d'analyse synthétique (tableaux pages 101 à 107), puis les développe par thématique environnementale.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'effet attendu est neutre. En effet, le potentiel hydroélectrique est estimé faible à nul en raison des débits modérés des cours d'eau, qui tendent à la baisse. Le SAGE a donc pris le parti de restaurer la continuité écologique en supprimant les obstacles existants plutôt que de développer l'hydroélectricité.

Pour les autres thématiques, l'impact attendu est globalement positif, hormis quelques points particuliers pour lesquels il identifie des points de vigilance :

- les travaux de rétablissement de la continuité écologique, de la déconnexion des étangs ou de restauration de la qualité morphologique des cours d'eau sont susceptibles de créer des perturbations :
  - le rapport recommande de rappeler les précautions d'intervention et les mesures de protection lors des interventions et d'étudier l'impact sur la ligne d'eau et le milieu environnant ;

- la restauration de la continuité écologique peut conduire à une perte du patrimoine architectural :
  - le rapport rappelle que des études préalables seront réalisées et que les interventions ciblent uniquement les éléments d'ouvrages qui s'opposent à la continuité (dépose du système de vannage dans le cas des moulins), avec possibilité d'adaptations (contournement, équipement..) pour conserver des ouvrages emblématiques ;
    Par ailleurs, les ouvrages concernés ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou architectural notable connu à ce stade.

Concernant les sites Natura 2000, le rapport identifie et analyse les 5 sites présents sur son territoire (carte page 91). Les effets attendus directs et indirects sont positifs.

La mise en œuvre du SAGE induira des effets positifs de conservation des sites Natura 2000 par :

- la contribution à l'amélioration des connaissances, la sensibilisation et la communication sur l'existence et la fragilité de ces milieux ;
- la réduction des pressions polluantes à proximité de ces milieux ;
- la contribution à la préservation des boisements ;
- la contribution à l'entretien de l'Automne et de ses affluents ;
- la préservation et restauration de zones humides et de biocorridors pouvant être liés aux sites Natura 2000.

Un seul point de vigilance est signalé pour l'étang Wallu, situé en lit mineur de l'Automne.

Cet étang a été créé artificiellement par un barrage (digue de l'étang Wallu) sur le Val de Wallu. Cet ouvrage n'est pas prioritaire pour la mise en œuvre de la disposition 8.6 (restauration de la continuité écologique par des travaux sur des ouvrages existants). Toutefois, le rapport rappelle qu'en cas de travaux sur cet ouvrage, l'inondabilité future du Val de Wallu devra être étudiée. Cette information pourra utilement être transmise aux maîtres d'ouvrages potentiellement concernés.

Compte-tenu qu'aucun effet négatif certain n'est attendu, aucune mesure corrective ou compensatoire n'est proposée.

II-2.d Les indicateurs

Le rapport propose de reprendre les indicateurs de suivi du SAGE, prévus dans le PAGD (chapitre 10.4 pages 210 et suivantes). Pour ces derniers sont présentés la valeur en 2013 et l'objectif de valeur en 2017 et 2021. Le suivi est annuel. Il sera mis à jour par la structure porteuse du SAGE, le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne (SAGEBA).

Potentiellement, la mise en œuvre du SAGE peut induire des impacts négatifs indirects qu'il faudra contrôler le cas échéant. Ainsi, il conviendra de s'assurer, qu'un suivi adéquat soit mis en place afin de pouvoir affirmer l'absence d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000. Cette analyse devra prendre en compte les effets cumulatifs, temporaires ou permanents, réversibles ou non.

II-2.e Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le SAGE présente des effets globalement très positifs pour la prévention des risques naturels et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Les effets attendus sont essentiellement positifs, même si quelques points de vigilance sont signalés pour la mise en œuvre du SAGE.

L'autorité environnementale recommande :

- d'être vigilant à l'intégration de la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- de signaler aux maîtres d'ouvrages potentiellement concernés le point de vigilance sur la digue de l'étang de Wallu ;
- de consulter les animateurs de sites Natura 2000 pour prendre en compte les éventuelles évolutions de ces sites ;
- de consulter les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise et de l'Aisne avant tous travaux sur des ouvrages, afin de vérifier l'absence de classement à l'inventaire des monuments historiques ;
- de s'assurer, avant tout démarrage de travaux, qu'un suivi adéquat soit mis en place afin de pouvoir confirmer l'absence d'impact négatif significatif sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

PICARDIE
LE CONSEIL RÉGIONAL

Session du vendredi 19 décembre 2014
Délibération n°74 - 1

AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE L'AUTOMNE

Le Conseil régional, dûment convoqué par son Président le vendredi 5 décembre novembre 2014, s'est réuni le vendredi le 19 décembre 2014 à 10 h 00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil régional ;

Etaient présents : 50 élus
Mme Josiane Baeckelandt, MM. Daniel Beurdeley, Marc Bonef, Mohamed Boulafrad, Mme Nathalie Brandicourt, MM. Franck Briffaut, Thierry Brochot, Bernard Bronchain, Mme Michèle Cahu, M. Didier Cardon, Mme Sandrine Cassol, MM. Olivier Chapuis-Roux, Christophe Coulon, Fabrice Dalongeville, Jean-François Dardenne, Franck Delattre, Nicolas Dumont, Mme Maryse Fagot, MM. Frédéric Fillion-Quibel, André Fouchard, Claude Gewerc, Mme Marie-Christine Guillemin, M. Michel Guiniot, Mmes Sylvie Houssin, Sylvie Hubert, Elodie Lacherie-Gossuin, Frédérique Leblanc, Christine Lefèvre, Béatrice Lejeune, Sandrine Leroy, Brigitte Leroy-Lhomme, Isabelle Létrillart, Annie-Claude Leuliette, M. Sébastien Manscourt, Mme Manoëlle Martin, M. Philippe Massein, Mme Coralie Mathieu-Deshaies, MM. Noureddine Nachite, Olivier Paccaud, Jean Pilniak, Christophe Porquier, Alain Reuter, Mme Monique Ryo, M. Wallerand de Saint-Just, Mmes Christelle Simon, Mireille Tiquet, Mylène Troszczynski, Françoise Van Hecke, MM. François Veillerette, Michel Vignal.

Absents ou excusés : 7 élus
Mme Claudine Dunas Doukhan, délégation de vote à Mme Mireille Tiquet,
Mme Anne Ferreira, délégation de vote à M. Claude Gewerc,
Mme Méral Jajan, délégation de vote à M. Jean-François Dardenne,
Mme Valérie Kumm, délégation de vote à M. Didier Cardon,
M. Dominique Padieu, délégation de vote à M. Franck Briffaut,
M. Franck Pia, délégation de vote à M. Christophe Coulon,
Mme Laurence Rossignol, délégation de vote à M. Philippe Massein.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine Cassol.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 212-6 ;

Vu la délibération n° 01-03-1 du Conseil régional de Picardie du 12 avril 2010 relative au règlement budgétaire et financier régional ;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne en date du 31 janvier 2014,

Vu la demande de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 9 septembre 2014 reçue par la Région le 11 septembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional ;

Ses Commissions n°2 « Développement intégrè des territoires (Développement intégré des territoires, coopération interrégionale, infrastructures, transports, logement, environnement, maitrise de l'énergie, agriculture, tourisme, programmes territorialisés de coopération décentralisée) » et 4 « Finances – Planification – Organisation (SRADDT, Grands projets régionaux, Programmation, planification, organisation, ressources humaines, fonctionnement des assemblées, finances, moyens généraux et patrimoine régional, affaires européennes) » consultées ;

Aprés en avoir délibéré ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
90890568
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 30/12/2014
Retour Préfecture : 30/12/2014

DECIDE par 49 voix Pour (20 Socialiste Républicain et Citoyen + 7 Ecologiste + 3 Communistes et Progressistes Unitaires – MUP + 3 Parti Radical de Gauche + 14 Envie de Picardie + 2 Non Inscrits) **et 8 Abstentions** (8 Front National)

Au titre de la ligne budgétaire 74 - POLITIQUE DE L'EAU

DE RENDRE :

- sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, comprenant le rapport final du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le Règlement et l'évaluation environnementale, un avis favorable assorti de remarques techniques lesquelles figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Fait à Amiens,
le vendredi 19 décembre 2014

Le Président du Conseil régional

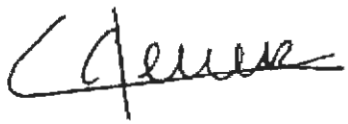

Claude GEWERC

Annexe 1 à la délibération

Projet d'avis du Conseil régional de Picardie sur le projet de SAGE Automne validé par la Commission locale de l'eau le 31 janvier 2014

Synthèse de l'état des lieux

Page 46 : il est important d'intégrer dès aujourd'hui les captages récemment classés « conférence environnementale » d'Auger-Saint-Vincent et Vauciennes.

Dispositions du PAGD :

Enjeu 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface

Objectif général 2 : maîtriser par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements

Disposition 2.9 : accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation.

La problématique de l'irrigation doit être considérée beaucoup plus en amont : l'irrigation est d'une part, en effet provoquée par des cultures légumières pour lesquelles les exigences des critères de qualité agro-alimentaire sont fortes, mais toutes les cultures ne sont pas soumises à ces exigences, or l'irrigation a tendance à se développer sur des cultures qui n'en nécessitaient pas auparavant. Il est donc nécessaire de travailler avec les professionnels agricoles et organismes spécialisés dans le cadre d'une orientation conduisant à ne pas développer l'irrigation sur des cultures pour lesquelles elle n'est pas une contrainte vitale.

Objectif général 5 : améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie

Le SAGE devrait inviter plus clairement et fortement les collectivités à gérer les eaux à la parcelle dans l'urbanisation nouvelle, tant sur l'habitat individuel ou collectif que sur les aménagements publics, via le développement des techniques d'hydraulique douce (sols filtrants, noues...). De nombreux SAGE demandent à ce que l'urbanisation nouvelle n'engendre aucun débit de fuite dans les réseaux pluviaux ou à un débit le plus réduit possible. Cette disposition doit être reprise dans les Plans locaux d'urbanisme. Ceci contribuerait à une moindre imperméabilisation lors des extensions urbaines et complèterait pertinemment l'objectif 2.

DEPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

CANTON DE
VILLERS-
COTTERÊTS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERETS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

165/2014

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLERS-COTTERETS

L'an deux mille quatorze, le 17 décembre à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Villers-Cotterêts s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck Briffaut, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.
Etaient présents :
Franck Briffaut, Dominique Cantot, Evelyne Althoffer Di Tullio, Gaëlle Lefèvre, Gérhard Jährling, Jocelyn Dessigny, Robert Hiraux, Maria Teresa Dos Santos Ferreira, Damien Jaureguy, Claude Allart, Aurélie Rouvillé, Jean-Jacques Clin, Pascal Clément, Valérie Pietre, Johnny Gaillard, Michel Pestel, Michelle Touchard, Jean-Claude Pruski, Patricia Caron, Norbert Poirier, Valérie Breton, Jean-Claude Gervais, Josiane Gaulon, Michel Laviolette, Danièle Fontaine. Représentés : Jacques Didier, Carole Goffart, Caroline Castagnier, Annie Pirckher, Laurence Haution, Jérôme Grumelart, Emilie Vasseur, Jean-Claude Pierre. Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Secrétaire : Gaëlle Lefèvre.

OBJET :

Avis favorable assorti de réserves sur le projet de SAGE du bassin versant de l'Automne révisé

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'environnement,
Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne, révisé le 31 janvier 2014 et reçu le 04 septembre 2014 en mairie de Villers-Cotterêts (délibération n°2014-01 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Automne),
Vu la lettre de M. le Préfet de l'Oise, en date du 03 septembre 2014, demandant l'avis de la commune de Villers-Cotterêts sur ce projet de SAGE, dans un délai de 4 mois à compter de sa réception,
Après étude de l'ensemble du dossier,
Vu l'avis favorable de la commission travaux, logement, patrimoine, urbanisme et environnement en date du 4 décembre 2014,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES au projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Automne.

EXIGE que les réserves suivantes fassent l'objet de modifications dans le document final qui sera soumis à approbation après enquête publique :

VOTE :
Adoptée à l'unanimité

Affiché le
L'Agent délégué :
22/12/2014

Certifié exécutoire, le
22/12/2014
~~*Pour* le Maire,~~
~~*l'Adjoint délégué.*~~

MAIRIE DE VILLERS-COTTERÊTS
02600 (AISNE)

Accusé de réception en préfecture
002-210207833-20141217-D165-2014-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

LISTE DES REMARQUES ANNEXES :
DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ

1) il serait utile de disposer d'un tableau synthétique des données permettant de juger de l'état de l'Automne, en présentant de façon croisée les différents indicateurs "+" et "-" pondérés selon leur importance respective.

2) Concernant l'assainissement non collectif, il serait utile de disposer de données fiables sur l'impact que cette filière exerce ou non sur son environnement. Le nombre d'installations non-conformes ne pouvant être un critère de déduction de cet impact.

3) Il semble que les références aux sociétés SGI (page 79 du PAGD) et AIMT (page 80 du PAGD) concernent le même établissement, rue du Marchois à Villers-Cotterêts.

4) La ville de Villers-Cotterêts prend note de la remarque positive concernant les efforts faits par les collectivités en matière d'urbanisation, afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Seul ce travail en cohérence et bonne intelligence permettra d'approcher, sinon d'atteindre, les objectifs ambitieux du SAGE.

5) Concernant la disposition n°4.2 du PAGD, la ville de Villers-Cotterêts souhaite que la concertation soit menée de la même façon que celle qui a été menée pour la cartographie des zones humides : rencontre avec le technicien concerné, vérifications sur site...

6) Concernant la disposition n°7.1 du PAGD, la ville de Villers-Cotterêts insiste sur le fait que le contenu du SAGE devra être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de zonage et de règlement, afin d'éviter de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme communaux.

7) Concernant la disposition n°7.2 du PAGD, la ville de Villers-Cotterêts regrette que la DIG ait été votée avant l'approbation du SAGE.

8) Concernant la disposition 9.1 et les projets de délimitation et restauration/re-création de zones humides, la ville de Villers-Cotterêts demande à ce que soit apportée une réponse à chacune des remarques exposées au technicien zones humides du SAGEBA, à savoir :
   - couleur à modifier pour l'identification des zones humides critère botanique (risque de confusion avec la forêt) ;
   - confirmation ou non de la présence d'une zone humide à proximité de l'entreprise SGI, rue du Marchois ;
   - délimitation précise de ces zones, notamment au niveau de la parcelle BC51, des maisons de la rue des Sources... La carte a en effet été tracée au 1/10 000 ce qui génère quelques imprécisions à des échelles plus petites ;
   - Compatibilité des aménagements légers (de type pédago-ludiques) en zone humide.
   - Intervention du SAGEBA et l'Agence de l'Eau des zones humides "banales", hors faune ou flore protégées.
   - Coordination des actions des collectivités dans le cadre du SAGE par le SAGEBA.

2014/042

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Compiègne - Canton de Compiègne Sud-Est

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

L'an deux mille quatorze, le 7 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GRANIER Jean Claude, maire,

Date de la convocation : 25/09/14
Membres en exercice : 19
Membres présents : 19
Membres votants : 19

Présents : M. GRANIER Jean-Claude, M. LEBON Claude, Mme MOREL Denise, Mme DHOURY Michèle, M. DAMBRINE Yves, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme NEUDORFF Christiane, Mme GALLARDO Germaine M. GERBAULT Claude, M. GAURET Frédéric, Mme REGEASSE Sandra, M. ABOT Fabien, M. LAGUEUX Jean-Claude, Mme DECOENE Nathalie, Mme FONTAINE Julie, Mme SCHUTZMANN Sophie, M. DANNE Benoît, Mme SANTINI Sylvie, M. DE VRIENDT Didier

SAGEBA : PROGRAMME ANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'AUTOMNE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un territoire : le bassin versant de l'Automne. Il est élaboré par les acteurs du territoire (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat,...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Sur la base d'un état des lieux de la ressource en eau sur le territoire, le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection à la fois qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (Scot), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être en cohérence avec le SAGE.

Considérant l'importance d'un entretien régulier du ru de Saint Sauveur et du ru du Soupiseau qui traversent la commune, permettant ainsi de garantir au mieux l'écoulement des eaux pluviales,

Le Conseil municipal émet un **avis favorable assorti des réserves suivantes** :

- **insiste** sur la nécessité d'affiner la carte des zones humides, et ce, en concertation étroite avec les collectivités.
- **recommande** à la CLE de reconsidérer le montant des investissements prévus en 6 ans : plus de 30 millions d'euros ; ce montant étant incompatible avec les capacités contributives des collectivités dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat.
- **propose** de recentrer les actions sur l'entretien des éléments existants et limiter le recours à des études coûteuses par des prestataires extérieurs.
- **considère** que la litanie d'objectifs et les indicateurs retenus pour le SAGE tant pour 2017 que pour 2012 sont inatteignables et par conséquent inadaptés.

Le Maire
Jean-Claude GRANIER

74, rue Aristide Briand 60320 SAINT-SAUVEUR
☎ : 03 44 38 70 70 - Fax : 03 44 38 70 74
e.mail : secretariat-mairie-saint-sauveur.60@wanadoo.fr

CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 2 décembre 2014

Préfecture de l'Oise
à l'attention de Monsieur le Préfet
1 place de la Préfecture
60000BEAUVAIS

N/Réf. : BH/NH n°1245

Objet **: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne**
Dossier suivi par : Noémi HAVET

SEEF
11 DEC. 2014
Arrivée

Monsieur le Préfet,

Depuis quelques années maintenant, la délégation Nord Pas de Calais Picardie du Centre National de la Propriété Forestière participe aux différents SAGE des deux régions que ce soit en étant membre de la commission locale de l'eau ou bien encore en tant que participant aux commissions thématiques. Nous sommes conscients d'œuvrer pour une préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.
En tant que Directeur de la délégation régionale, je me permets de vous solliciter à propos de la révision du SAGE de l'Automne. Ne faisant pas partie des organismes publics consultés avant enquête publique, c'est par ce courrier que j'émets quelques remarques sur ce document et notamment sur le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) voir extrait au verso de ce courrier ainsi que sur la cartographie des zones humides où à l'époque de sa réalisation en 2012 par la DREAL, des remarques avaient été transmises par le CRPF et les Forestiers Privés de l'Oise sur les communes de Largny sur Automne et Feigneux.
Ces reformulations permettent d'ajuster les différentes actions possibles où nous serons d'ailleurs partenaire du SAGEBA, mais surtout de ne pas stigmatiser la populiculture en vallée, qui fait partie de notre patrimoine culturel et économique avec des entreprises locales dynamiques.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet mes salutations les plus distinguées.

Le directeur, B. Heois

96, rue Jean Moulin – 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpfnorpic.fr

CRPF NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE, DELEGATION REGIONALE DU CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Forêt Privée Française

Extrait du Plan d'aménagement des gestion durable du SAGE de l'Automne et reformulation en bleu

Page 175

"La CLE invite la structure porteuse du SAGE à mettre en œuvre une campagne de communication et de sensibilisation auprès des propriétaires de peupleraie bordant les cours d'eau du bassin versant de l'Automne. Elle vise notamment, en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie et les acteurs de la forêt privée, à :

- ~~*inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles (en lien avec les impératifs économiques également) ou à mélanger les essences,*~~

- *sensibiliser les propriétaires forestiers à renouveler leur peuplement boisé suite à une exploitation (importance du couvert boisé pour son rôle d'épuration de l'eau, accueil d'une biodiversité, corridor biologique...);*

- *le renouvellement de ces parcelles dans un souci économique (rentabilité de la parcelle), d'aménagement du territoire (approvisionnement d'entreprises locales) et écologique se fera avec des essences adaptées au type de sol rencontré et selon le choix du propriétaire,(le renouvellement en peupleraie n'est pas exclu)*

- *proposer la plantation d'une ripisylve adaptée et son entretien dans les premiers mètres en bordure du cours d'eau (5 à 6 m) et sa préservation dans le cas de son existence lors de l'exploitation de la parcelle,*

- *]pour le renouvellement du peuplement en peupleraie, respecter une distance de plantation au cours d'eau d'au moins 6 mètres afin de limiter les déstabilisations des berges, proscrire la fertilisation des sols et les traitements par pesticides par des moyens peu précis (dispersion large...).*

- *promouvoir une gestion durable en sensibilisant notamment les propriétaires sur les documents de gestion durable à savoir : Plan Simple de gestion (PSG), adhésion au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG)."*

96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpfnorpic.fr

CRPF Nord - Pas de Calais Picardie, Delegation regionale du CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Forêt Privée Française

CAMPAGNE TERRAIN ZONES HUMIDES VALLEES DE L'AUTOMNE ET DU THERAIN

Journée effectuée le 2 Août 2012

Objectif de cette campagne : vérification du caractère humide sur des zones caractérisées comme telles d'après la cartographie zones humides de Picardie, travail organisée par la DREAL.

Méthode : prospections pédologiques et relevés botaniques sur des zones jugées « humides avérées » en utilisant les critères de l'arrêté 2008.

Premier secteur : vallée de l'Automne

Localisation des points

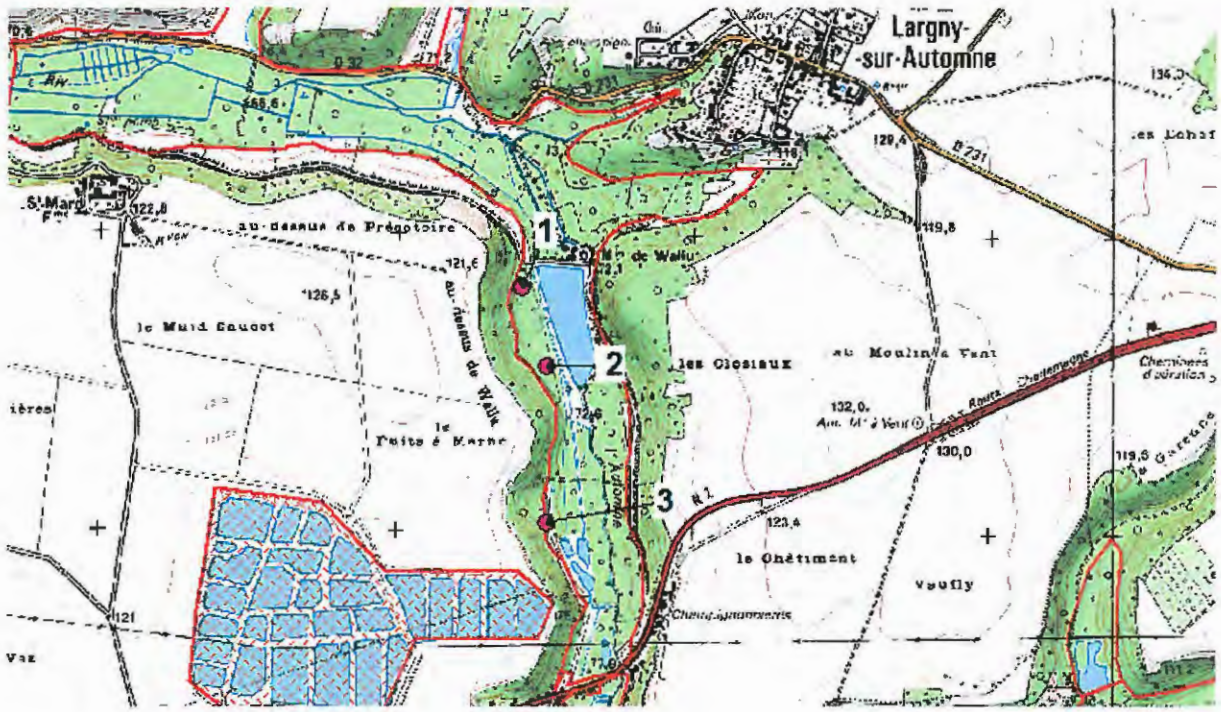

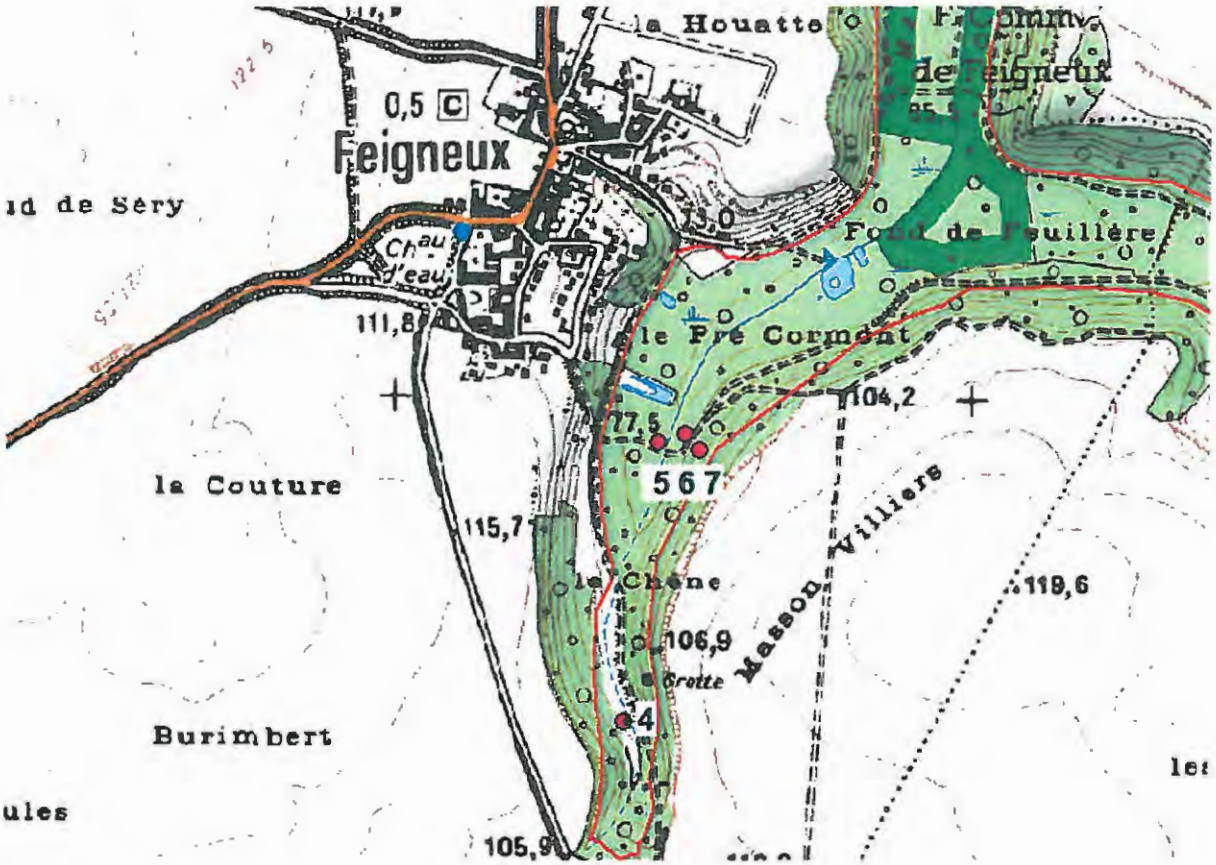

Résultats des relevés

Point n°1	**Peupleraie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec aucune trace d'hydromorphie
Espèces floristiques majoritairement présentes	Peuplier cultivar de type Boelare, clématite, eupatoire chanvrine, origan, berce, millepertuis, oseille, aubépine, semis de frêne, chêne, + espèces rudérales
Photo	
Remarques	Peupliers hors station qui ne poussent plus
Conclusion du caractère humide	Non humide

Point n°2	**Peupleraie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec aucune trace d'hydromorphie
Espèces floristiques majoritairement présentes	Peuplier cultivar de type Boelare, clématite, eupatoire chanvrine, origan, berce, millepertuis, oseille, aubépine, semis de frêne, chêne, + espèces rudérales
Photo	
Remarques	Peupliers hors station qui ne poussent pas
Conclusion du caractère humide	Non humide

Point n°3	**Aulnaie frênaie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante argilo-limoneuse avec traces d'hydromorphie à 50cm et s'intensifiant par la suite
Espèces floristiques majoritairement présentes	Aulne, frêne, bouleau, ortie, sureau noir, épiaire des bois, ronce, aubépine, groseillier rouge
Photo	
Remarques	Limite de la zone humide
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°4	**Prairie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec aucune trace d'hydromorphie à 50cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	Liseron des champs, cirses, ortie, origan, ortie royale +espèces rudérales
Photo	
Remarques	Selon la cartographie, point à proximité d'un cours d'eau, hors ce dernier n'a été identifié sur le terrain
Conclusion du caractère humide	Non humide

Point n°5	**Peupleraie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec traces d'hydromorphie dès 40 cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	Peuplier cultivar, ronce, gouet tacheté, herbe à robert, ortie
Photo	
Remarques	Point à côté du cours d'eau
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°6	**Taillis**
Résultat de la pédologie	Texture limoneuse sans traces d'hydromorphie à 50 cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	Taillis de noisetier, frêne, reine des prés, lierre commun, sceau de Salomon, mercuriale pérenne
Photo	Aucune
Remarques	Aucune
Conclusion du caractère humide	Non humide

Point n°7	**Taillis**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec traces d'hydromorphie dès 40 cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	Taillis de noisetier, frêne, reine des prés, lierre commun, sceau de Salomon, mercuriale pérenne
Photo	
Remarques	Point situé en face du point n°6 légèrement en contrebas
Conclusion du caractère humide	Humide le chemin qui sépare les points n°6 et 7 serait la limite

Vallée du Thérain

Localisation des points

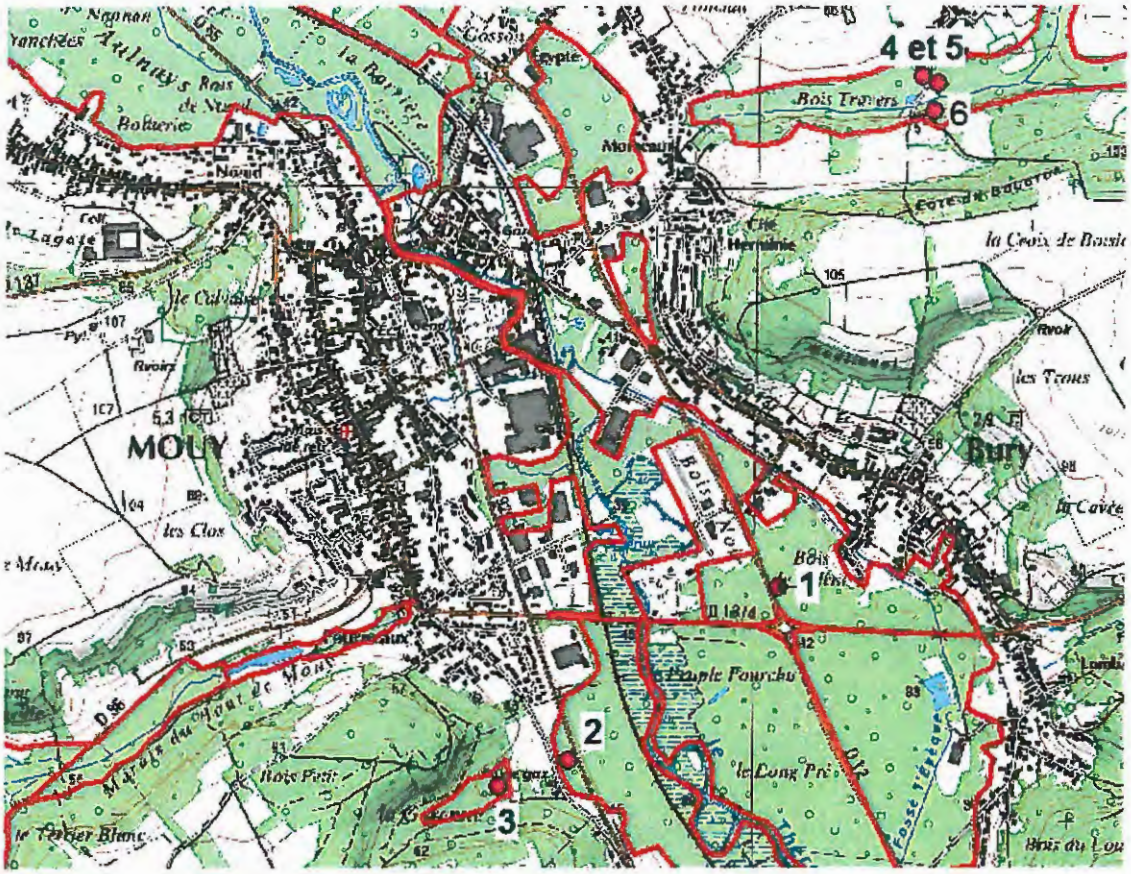

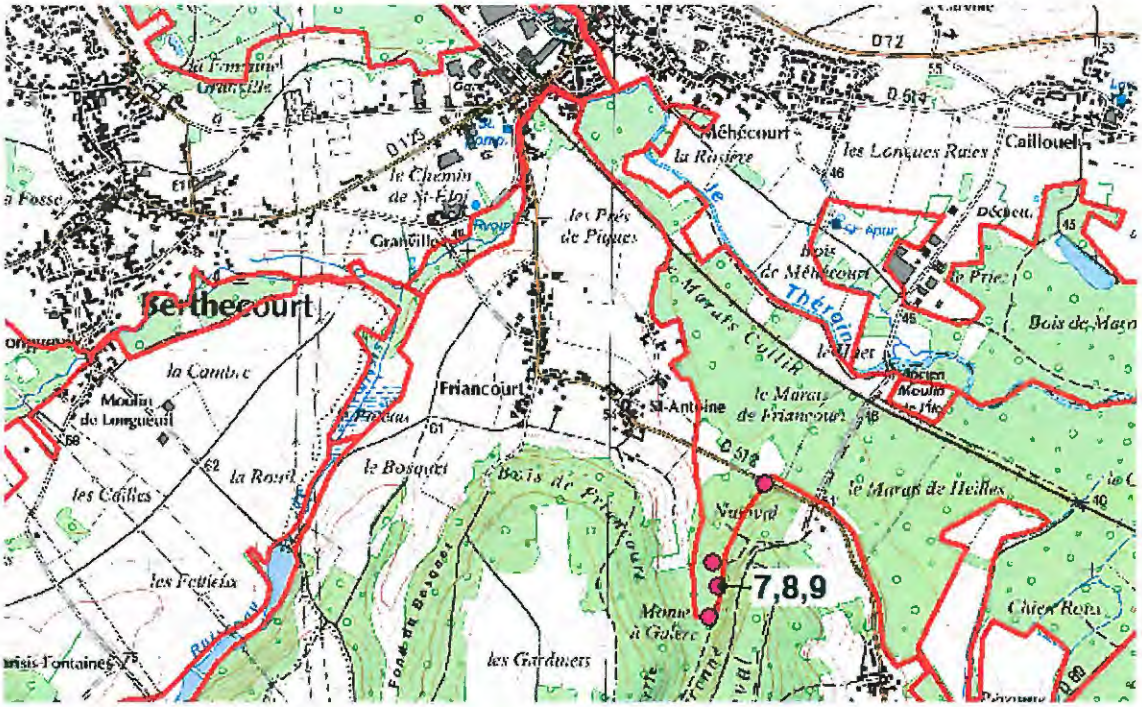

Résultats des relevés

Point n°1	**Aulnaie frênaie**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec traces d'hydromorphie avant 50 cm et s'intensifiant par la suite
Espèces floristiques majoritairement présentes	Aulne, frêne, bouleau, ortie, sureau noir, épiaire des bois, ronce, aubépine, groseillier rouge
Photo	aucune
Remarques	Contrebas de la route
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°2	**Aulnaie frênaie**
Résultat de la pédologie	Texture limoneuse avec traces d'hydromorphie avant 50cm et s'intensifiant par la suite
Espèces floristiques majoritairement présentes	Aulne, frêne, bouleau, ortie, sureau noir, épiaire des bois, ronce, aubépine, groseillier rouge
Photo	aucune

Remarques	Contrebas de la route
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°3	**Vieille peupleraie en pente**
Résultat de la pédologie	Texture à dominante sableuse avec aucune trace d'hydromorphie avant 50cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	Peuplier, frêne, érable sycomore, orme, aubépine, noisetier, lierre commun
Photo	
Remarques	Aucune
Conclusion du caractère humide	Non Humide

Point n°4	
Résultat de la pédologie	Eau en surface
Espèces floristiques majoritairement présentes	Non relevé
Photo	aucune
Remarques	Aucune
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°5	
Résultat de la pédologie	Texture à dominante limoneuse avec traces d'hydromorphie avant 50cm et s'intensifiant par la suite
Espèces floristiques majoritairement présentes	Peuplier cultivar, frêne, ortie, arum, pervenche

Photo	
Remarques	En face du point n°4
Conclusion du caractère humide	Humide

Point n°6

Résultat de la pédologie	Texture sableuse avec aucune trace d'hydromorphie avant 50cm
Espèces floristiques majoritairement présentes	frêne, bouleau, lierre terrestre
Photo	
Remarques	Aucune
Conclusion du caractère humide	Non Humide

Points n°7, 8, 9	**Milieu ouvert, jeunes plantations de peupliers**
Résultat de la pédologie	Texture sableuse avec trace d'hydromorphie avant 50 cm et s'intensifiant en profondeur
Espèces floristiques présentes	Aulne, frêne, bouleau, ortie, sureau noir, épiaire des bois, ronce, aubépine, groseillier rouge

Photo	
Remarques	Aucune
Conclusion du caractère humide	Humide

Conclusion

Résultat global

Sur des zones prospectées par le bureau d'études en charge de réaliser cette cartographie des zones humides, nous obtenons :

pour la vallée de l'Automne, 4 relevés sur 7 n'ont pas les critères d'une zone humide ;

pour la vallée du Thérain, 2 relevés effectués en zone humide avérée ont un caractère non humide.

Recommandations générales pour la délimitation des zones humides

-s'appuyer sur les courbes de niveaux car comme c'est le cas sur la commune de Feigneux, certaines délimitations remontent sur la topographie, chose assez surprenante en lecture qui s'avère fausse lorsque l'on opère sur le terrain.

-peupliers ne veut pas toujours dire humide. En effet, les stations adéquates pour la populiculture ont des niveaux de nappe compris entre 50 à150 cm l'été, ce qui comprend par conséquent des zones non classées comme humide

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 060/2014

Séance du 05/12/2014

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Nombre de suffrages exprimés : Pour :14 Contre : 0 Abstentions : 0

Date de convocation 28/10/2014

Date d'affichage 28/10/2014

L'an deux mil quatorze, le 5 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Hubert BRIATTE

Etaient présents :
M. BRIATTE Hubert, M. FERRY Dominique, Mme RULENCE Dorothée, M. DUMONT Paul, M. KOUAOVI Éric, M. LECHEVALIER Gilles, Mme MAROT Catherine, Mme MOINAT Laetitia, Mme SOLINAS Brigitte, Mme VILLEMAINE Véronique

Absents excusés et Procuration(s) :
M. RIGOLET Michel
Mme CHARTIER Florence,
M. MARTINEZ Laurent,
M. PEIFFER Philippe

Etai(ent) excusé(s) :
Mme PARENT Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme SOLINAS Brigitte

OBJET

AVIS SUR LE PLAN SAGE AUTOMNE

Monsieur le Maire résume au Conseil Municipal le Plan SAGE automne mis à disposition aux conseillers municipaux au secrétariat de la Mairie. C'est un document de planification à long terme définissant les priorités et les objectifs du territoire et précisant les dispositions pour les atteindre. Ce PAGD est construit autour de 5 enjeux et retrace donc l'état des lieux du bassin versant, les objectifs généraux, les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE automne.
Monsieur le Maire précise que le bassin versant de l'automne enveloppe 39 communes (avec ou sans cours d'eau) dont Morienval avec 2 bassins versants, l'Automne et Oise aronde.
Afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE, le SAGEBA a d'ores et déjà prévu une évolution de ses statuts et le confortement de son équipe (en nombre de 5 personnes).
Le SAGE repose sur un engagement important des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, de la structure porteuse du SAGE, ainsi que des différents partenaires techniques et financiers. Monsieur le Maire précise que le SAGE n'a pas de pouvoir financier, c'est le SAGEBA.
Le projet (30 à 35 millions) est financé de 50 à 60 % de subventions et le reste est à la charge des communes, cela sur plusieurs années comme l'indique les documents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :
- **DONNER** un avis favorable mais s'inquiète des conséquences quant au coût et charges sur les communes.

SOUS-PREFECTURE
12 DEC. 2014
60300 SENLIS

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Morienval
Le Maire,

MAIRIE DE MORIENVAL (Oise)

Hubert BRIATTE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE OISE

13 JAN. 2015
R2a5022

Beauvais, le 29 décembre 2014

Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'eau – SAGE de l'Automne

Mairie de Morienval

1, sente de l'école

60127 MORIENVAL

Suivi du dossier
Franck PIA – franck.pia@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/CP/courrier_14-12013

Objet
Projet de SAGE du bassin versant de l'Automne
Avis de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre consultation concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne.

Je souhaitais tout d'abord faire état des échanges très constructifs que nous avons eus au sein de la commission locale de l'eau concernant la révision du SAGE de l'Automne. La Chambre d'agriculture de l'Oise a été étroitement associée à la révision de ce SAGE. En effet, une concertation étroite a été menée entre la Commission Locale de l'Eau (CLE) et la Chambre d'agriculture dont Jean Louis Parmentier, agriculteur à Vez, était notre représentant.

Nous avons toutefois un certain nombre de remarques sur ce SAGE qui va conditionner la mise en œuvre de nombreuses politiques locales.

Remarques sur Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Disposition 3.1 - Déterminer les débits minimums et biologiques et les volumes prélevables sur le bassin versant qui permet de mieux connaître la ressource et la répartition entre les usagers.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que les indicateurs de suivi sur l'évolution de la ressource en eau actuellement utilisés sur ce bassin manquent de fiabilité. Une étude devrait nous permettre de mieux comprendre et de préciser la situation hydrologique de ce bassin qui est confronté chaque année à des situations de crise en période d'étiage, ce qui déclenche la mise en œuvre de mesures de restriction d'eau.

Maison de l'agriculture
Rue Frère-Gagne - BP 40463
60021 Beauvais cedex
Tél. 03 44 11 44 11 - Fax. 03 44 11 45 50
accueil@agri60.fr - prenom.nom@agri60.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 002 515 00028 - APE 9411 Z
www.chambres-agriculture-picardie.fr

Ces situations de crise récurrentes sont d'autant moins compréhensibles que le PAGD fait état d'un bon état quantitatif des masses d'eau même si les niveaux sont historiquement bas. Il est urgent de mettre en place cette étude pour prendre les mesures qui soient les plus justes et les mieux adaptées à la situation locale. L'irrigation est trop souvent perçue comme la variable d'ajustement par rapport aux disponibilités de la nappe en période de sécheresse alors que les prélèvements pour l'irrigation des cultures ne représentent globalement que 5% des prélèvements totaux sur la période 2001 à 2007.
Le SAGE pourrait étudier les possibilités de prévoir des stockages d'eau. Il est dommage qu'il n'y soit pas fait mention.

Disposition 5.1 - Etudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution

La question des coulées de boues, ruissellements et érosion est un enjeu majeur dans ce SAGE.
Une étude permettra de mieux en connaître les origines et cibler les actions à mettre en œuvre. La Chambre d'agriculture souhaite pouvoir y être associée et sera en mesure de faire des propositions.

Disposition 6.2 - Appuyer la démarche aire d'alimentation de captage et la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions diffuses

Le SAGE va s'appuyer essentiellement sur le dispositif des MAE, charge à la structure porteuse de porter l'animation du dispositif. Nous soutenons cette action qui repose sur le volontariat à condition que les mesures projetées soient réalistes et pragmatiques par rapport aux pratiques agricoles.
Il y aura lieu de bien définir le positionnement du syndicat sur cette action par rapport au périmètre d'intervention de la Chambre d'agriculture qui intervient également sur la mise en place des MAE.

Objectif général 8 - Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique

La CLE se propose de ré-inventorier les réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité qui ont été répertoriés dans ce secteur par le SRCE et qui sont des composantes de la trame verte et bleue, risquent donc d'évoluer dans le cadre du SAGE.
Nous nous félicitons du réexamen des périmètres des réservoirs de biodiversité car le projet de SRCE reprend celui des ZNIEFF dans leur intégralité, ce que nous contestons. En effet les ZNIEFF ne sont que des inventaires souvent très approximatifs des espèces faune et flore à protéger qui, de surcroit, n'ont aucune valeur réglementaire. Nous serons attentifs à ce que le SAGE déploie des moyens suffisants pour procéder de manière plus précise à la délimitation de ces réservoirs de biodiversité. Sachant que notre position sur ce point est d'exclure les terres labourables qui ne peuvent être considérées par leur nature comme des réservoirs de biodiversité

Objectif général 9 - Préserver et reconquérir des zones humides

Des cartes des zones humides ont été élaborées, elles n'ont qu'un caractère informatif, lit-on dans le document.
Cela est une bonne chose car, en l'absence de données et par précaution, les bureaux d'étude ont la fâcheuse tendance à classer en zone humide des secteurs qui ne le sont pas forcément.
Concernant les terres agricoles, nous rappelons que notre position a toujours été d'exclure les terres labourables des zones humides.
Concernant les espaces forestiers nous avons encore de très nombreuses parcelles classées en zone humide. Or l'expertise réalisée à l'époque par notre conseillère spécialisée en sylviculture, qui fut alors transmise à la DREAL, ne semble pas avoir été prise en compte, ce qui est regrettable et nous interpelle quant à la validité scientifique des cartes.
Le document nous explique toutefois que ces cartographies ne sont que des documents de travail et qu'il sera nécessaire d'affiner les cartes. Des actions seront prioritairement mises en place pour protéger, conserver ou restaurer des zones humides ainsi que des programmes d'action à mettre en œuvre. Nous souhaitons que cela soit réalisé dans le cadre du volontariat.

Disposition 10.3 Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques

Il y est indiqué que « *la structure vise notamment, en partenariat avec le CRPF à inciter à changer d'essence après exploitation des parcelles ou à mélanger les essences* ».
Il apparaît que le CRPF n'a pas validé ce point. Le CRPF, en lien avec les agences de l'eau, fait de la sensibilisation en faveur de l'implantation de ripisylves, mais en aucun cas ne va travailler au remplacement des peupliers par d'autres essences. Le CRPF nous a confirmé ce point.

Disposition 11.2 - Etudier les risques de coulées de boues, cartographier les zones d'érosion, et définir un programme d'action

Le SAGE prévoit une étude sur les zones d'érosion et coulées de boues.
Concernant les écoulements d'eau de surface, il est prévu la mise en œuvre d'une stratégie de limitation des ruissellements et d'érosion, pouvant par des pratiques agricoles adaptées permettre l'implantation d'éléments fixes de paysage, des aménagements hydrauliques doux...etc...
Il est fait référence à la possibilité de mettre en place des zones à contraintes environnementales avec des programmes d'action ayant force réglementaire.
Nous estimons que le volontariat doit être privilégié à travers les mesures agri-environnementales et la mise en œuvre d'une animation forte auprès des agriculteurs.

Dispositif 12.1 préserver les boisements et favoriser une exploitation limitant le ruissellement

En bas de cette page, le bureau d'étude préconise l'usage de l'EBC (Espace Boisé Classé) et des éléments remarquables du paysage dans les documents d'urbanisme. Or, ces réglementations et notamment l'EBC n'ont pas cette vocation. Ces deux

réglementations ne permettent pas de réglementer les modes de gestion des espaces boisés et peuvent juste obliger à maintenir des boqueteaux (interdiction de défrichement).

Remarques sur règlement du SAGE

Concernant la dégradation des zones humides, le règlement prévoit l'obligation de prévoir des mesures compensatoires de recréation ou de restauration de zones humides. Des surfaces au moins égales à 150% des surfaces perdues doivent être prévues. Il est vrai que le SAGE ne fait que reprendre les dispositions du SDAGE Seine Normandie que nous désapprouvons.
Nous demandons que la recréation ou la restauration des zones humides ne se fasse pas exclusivement sur des terres agricoles qui subissent la double pénalité (expropriation pour la réalisation de l'ouvrage et expropriation pour les compensations écologiques). Nous proposons de travailler sur l'angle d'une méthode de l'équivalence écologique qui serait une démarche volontaire avec les propriétaires et le cas échéant, les exploitants.

Des zones à contraintes environnementales peuvent être prévues dans le cadre des zones d'érosion, nous demandons que le volontariat soit privilégié par le biais d'une animation locale soutenue.

Concernant les curages des cours d'eau, ceux-là doivent veiller au respect de l'état écologique des cours d'eau mais le règlement précise que les cours d'eau sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.
Nous suggérons de faire état de la charte sur l'entretien régulier des cours d'eau qui vient d'être signée par le Préfet et les Présidents des organisations agricoles. Cette charte fixe un cadre précis aux interventions admises des riverains concernant l'entretien des cours d'eau.

Suite à la décision du Bureau de la Chambre d'Agriculture du 22 décembre 2014 et sous réserves des ces différentes remarques, nous émettons un avis favorable sur le SAGE de l'Automne.

Nous vous remercions de l'excellente qualité des relations de travail entre nos structures, et l'écoute que vous avez manifestée auprès des partenaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Luc POULAIN

CCI AISNE

SEEF
14 JAN. 2015
Arrivée

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Services de la Préfecture de l'Oise
BP 317
60021 Beauvais cedex

A l'attention de M. Raymond FATOUX

Saint-Quentin, le 8 janvier 2015

Monsieur le Directeur Départemental,

Vous nous avez fait parvenir le projet de révision arrêté du SAGE de la Vallée de l'Automne compris en partie sur le territoire de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet. Les échanges occasionnés lors des réunions de la CLE ont parfaitement été pris en compte. Cependant, je me permets de vous suggérer une certaine souplesse du règlement dans le cadre de l'exploitation forestière. En effet, ces acteurs ont réalisé des études écologiques et techniques sur l'avenir pour assurer pérennité et cohérence de cette activité en raison du réchauffement climatique et des changements attendus pour la résistance des espèces entre autre. Une bonne intégration des résultats de ces études doit pouvoir être faite.

Très attentif à ce projet et à garantir sa cohérence avec le développement économique, je suis intéressé par l'envoi de votre part des résultats apportés par l'enquête publique, des propositions du Commissaire Enquêteur et par des dernières modifications éventuelles approuvées dans ce cadre. Notre participation peut également être considérée si nécessaire pour la représentation des activités économiques dans un intérêt commun.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne
83 boulevard Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
T. 03 23 06 02 02 - F. 03 23 06 02 02 www.aisne.cci.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

R2a5018

SAGE du Bassin de l'Automne
Mairie de Morienval

1 sente de l'école

60127 MORIENVAL

Dossier suivi par M. Raymond FATOUX – DDT

Laon, le 5 janvier 2015

PP/LP/SC/SC
Objet : Consultation des assemblées sur le projet du SAGE de l'Automne

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé pour avis, le 15 septembre dernier, les éléments concernant le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne.

Après une étude attentive de ce document, nous formulons les remarques suivantes :

Concernant le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) :

Disposition 2.2 « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de maintien du bon état quantitatif », dans l'objectif de maîtriser les consommations d'eau :

- Cette disposition complexifie davantage l'élaboration d'un document d'urbanisme et engage la collectivité à appréhender des éléments en dehors de son champ de compétence et de sa capacité à financer ces études spécifiques. Quoiqu'il en soit, il nous apparait nécessaire de ne pas entraver par ce biais, les capacités de développement des exploitations agricoles et notamment d'élevage sur les territoires concernés.

Disposition 2.9 « Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de l'irrigation » :

- Nos services sont à votre disposition pour vous apporter les éléments de contexte local et vous accompagner pour l'animation agricole.

- Les moyens financiers et humains de la Chambre d'agriculture, devant être mis en œuvre dans le cadre de cette disposition, doivent selon nous apparaitre dans le tableau financier.

Disposition 5.1 « Etudier les ruissellements et déterminer les risques de pollution » :

- La mission érosion de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pourrait accompagner la structure porteuse du SAGE pour la réalisation de cette étude sur les 4 communes axonaises concernées.

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.chambres-agriculture-picardie.fr

Disposition 6.2 « Animer à l'échelle du bassin versant des mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole » :

- La mise en œuvre de cette disposition nécessite une large association des services de la Chambre d'Agriculture.

Disposition 7.2 « Etudier et définir les secteurs à restaurer et renaturer prioritairement » et disposition 7.3 « Mettre en œuvre les opérations de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau » :

- Nos services pourront vous apporter un accompagnement quant à l'implication de la profession agricole locale (propriétaires et exploitants) dans ce type de projet.

Disposition 7.4 « Suivre et réaliser annuellement un bilan des espèces invasives » :

- La profession agricole locale est confrontée au développement de ces végétaux, en particulier dans les bandes enherbées le long des cours d'eau. Nous proposons également que nos services soient associés au recensement et/ou expérimentation en vue de leur éradication.

Disposition 9.1 « Cartographie des zones humides » et disposition 9.2 « Créer un groupe de travail "zones humides" et affiner la carte des zones humides » :

- Les activités agricoles qui peuvent s'exercer dans ces espaces nécessitent une attention particulière et à ce titre, l'association des acteurs agricoles, dont la Chambre d'agriculture, lors de la définition des zones prioritaires et des programmes d'actions.

Disposition 9.4 « Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme » :

- Il conviendrait de rappeler que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte Communale) n'ont pas pour objectif de protéger la ripisylve et les zones humides, autrement que contre l'urbanisation.

Disposition 9.5 « Gérer les zones humides et accompagner leurs restaurations » :

- « *La mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et la structure porteuse* » devra principalement passer par des négociations amiables avec les propriétaires et les exploitants.

Disposition 10.3 « Sensibiliser les exploitants de peupleraies aux bonnes pratiques » :

- Nous tenons à préciser que les professionnels forestiers encouragent les propriétaires riverains à installer une première ligne de peupliers à une distance raisonnable des berges (5 à 6 mètres) et participent largement à la vulgarisation de l'intérêt du maintien d'une ripisylve.

- Aussi, il conviendra de prévoir un accompagnement financier pour cette mesure : coût d'implantation, mise en défens dans le cas d'implantation d'une nouvelle ripisylve exposée au pâturage de jeunes bêtes, etc.

Disposition 12.2 « Mettre en œuvre des travaux de protection contre le risque inondation par débordement de cours d'eau » :

- La protection des zones urbanisées contre les inondations s'effectue déjà sur des surfaces agricoles situées en amont de ces zones. Il convient de ne pas aggraver cette situation sans prise en compte préalable des dommages pouvant être occasionnés aux sols et aux cultures.

- Aussi, les mesures concernant le risque inondation, ne devront pas conduire à la destruction des digues et merlons visant à protéger les surfaces agricoles des débordements de cours d'eau. Il est nécessaire d'étudier au cas par cas, les actions à mener en concertation avec les acteurs locaux.

Concernant le Règlement :

- **L'article 2 : « Compenser la dégradation des zones humides »** prévoit que toutes les opérations affectant les zones humides devront être compensées par une recréation ou une restauration ET d'une compensation de surface au moins égale à 150% de la surface perdue.

  Nous insistons pour que cette compensation n'affecte pas l'activité agricole en place.
  Nous tenons à vous préciser que la doctrine ERC (Eviter – Réduire – Compenser) devrait prochainement également s'appliquer aux surfaces agricoles, au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural. Les décrets d'application sont attendus pour 2015.

  Nous souhaitons que l'entretien des fossés, mares, etc. dans ces zones soit clairement autorisé, voire facilité, dans le respect de la réglementation.

- Nous relevons que **l'article 4 « Préserver les berges des cours d'eau »** n'autorise pas clairement la réalisation d'aire d'abreuvement aménagé pour le bétail au cours d'eau.
  Pour information, l'évolution de la réglementation concernant les élevages ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) s'oriente vers l'installation de structures fixes d'accès à l'eau du cours d'eau sans que les animaux n'aient les pattes dans l'eau. Il conviendrait que le règlement du SAGE ne s'oppose pas à la réglementation générale.

Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du département numérisée au 1/10000ème, établie par des relevés de terrains avec une moyenne d'un sondage à l'hectare. Ces données pourraient être utiles à compléter le diagnostic du territoire du SAGE.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités, notre Compagnie émet un **avis FAVORABLE SOUS RESERVE de la prise en compte des remarques précédentes**, quant au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Philippe PINTA

20 JAN. 2015
R2a5028

PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
ET ENVIRONNEMENT
Direction-Adjointe du Développement Durable et de l'Environnement
Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Rivières
Affaire suivie par : Jany TUEUR
Mèl : jany.tueur@cg60.fr
Poste : 03-44-06-62-90
Fax : 03-44-06-64-51

Monsieur Hubert BRIATTE
Président de la Commission Locale
de l'Eau (CLE) du Bassint Versant de l'Automne
Mairie de Morienval
1 Sente de l'Ecole
60127 MORIENVAL

Beauvais, le 14 JAN. 2015

Objet : Consultation sur le projet de SAGE de la Vallée de l'Automne.

Références : SEAR/JT/AMD/0023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que le projet de SAGE de la Vallée de l'Automne a été examiné le 15 décembre 2014, par la commission permanente du Conseil général.

Vous trouverez, ci-joint, la décision N°III-03, émettant un avis favorable sur ce projet *assorti d'une remarque sur l'article 2 de son règlement* portant sur son caractère trop restrictif, en considérant qu'une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves ROME
Sénateur
Président du Conseil Général de l'Oise

Copie : Monsieur le Directeur – Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

CONSEIL GENERAL DE L'OISE DECISION N° III-03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

--:--

REUNION DU 15 DÉCEMBRE 2014

-:-

La Commission Permanente

Convoquée par lettre en date du 24 novembre 2014 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de M. Yves ROME, Président du Conseil général, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : MM. AUBRY - AUGER - Mme BALITOUT – MM. BASCHER - BECQUERELLE - Mme de BESOMBES – MM. BISSCHOP - BLANCHARD - BRASSENS - CAUWEL - COET - DECORDE - DEGUISE - Mme DELAFONTAINE - MM. DELAVENNE - DELMAS - DESMEDT - DOUET - FERRIEUX - FONTAINE - FRAU - FURET - Mme HOUSSIN - MM. LEMAITRE - LETELLIER - MANCEL - MARCHAND - MENN - OGUEZ - Mme PINEL – MM. POUPLIN - ROME - SANGUINETTE - de VALROGER - VANTOMME - VIGUIER - VILLEMAIN - WEYN,

Avait donné délégation de vote :

- M.PATIN à M. DELAVENNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-14-1,

VU l'article L.212-6 du code de l'environnement,

VU les dispositions de l'article 1-1 alinéa 16 de l'annexe à la délibération **103** du **31 mars 2011** modifiée par délibérations **108** du **23 juin 2011** et **403 du 20 décembre 2012** lui donnant délégation d'attributions,

VU le rapport n° **III-03** du Président du Conseil général et ses annexes :

MISSION 04 - DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE L'EAU ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - AVIS SUR LE PROJET DE SAGE REVISE DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE

DECIDE A L'UNANIMITE :

- ***d'émettre un avis favorable*** sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé de la Vallée de l'Automne, joint en **annexes 1** et **2**, *assorti d'une remarque sur l'article 2 de son règlement* portant sur son caractère trop restrictif, en considérant qu'une mesure compensatoire située en dehors du bassin versant de l'Automne ne saurait constituer un élément suffisant de compensation.

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services

Jacques ANGLADE

POUR AMPLIATION CONFORME
Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
J. MASSON

« Le Président du Conseil général de l'Oise certifie, en application de l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales que le présent acte est exécutoire »
BEAUVAIS, le 16 DEC. 2014
Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
J. MASSON

Communauté de Communes de la Basse Automne

- - - -

Nombre de délégués :

En exercice	Présents / Représentés	Votants
30	28	28

Date de convocation	Date d'affichage
09 décembre 2014	09 décembre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre, à 20 heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la CCBA, à Verberie, sous la présidence de Monsieur Patrick FLOURY, Président de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

Etaient présents :

Communes	Délégués communautaires
Béthisy-Saint-Martin	M. Dricourt, Mme Lamzoudi
Béthisy-Saint-Pierre	M. Bachelart, Mme Cailleux, M. Czernicjewicz, Mme Henno, M. Lavoisier, Mme Witczak
Néry	M. Guillon, M. Picart
Saintines	Mme Copigny, M. Desmoulins, M. Sraczyk
Saint-Vaast de Longmont	M. Courcelle, Mme Fusée
Verberie	Mme Arnould, Mme Barat, M. Bommelaer, Mme Cayrol, M. Floury, M. Sauvage, M. Steffen

Absents ayant donné procuration : M. Arnould à Mme Arnould, M. Brouillard à M. Sauvage, Mme Carpentier à Mme Cayrol, Mme Lesniewski à Mme Witczak, M. Roszak à M. Czerniejewicz, M. Traoré à M. Bachelart
Absent excusé : Mme Baroin, M. Caron
Mme Laurence HENNO a été désignée secrétaire de séance.

AMENAGEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

03 – APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTOMNE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu :
- le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), soumis à enquête publique et adopté le 31/01/2014 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- les documents composant le SAGE, à savoir : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, règlement, atlas cartographique et évaluation environnementale ;
- le rapport de présentation du projet de SAGE transmis à chaque conseiller communautaire ;

Considérant :
- que les cartes relatives aux zones humides présentées dans l'atlas ne sont pas conformes aux attentes des communes ;

Et après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE de ne pas approuver le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne, comprenant les documents susdits.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président, Patrick FLOURY

Communauté de Communes de la Basse Automne ★ CCBA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - déchets

Laon, le 24 OCT. 2014

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Directeur départemental des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt
Bureau politique et police de l'eau
BP 317

60021 BEAUVAIS cedex

Nos réf. : 2014-10-21- PF
Vos réf. : RF/FM/N°597 du 9 septembre 2014
Affaire suivie par : Pierrette FALEMPIN
pierrette.falempin@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.64.24.– **Fax : 03.23.24.64.01**
Courriel :ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Objet : Consultation des services sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de l'Automne

Comme suite à votre courrier référencé ci-dessus, je vous adresse ci-dessous mes observations sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de l'Automne.

▪ **Au titre de Natura 2000 :**

Le dossier d'évaluation des incidences est complet et conclut à impact globalement positif.
L'avis Natura 2000 est favorable.
Il est à noter que le dossier souligne "l'étang Wallu" comme étant un point de vigilance. Cette information pourra utilement être transmise aux maîtres d'ouvrage potentiellement concernés.

▪ **Au titre de l'urbanisme :**

Le tableau ci-dessous récapitule les éléments issus des documents d'urbanisme des communes concernées qui devront être pris en compte dans cette étude.

documents d'urbanisme opposable					
Commune	document opposable	date d'approbation	zonage assainissement	zonage pluvial	carte zone humide
VILLERS COTTERETS	PLU	28/09/2006 modifié le 18/11/2010	P 20 notice de présentation schéma d'assainissement station d'épuration	P20 notice de présentation : prescription de traitement et d'infiltration des eaux pluviales en concordance avec le schéma d'assainissement	---
COYOLLES	POS	11/06/93	P 5 du rapport de présentation : réseau d'assainissement eaux usées Pas de station d'épuration	---	---
HARAMONT	POS	05/02/02	P 10 du rapport de présentation : pas de réseau d'assainissement eaux usées Pas de station d'épuration	---	---
LARGNY SUR AUTOMNE	POS	22/05/97	P 10 du rapport de présentation : pas de réseau d'assainissement eaux usées Pas de station d'épuration	---	---

D'autre part, p 81 - tableau 15, il est à signaler que les années de recensement agricole sont 1988 - 2000 et 2010 et non 1998.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne
et par délégation,
le Chef du Service Environnement

P. DELAVEAUD

14/123

DÉPARTEMENT
DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 19/12/2014

OBJET :

Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGE)

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Affiché le
19 DEC. 2014

Transmis le
19 DEC. 2014

Certifié exécutoire, le
19 DEC. 2014

Le Président
Alexandre
de MONTESQUIOU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - VILLERS-COTTERÊTS - FORÊT DE RETZ

Accusé de réception en préfecture
002-240200691-20141219-14-123-DE
Date de télétransmission : 19/12/2014
Date de réception préfecture : 19/12/2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf décembre à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 12 novembre 2014, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

Étaient présents (35) : Marc ROBILLARD, Robert NELATON, Christian LEMAIRE, Guillaume SEGUIN, Christian POTEAUX, Josiane CHANDELLE, Gérard BOUCHONVILLE, Jean-Luc VERRIER, Jean SAUMONT, Gilles DAVALAN, Frédéric CHAMPEAU, Alexandre de MONTESQUIOU, Christine OLRY, Thierry GILLES, Vincent SIODMAK, Éric PICORÉ, Yves GUILLOT, Franck BRIFFAUT, Évelyne ALTHOFFER, Gérhard JÄHRLING, Caroline CASTAGNIER, Robert HIRAUX, Gaëlle LEFEVRE, Jacques DIDIER, Jocelyn DESSIGNY, Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Claude ALLART, Dominique CANTOT, Jean-Claude PRUSKI, Patricia CARON, Norbert POIRIER, Valérie BRETON, Jean-Claude GERVAIS, Josiane GAULON et Rémi VANLERBERGHE.
Absents (4) : Christophe LEBRUN, Jérôme LAGACHE, Jean-Jacques CLIN et Claude CAPON.
Procurations (7): Véronique MALARANGE à Guillaume SEGUIN, Carole GOFFART à Évelyne ALTHOFFER, Damien JAURÉGUY à Maria Teresa DOS SANTOS FERREIRA, Annie PIRCKHER à Jacques DIDIER, Aurélie ROUVILLÉ à Gaëlle LEFEVRE, Laurence HAUTION à Caroline CASTAGNIER, Christophe STANLEY à Rémi VANLERBERGHE.

Éric PICORÉ a été élu secrétaire.

La CCVCFR a reçu, dans le cadre de l'article L 212-6 du Code de l'Environnement, le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Automne afin d'émettre un avis. Celui-ci est joint en annexe.
Vu le Code de l'Environnement
Vu le projet de révision du SAGE du bassin de l'Automne adopté le 31/01/2014 par sa Commission Locale de l'Eau, et reçu au siège de la CCVCFR le 10/09/2014,
Vu l'avis de la Commission Environnement émis en sa séance du 21/11/2014,
Vu l'avis du Bureau Communautaire émis en sa séance du 05/12/2014,
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
DÉCIDE de donner un avis favorable au SAGE du bassin de l'Automne conformément à l'avis joint à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.
DEMANDE à la Commission Locale de l'Eau d'étudier avec attention les réserves émises par la Ville de Villers-Cotterêts, reprises et soutenues par la Communauté de communes dans l'avis joint à la présente.
CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus — **Le Président**
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme — **Alexandre de MONTESQUIOU**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - VILLERS-COTTERÊTS - FORÊT DE RETZ